

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 859-2001, 4 juillet 2001

Loi sur Immobilière SHQ
(L.R.Q., c. I-0.3)

Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ

CONCERNANT le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), Immobilière SHQ peut, par règlement, déterminer la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société Immobilière SHQ a, par ses résolutions 00-07 du 27 janvier 2000 et 2001-11 du 6 avril 2001, adopté le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.18.1), un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de immobilière SHQ

Loi sur immobilière SHQ
(L.R.Q., c. I-0.3, a. 23)

1. La contrepartie exigible d'un office municipal d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif pour l'utilisation d'un immeuble de Immobilière SHQ est égale au montant, en capital, intérêts, frais et accessoires, de tout emprunt contracté pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de cet immeuble.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36579

Gouvernement du Québec

Décret 871-2001, 4 juillet 2001

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, prescrire les

droits exigibles de l'épargnant à l'occasion d'une opération sur valeurs, ainsi que les modalités de perception et de remise à la Commission de ces droits ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 660-83, du 30 mars 1983, a adopté le Règlement sur les valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté, le 2 mars 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières aux fins d'abolir les droits sur les opérations sur valeurs ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Les articles 271.7 à 271.10 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36581

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières approuvées par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ont été approuvées par le décret n^o 627-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 885-2001, 4 juillet 2001

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail

CONCERNANT le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o à 16^o, 18^o à 21.1^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 1998, avec avis qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail à sa séance du 15 février 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 4^o, 7^o à 16^o, 18^o à 21.1^o, 41^o et 42^o, 2^e al. et 3^e al.)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

	article
Section I	
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	1
Section II	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Section III	
AMÉNAGEMENT DES LIEUX D'UN ÉTABLISSEMENT	6
Section IV	
MESURES DE SÉCURITÉ EN CAS D'URGENCE	34
Section V	
QUALITÉ DE L'AIR	39
Section VI	
ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION RESPIRATOIRE	45
Section VII	
VAPEURS ET GAZ INFLAMMABLES	49
Section VIII	
POUSSIÈRES COMBUSTIBLES ET MATIÈRES SÈCHES ...	54
Section IX	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES MATIÈRES DANGEREUSES	61
Section X	
ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES	
§1. Interprétation et dispositions générales	70
§2. Gaz comprimés	77
§3. Matières inflammables et combustibles	81
§4. Matières comburantes	86
§5. Matières toxiques	92
§6. Matières corrosives	96
§7. Matières dangereusement réactives	100
Section XI	
VENTILATION ET CHAUFFAGE	101
Section XII	
AMBIANCE THERMIQUE	116
Section XIII	
CONTRAINTES THERMIQUES	121

Section XIV	
ÉCLAIRAGE	125
Section XV	
BRUIT	130
Section XVI	
RADIATIONS DANGEREUSES	142
Section XVII	
QUALITÉ DE L'EAU	145
Section XVIII	
INSTALLATIONS COMMUNES	152
Section XIX	
INSTALLATIONS SANITAIRES	161
Section XX	
MESURES ERGONOMIQUES PARTICULIÈRES	166
Section XXI	
MACHINES	
§1. Protecteurs et dispositifs de protection	172
§2. Dispositifs de commande	189
§3. Poulies et courroies	194
§4. Machines à meuler et meules	197
§5. Tourets à meuler	201
§6. Machines à travailler le bois et scies utilisées à diverses fins	207
§7. Presses	215
§8. Presses à embrayage positif	223
§9. Presses à embrayage à friction	226
Section XXII	
OUTILS À MAIN ET OUTILS PORTATIFS À MOTEUR	227
Section XXIII	
MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL	
§1. Techniques de manutention	243
§2. Appareils de levage	245
§3. Convoyeurs	265
§4. Véhicules automoteurs	272
§5. Véhicules tout terrain	286
Section XXIV	
EMPILAGE DU MATÉRIEL	288
Section XXV	
MANUTENTION ET USAGE D'EXPLOSIFS	291
Section XXVI	
TRAVAIL DANS UN ESPACE CLOS	297
Section XXVII	
SOUDEGE ET COUPAGE	313
Section XXVIII	
AUTRES TRAVAUX À RISQUE PARTICULIER	322
Section XXIX	
ENTRETIEN DES VÉHICULES	333
Section XXX	
MOYENS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS OU COLLECTIFS	338
Section XXXI	
TRANSPORT DES TRAVAILLEURS	358
Section XXXII	
DISPOSITIONS FINALES	365

Annexes**Annexe I** (a. 41, 42, 43, 66, 108 et 302)

Valeurs d'exposition admissibles de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards dans le milieu de travail

Partie 1

Valeurs d'exposition admissibles des contaminants de l'air

Partie 2

Exposition quotidienne à une substance donnée d'un travailleur oeuvrant à plusieurs postes de travail

Partie 3

Exposition quotidienne à plusieurs substances

Partie 4

Identification des substances par numéro de CAS

Annexe II (a. 70)

Liste des matières dangereuses, par catégorie

Annexe III (a. 103)

Taux minimum de changements d'air frais à l'heure

Tableau 1

Ventilation générale moyenne

Tableau 2

Taux de changements d'air à l'heure pour certaines classifications d'établissements

Tableau 3

Ventilation dans les entrepôts où circulent des véhicules à combustion interne

Annexe IV (a. 117)

Normes de température dans les établissements

Annexe V (a. 121, 122, 123 et 124)

Évaluation des contraintes thermiques

Tableau 1

Valeurs limites admissibles d'exposition à la chaleur en °C (WBGT)

Tableau 2

Évaluation de la charge de travail et valeurs moyennes de métabolisme pour différentes activités

Annexe VI (a. 125)

Niveaux d'éclairage dans les établissements

Annexe VII (a. 133)

Méthode de mesure des bandes de fréquence prédominante (en dBA corrigés)

Annexe VIII (a. 145)

Quantité quotidienne d'eau potable requise par travailleur

Annexe IX (a. 161)

Installations sanitaires

«amiante» : la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, la crocidolite, la trémolite ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux ;

«ANSI» : l'American National Standards Institute ;

«appareil de levage» : les grues, les ponts roulants, les portiques, les treuils, les palans, les chariots élévateurs, les engins élévateurs à nacelle, les plates-formes élévatrices, les vérins, les crics et les autres appareils du genre, à l'exception des ascenseurs et des monte-charges ;

«ASME» : l'American Society of Mechanical Engineers ;

«bande de fréquence prédominante» : une bande de fréquence dont le niveau passe par un maximum qui excède de 4 dB ou plus la moyenne arithmétique des niveaux de l'octave inférieure et de l'octave supérieure et, pour les bandes extrêmes du spectre sonore, dont le niveau dépasse de 5 dB celui de l'octave contiguë ;

«bruit continu» : tout bruit qui se prolonge dans le temps, y compris un bruit formé par les chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées à une fréquence supérieure à une par seconde ;

«bruit d'impact» : tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées ou non à une fréquence inférieure ou égale à une par seconde ;

«charge nominale» : la charge maximale établie par le fabricant ou par un ingénieur ;

«contrainte thermique» : tout déséquilibre thermique chez le travailleur causé par un travail en ambiance chaude ;

«CGA» : la Canadian Gas Association ou l'Association canadienne du gaz ;

«CSA» : la Canadian Standards Association ou l'Association canadienne de normalisation ;

«dB» : l'unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence dont l'application à la pression sonore est établie conformément à l'article 3 de la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale ;

SECTION I**INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Définitions : Dans le présent règlement, on entend par :

«ACNOR» : l'Association canadienne de normalisation ou la Canadian Standards Association ;

«dBA» : la valeur de niveau du bruit global sur réseau pondéré A établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;

«dBA corrigé» : le niveau de bruit exprimé en dBA après majoration du niveau mesuré de la bande de fréquence prédominante;

«dB linéaire» : le niveau de bruit global mesuré de telle sorte qu'aucune atténuation n'est apportée dans les différentes fréquences du spectre sonore;

«dispositif de protection» : l'ensemble de moyens qui, seul ou associé à un protecteur, élimine les dangers ou contrôle les risques que présente une machine pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

«EN» : une norme européenne du Comité européen de normalisation;

«engin élévateur à nacelle» : tout engin à bras articulé ou télescopique, conçu pour être monté sur un véhicule porteur et utilisé pour hisser, à l'aide d'une nacelle, des travailleurs et des matériaux sur les lieux de travail;

«espace clos» : tout espace totalement ou partiellement fermé, notamment un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion, qui possède les caractéristiques inhérentes suivantes :

1^o il n'est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, mais qui à l'occasion peut être occupé pour l'exécution d'un travail;

2^o on ne peut y accéder ou on ne peut en ressortir que par une voie restreinte;

3^o il peut présenter des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique pour quiconque y pénètre, en raison de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

a) l'emplacement, la conception ou la construction de l'espace, exception faite de la voie prévue au paragraphe 2^o;

b) l'atmosphère ou l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique qui y règne;

c) les matières ou les substances qu'il contient;

d) les autres dangers qui y sont afférents;

«facteur de sécurité» : le rapport entre la charge de rupture et la charge d'utilisation;

«fibre respirable d'amiante» : toute fibre d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 micromètres (μm) et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 micromètres (μm) seront prises en compte à des fins de mesure;

«filtre à haute efficacité» : tout filtre pouvant filtrer des particules d'une dimension de 0,3 micromètre (μm) à un taux d'efficacité d'au moins 99,97 %;

«matériau friable» : tout matériau qui peut être émiétté, pulvérisé ou réduit en poudre manuellement lorsqu'il est sec ou qui est émiétté, pulvérisé ou réduit en poudre;

«NFPA» : la National Fire Protection Association;

«poste de travail» : un endroit, y compris un véhicule, occupé par un travailleur pour accomplir son travail;

«poste de travail fixe» : tout poste de travail qui requiert que le travailleur exerce ses fonctions pendant au moins 4 heures de sa journée de travail sur une surface habituelle de 30 mètres carrés ou moins;

«poussières d'amiante» : les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail;

«recirculation de l'air» : la ventilation locale par extraction, la filtration de l'air et la redistribution de l'air filtré dans le milieu de travail;

«SAE» : la Society of Automotive Engineers;

«salle de toilette» : toute salle où se trouvent un ou plusieurs cabinets d'aisance, urinoirs, lavabos ou douches destinés aux besoins sanitaires des travailleurs;

«ULC» : l'Underwriters' Laboratories of Canada ou les Laboratoires des assureurs du Canada;

«valeur de crête» : le niveau maximal atteint par une onde sonore;

«véhicule automoteur» : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;

«véhicule tout terrain»: tout véhicule de promenade conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes;

«zone respiratoire»: la zone comprise à l'intérieur d'un hémisphère de 300 millimètres de rayon s'étendant devant le visage et ayant son centre sur une ligne imaginaire joignant les oreilles.

2. Champ d'application: À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à tout établissement.

Les articles 1 à 5, 17, 40, 44 à 48, 61, 64 et 65, les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 66, les articles 107 à 111, 113 à 115 et 121 à 124, le premier alinéa de l'article 145, les articles 146, 148 à 151 et 162 à 165 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiées.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Objet: Le présent règlement a pour objet d'établir des normes concernant notamment la qualité de l'air, la température, l'humidité, les contraintes thermiques, l'éclairage, le bruit et d'autres contaminants, les installations sanitaires, la ventilation, l'hygiène, la salubrité et la propreté dans les établissements, l'aménagement des lieux, l'entreposage et la manutention des matières dangereuses, la sécurité des machines et des outils, certains travaux à risque particulier, les équipements de protection individuels et le transport des travailleurs en vue d'assurer la qualité du milieu de travail, de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique.

4. Obligations de l'employeur: L'employeur doit respecter les normes prévues dans le présent règlement, à l'exception de celles de l'article 339.

5. État de fonctionnement des équipements: Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

SECTION III AMÉNAGEMENT DES LIEUX D'UN ÉTABLISSEMENT

6. Voies d'accès et passages: Les voies d'accès aux bâtiments et les passages réservés aux piétons doivent être:

1^o en bon état et dégagés;

2^o entretenus de façon à en maintenir la surface non glissante;

3^o à l'abri des risques de chutes d'objets ou de matériaux;

4^o bien éclairés.

7. Signalisation des voies: Dans les cours, les voies et les passages réservés aux piétons ainsi que, le cas échéant, leurs intersections avec les voies de circulation des véhicules doivent faire l'objet d'une signalisation claire et placée bien en vue.

8. Cours: Les cours ou les parties de cours utilisées pour la manutention et le transport du matériel doivent être aplanies et drainées de manière à en assurer un usage sécuritaire, notamment en prévenant l'instabilité des charges, des véhicules ou des équipements.

9. Ouvertures horizontales: Les excavations, les puits ou les bassins présentant un danger de chute doivent être solidement recouverts ou protégés par des garde-corps sur tous les côtés exposés.

Il en est de même des cuves, des bacs, des réservoirs, des bassins et des autres récipients qui servent à l'entreposage ou au mélange de matières, qui sont ouverts et dont l'ouverture est à moins de 750 millimètres au-dessus du plancher ou de la plate-forme de travail.

Le présent article ne s'applique pas aux bassins utilisés à des fins de loisirs ou de pisciculture.

10. Ouvertures verticales: Toute ouverture pratiquée dans un mur qui présente un danger de chute pour un travailleur ou pour tout objet doit être pourvue d'un garde-corps ou d'un écran de protection.

11. Exceptions: Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation d'un couvercle, d'un garde-corps ou d'un écran de protection a pour effet d'empêcher l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement.

Dans un tel cas, le couvercle, le garde-corps ou l'écran de protection peut être retiré, mais uniquement pendant la durée des travaux. Le port d'un harnais de sécurité est alors obligatoire pour tout travailleur exposé à un danger de chute dans l'ouverture, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif qui lui assure une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité.

12. Garde-corps : Tout garde-corps incorporé à un bâtiment, à l'exception de celui dont est muni un équipement, doit être conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation.

Les autres garde-corps doivent être conçus, construits et installés de façon à résister aux charges minimales suivantes :

1^o une charge ponctuelle horizontale de 0,55 kilonewton appliquée en un point quelconque de la lisse supérieure;

2^o une charge verticale de 1,5 kilonewton, par mètre linéaire, appliquée à la lisse supérieure.

De plus, de tels garde-corps doivent posséder une lisse supérieure située entre 900 millimètres et 1 100 millimètres du plancher et au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.

La lisse intermédiaire peut être remplacée par des balustres ou des panneaux.

13. Plinthe : Lorsqu'il y a danger de chute d'objets pouvant causer des blessures, les garde-corps doivent également posséder une plinthe au niveau du plancher d'au moins 100 millimètres de hauteur.

14. Plancher : Tout plancher doit :

1^o être maintenu en bon état, propre et dégagé;

2^o être pourvu de voies de circulation conformes à l'article 15;

3^o être pourvu de drains, s'ils sont nécessaires à son entretien et à l'évacuation des liquides;

4^o ne comporter aucune ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé.

15. Voies de circulation : Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent :

1^o être tenues en bon état et dégagées;

2^o être entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;

3^o être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 millimètres;

4^o si elles servent d'accès direct à une issue, être d'une largeur d'au moins 1 100 millimètres;

5^o être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes;

6^o comporter un espace libre d'au moins 2 mètres au-dessus du plancher à moins que le danger ne soit annoncé au moyen d'un signal visuel;

7^o être munies de garde-corps aux endroits où il y a danger de chute.

16. Poste de travail : Tout poste de travail doit :

1^o être tenu en bon état et dégagé;

2^o être situé sur une surface qui est entretenue de façon à ne pas être glissante, même par usure ou par humidité;

3^o comporter un dégagement suffisant entre les machines, les installations ou les dépôts de matériaux pour que les travailleurs puissent accomplir leur travail de façon sécuritaire; ce dégagement ne doit pas être inférieur à 600 millimètres.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas au poste de travail situé dans un véhicule.

17. Nettoyage : Sous réserve de l'article 326, l'entretien des lieux de travail dans un établissement doit s'effectuer par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière.

18. Récipients pour déchets : Les déchets, les balayures et les autres résidus doivent être enlevés des postes de travail.

À cette fin, des récipients appropriés doivent être disposés à différents endroits.

19. Disposition des machines : Les machines doivent être disposées de façon à offrir le dégagement nécessaire à leur entretien et à la manutention sécuritaire du matériel et des rebuts.

20. Voies de guidage des machines: Les voies de guidage des machines, comme celles des convoyeurs, des ponts roulants ou des machines utilisées pour le transport des personnes ou des choses, ne peuvent être franchies que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° aux endroits protégés et désignés à cette fin ;
- 2° suivant une procédure qui assure la sécurité des travailleurs ;
- 3° à tout endroit où elles peuvent être franchies de façon sécuritaire, s'il s'agit d'un convoyeur à mouvement lent.

21. Accès au poste de travail: Les machines, les salles de machines ou les plates-formes de service de ces machines, qui constituent un poste de travail, doivent, si elles sont situées au-dessus ou en dessous d'un plancher et si elles ne sont pas desservies par un escalier, être accessibles par un escalier de service, une rampe d'accès ou une échelle fixe.

Toutefois, l'accès à un tel endroit au moyen d'une échelle fixe est interdit lorsqu'un travailleur ne peut utiliser ses deux mains pour se retenir aux montants ou aux échelons de l'échelle fixe.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule.

22. Escalier de service: Tout escalier de service doit :

- 1° avoir au moins 550 millimètres de largeur pour les escaliers construits ou modifiés à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 2° avoir une inclinaison d'au moins 20° et d'au plus 50° par rapport à l'horizontale, sauf pour les escaliers installés avant le 1^{er} janvier 1973 pour lesquels l'inclinaison peut atteindre 60° ;
- 3° être muni de garde-corps le long des côtés libres ;
- 4° être composé de marches ayant :
 - a) une profondeur et une hauteur uniformes dans une même volée ;
 - b) une profondeur d'au moins 150 millimètres, sans compter le nez ;
 - c) une hauteur d'au plus 240 millimètres, sauf pour les escaliers construits avant le 1^{er} janvier 1973 pour lesquels la hauteur des marches peut atteindre 280 millimètres ;

- 5° avoir un espace libre d'au moins 2 mètres au-dessus de chaque marche, mesuré à partir du nez ou de la partie avant de celle-ci.

La profondeur des marches d'un escalier de service hélicoïdal se mesure à 230 millimètres du poteau ou des supports de la main courante située du côté intérieur de l'escalier.

Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique qu'aux escaliers construits, installés ou modifiés à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la construction, l'installation ou la modification ne nécessite pas que la structure d'un bâtiment existant soit modifiée. Les escaliers qui n'ont pas à être conformes au paragraphe 5° doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

23. Échelles fixes: Les échelles fixes utilisées pour remplacer les escaliers de service doivent :

- 1° être de construction sûre et être fixées assez solidement pour supporter une masse de 90 kilogrammes au centre des échelons avec un facteur de sécurité de 4 ;

- 2° s'il s'agit d'échelles de plus de 9 mètres, comporter des paliers de repos munis de garde-corps à tous les 6 mètres au moins ;

- 3° avoir un espace libre d'au moins 150 millimètres à l'arrière des échelons ;

- 4° avoir un espace libre d'au moins 800 millimètres à l'avant et d'au moins 375 millimètres de chaque côté, mesuré à partir du centre d'un échelon ;

- 5° dépasser le palier supérieur d'au moins 900 millimètres ;

- 6° être pourvues de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle ;

- 7° être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, Vertical Lifelines and Rails, CAN/CSA Z259.2.1-98, s'il y a danger de chute de plus de 6 mètres.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux échelles fixes installées ou modifiées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

24. Exception: Malgré le paragraphe 2° de l'article 23, les échelles permanentes desservant les tours élevées, les châteaux d'eau et les autres constructions élevées où les travailleurs n'ont accès qu'occasionnellement peuvent ne pas comporter de paliers de repos.

25. Conformité à la norme : Toute échelle portative et tout escabeau utilisés sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81.

Toutefois, les échelles portatives et les escabeaux en usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent également être utilisés, s'ils sont en bon état et s'ils sont conformes à la norme Portable Ladders, ACNOR Z11-1969.

Le présent article ne s'applique pas aux escabeaux de verger à trois montants.

26. Conditions d'utilisation : Toute échelle portative doit :

1^o reposer sur une base solide et prendre appui, au sommet, sur ses 2 montants ;

2^o être maintenue fermement en position par une ou plusieurs personnes, si elle n'est pas fixée solidement et si sa longueur est égale ou supérieure à 9 mètres ;

3^o être installée à l'abri de tout choc ou glissement qui risquerait de la déséquilibrer ;

4^o lorsqu'elle n'est pas fixée solidement, être inclinée de façon telle que la distance horizontale entre le pied de l'échelle et le plan vertical de son support supérieur soit approximativement entre le quart et le tiers de la longueur de l'échelle entre ses supports ;

5^o si elle est utilisée comme moyen d'accès :

a) être solidement fixée en place ;

b) dépasser le palier supérieur d'au moins 900 millimètres ;

c) avoir un espace libre d'au moins 150 millimètres à l'arrière des échelons ;

6^o être placée de façon telle qu'il y ait un espace libre suffisant à sa base pour y permettre un accès sécuritaire ;

7^o ne jamais servir comme support horizontal ;

8^o ne pas être reliée à une autre, bout à bout, par enture ;

9^o être en bois ou faite d'un autre matériau isolant lorsqu'elle est utilisée près de conducteurs électriques ;

10^o être d'une longueur qui permet au travailleur d'accomplir son travail sans avoir à se placer sur les 2 derniers échelons ;

11^o ne pas être placée sur un échafaudage, une plate-forme élévatrice, dans une nacelle aérienne ou un godet, sur des boîtes, des barils ou devant une porte s'ouvrant sur celle-ci.

27. Longueur maximale : La longueur d'une échelle portative à coulisse de 2 sections ou plus, mesurée le long des montants, ne peut excéder 15 mètres.

28. Escabeau : Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit :

1^o être en bois ou fait d'un autre matériau isolant lorsqu'il est utilisé près de conducteurs électriques ;

2^o avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée.

29. Utilisation prohibée : La plate-forme et la tablette d'un escabeau portatif ne doivent jamais être utilisées comme échelon.

30. Mesure de sécurité : Le travailleur doit toujours faire face à l'échelle ou à l'escabeau en montant ou en descendant.

31. Passerelles et plates-formes fixes : Les passerelles et les plates-formes fixes doivent :

1^o ne pas être soumises à des charges supérieures à celles spécifiées par le fabricant ou par un ingénieur ;

2^o être munies de garde-corps conformes aux articles 12 et 13 sur les côtés exposés aux chutes, si leur hauteur au-dessus du sol ou du plancher est supérieure à 450 millimètres, sauf s'il s'agit d'un quai de débarquement ou d'une plate-forme de chargement ;

3^o lorsqu'elles sont à claire-voie et situées à plus de 1,8 mètre au-dessus du plancher ou du sol, ne pas comporter d'ouverture telle qu'une sphère de 30 millimètres de diamètre puisse passer au travers ;

4^o avoir au moins 600 millimètres de largeur pour les passerelles ou les plates-formes installées ou modifiées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

5^o avoir un espace libre d'au moins 2 mètres au-dessus et en dessous, à moins que le danger ne soit signalé.

32. Installation d'échafaudage : Lorsque les travailleurs ne peuvent exécuter leurs travaux du sol ou d'une surface solide, des échafaudages ou des appareils conçus et construits pour le levage des personnes doivent être utilisés.

Toutefois, l'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

33. Conditions d'utilisation : Les échafaudages doivent toujours être conçus en fonction du travail à exécuter et des risques d'accidents. Ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils sont conçus, construits, entretoisés, contreventés et entretenus de manière à supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis et à résister à la poussée des vents ;

2° ils possèdent un facteur de sécurité d'au moins 4 pour chacun des éléments constitutants ;

3° ils reposent sur des sols ou des assises solides ;

4° ils sont munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent sont exposés à un danger de chute de plus de 3 mètres.

Les garde-corps dont sont munis les échafaudages peuvent être temporairement enlevés, s'ils ont pour effet d'empêcher l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour le travailleur et l'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas.

SECTION IV MESURES DE SÉCURITÉ EN CAS D'URGENCE

34. Plan d'évacuation : Dans tout établissement, un plan d'évacuation en cas d'urgence doit être établi et mis en application, le cas échéant.

35. Exercices : Des exercices de sauvetage et d'évacuation doivent être tenus au moins une fois l'an. Ces exercices sont adaptés aux risques que présente l'établissement ainsi qu'à la nature des activités qui y sont exercées.

36. Extincteurs portatifs : Des extincteurs portatifs doivent être installés dans tout bâtiment afin d'intervenir contre un début d'incendie.

Le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien de ces extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

Des extincteurs additionnels doivent être installés aux endroits où il y a des risques localisés d'incendie.

37. Conditions d'utilisation : Les extincteurs portatifs doivent :

1° être homologués Underwriters' Laboratories of Canada (ULC) ;

2° offrir une protection adaptée à la nature du danger ;

3° être remplis après usage ;

4° porter le nom du préposé responsable de leur entretien et la date du dernier contrôle.

38. Systèmes d'urgence : Les systèmes d'alarme et de détection ainsi que l'éclairage d'urgence doivent toujours être en état de fonctionner.

SECTION V QUALITÉ DE L'AIR

39. Remplacement : Autant que possible, les matières dangereuses qui sont sources de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards doivent être remplacées par des matières qui ne le sont pas ou, encore, qui le sont moins.

40. Oxygène : Sous réserve de l'article 45, le pourcentage d'oxygène en volume dans l'air à tout poste de travail d'un établissement ne doit pas être inférieur à 19,5 % à la pression atmosphérique normale.

41. Normes : Sous réserve de l'article 45, tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards dans le milieu de travail doit être exploité de manière à ce que la concentration de tout gaz, poussière, fumée, vapeur ou brouillard n'excède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, les normes prévues à l'annexe I, pour toute période de temps indiquée à cette annexe.

L'utilisation de la crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable.

Tel établissement doit être conçu, construit, aménagé ou pourvu d'un système d'évacuation des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards de manière à respecter les normes prévues au premier alinéa.

Le premier alinéa s'applique également à tout poste de travail situé dans un véhicule, où qu'il soit.

42. Substances cancérigènes et isocyanates : Lorsqu'un travailleur est exposé à une substance identifiée à l'annexe I comme ayant un effet cancérigène démontré ou soupçonné chez l'humain ou comme étant un diisocyanate ou des oligomères d'isocyanate, une telle exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à cette annexe.

43. Contrôle : Dans tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où la concentration de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards dans l'établissement excède ou est susceptible d'excéder les normes prévues à l'annexe I à un poste de travail, la concentration de ces gaz, de ces fumées, de ces vapeurs, de ces poussières ou de ces brouillards émis dans le milieu de travail concerné doit être mesurée au moins une fois l'an, conformément au premier alinéa de l'article 44.

Toutefois, dans tout établissement où des travailleurs sont exposés à l'amiante, la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air et la concentration de fibres respirables d'amiante au niveau de la zone respiratoire des travailleurs doivent aussi être mesurées au moins une fois par année. Une stratégie d'échantillonnage peut alors prévoir une fréquence de mesure à des intervalles plus rapprochés d'après l'importance des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

Ces mesures doivent également être effectuées chaque fois qu'il y a modification des procédés industriels ou mise en place de moyens destinés à améliorer la qualité de l'air dans le milieu de travail d'un tel établissement.

Les résultats de toute mesure de la qualité de l'air effectuée dans le milieu de travail par l'employeur doivent être consignés dans un registre que celui-ci doit conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

44. Méthodes : Les gaz, les fumées, les vapeurs, les poussières et les brouillards présents dans le milieu de travail doivent être mesurés au niveau de la zone respiratoire des travailleurs ou, si cela se révèle impossible en raison de l'inexistence d'un équipement permettant d'effectuer un échantillonnage dans cette zone, en dehors de la zone respiratoire, mais à l'endroit situé le plus près possible de cette zone.

Ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards présents dans le milieu de travail doivent être prélevés et analysés de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en appliquant les méthodes décrites dans le Guide d'échantillonnage des

contaminants de l'air en milieu de travail publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

La stratégie d'échantillonnage de ces contaminants doit être appliquée selon les pratiques usuelles de l'hygiène industrielle résumées dans le guide mentionné au deuxième alinéa.

SECTION VI ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION RÉSPIRATOIRE

45. Équipement de protection : Dans le cas où la technologie existante ne permet pas à l'employeur de respecter les articles 40 et 41 et, dans le cas des travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors atelier, ou de transport dans un endroit où les normes visées aux articles 40 et 41 ne sont pas respectées ou dans l'attente de la mise en oeuvre des mesures requises pour respecter ces articles là où la technologie existe, l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur et s'assurer qu'il porte l'équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

L'équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. Un programme de protection respiratoire doit être élaboré et mis en application conformément à cette norme.

Toutefois, lorsque l'exposition d'un travailleur à l'amiante ne dépasse pas 5 fois la valeur d'exposition moyenne pondérée, l'employeur peut lui fournir gratuitement un masque certifié au minimum FFP2, en vertu de la norme Appareils de protection respiratoire : demi-masques filtrants contre les particules : exigences, essais, marquage, EN-149, par un laboratoire accrédité par le Comité européen de normalisation. Dans un tel cas, l'employeur doit s'assurer que le travailleur porte cet équipement.

Cette disposition ne diminue en rien l'obligation de l'employeur de réduire à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

46. Interdiction : Malgré l'article 45, l'employeur ne peut mettre à la disposition d'un travailleur un appareil de protection respiratoire autonome ou à adduction d'air comprimé muni d'un mécanisme automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil.

47. Utilisation de l'équipement de protection: L'équipement de protection respiratoire visé à l'article 45 doit être:

1° conçu pour offrir une protection à l'égard du danger auquel est exposé le travailleur;

2° tenu en état de fonctionner;

3° inspecté par le travailleur à chaque fois qu'il le porte;

4° inspecté par l'employeur au moins une fois par mois et à chaque fois que le travailleur qui porte cet équipement signale à son employeur qu'il est défectueux;

5° désinfecté avant d'être utilisé par un autre travailleur, sauf en cas d'urgence;

6° entreposé dans un endroit propre.

L'utilisation et le fonctionnement de cet équipement doivent être expliqués aux travailleurs et l'employeur doit s'assurer que ceux-ci en comprennent parfaitement l'usage.

48. Air d'alimentation: L'air comprimé respirable qui alimente les équipements de protection respiratoire de type à adduction d'air ou autonome visés à l'article 45 et les équipements de plongée, ainsi que les systèmes de production et les systèmes de distribution de cet air, doivent être conformes à la norme Air comprimé respirable: production et distribution, CAN3 Z180.1-M85.

Des échantillons de cet air doivent être prélevés et analysés de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en appliquant les méthodes décrites dans le Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique. Les résultats de ces analyses doivent être consignés dans un registre qui doit être conservé pendant une période d'au moins 5 ans.

Les systèmes de production et de distribution d'air comprimé respirable doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. La date à laquelle a lieu un tel entretien de même que le nom de la personne l'ayant effectué doivent être consignés par l'employeur dans un registre que celui-ci doit conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

SECTION VII VAPEURS ET GAZ INFLAMMABLES

49. Limite inférieure d'explosivité: La concentration de vapeurs ou de gaz inflammables dans un bâtiment ou dans un autre lieu de travail, qui n'est pas un espace clos, doit être maintenue en dessous de 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

50. Source d'inflammation: Il ne doit exister aucune source d'inflammation dans un lieu, même situé à l'extérieur, où la concentration de vapeurs ou de gaz inflammables est égale ou supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

51. Interdiction de fumer: Il est interdit de fumer dans tout lieu où des vapeurs ou des gaz inflammables sont susceptibles d'être présents.

52. Mise à la terre: Dans des lieux où se trouvent des vapeurs ou des gaz inflammables, tout équipement doit être mis à la terre.

53. Système d'aspiration: Tout système d'aspiration pour l'évacuation de vapeurs ou de gaz inflammables présentant un danger de feu ou d'explosion doit:

1° être construit en matériaux non combustibles;

2° comporter des ventilateurs dont les éléments rotatifs sont faits de matériaux ne produisant pas d'étincelles;

3° avoir tous les éléments métalliques mis à la terre;

4° avoir des conduits d'échappement étanches dirigés directement à l'extérieur sans jamais traverser un local intermédiaire et construits pour résister à l'explosion.

SECTION VIII POUSSIÈRES COMBUSTIBLES ET MATIÈRES SÈCHES

54. Nettoyage préventif: Tout local où il y a formation de poussières combustibles doit être nettoyé de manière à ce que l'accumulation de ces poussières sur les planchers, les solives, les équipements et les machines ne constitue pas un danger de feu ou d'explosion.

55. Mise à la terre: Dans un local où il y a formation de poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, tout équipement, y inclus les machines, doit être mis à la terre.

56. Source d'inflammation : Les lieux où la poussière combustible constitue un danger de feu ou d'explosion doivent être exempts de toute source d'inflammation. Il est interdit d'y fumer.

57. Danger de feu ou d'explosion : Les machines et l'équipement présentant un danger de feu ou d'explosion dû à la poussière combustible doivent être placés, construits, enfermés ou purgés de manière à protéger les travailleurs présents autour de ces machines ou équipement.

58. Systèmes d'aspiration : Tout système d'aspiration pour l'évacuation de poussières combustibles pulvérisées et de toute autre matière en suspension présentant un danger de feu ou d'explosion doit être conforme aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 53.

59. Collecteurs de poussières : Tout collecteur de poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion doit être conçu, fabriqué, installé et entretenu conformément à la norme Exhaust Systems for Air Conveying Materials, NFPA 91-1995.

Les collecteurs de poussières existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conçus, fabriqués, installés et entretenus conformément aux règles de l'art et être faits dans un matériau résistant au feu. Ces collecteurs de poussières doivent également :

1^o être pourvus d'événements d'explosion conformes à la norme Guide for Venting of Deflagrations, NFPA 68-1998; les événements déjà installés dans les collecteurs à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent également être utilisés s'ils sont conformes à un texte antérieur de cette norme et en bon état;

2^o si possible, être situés à l'extérieur des bâtiments.

Toutefois, s'ils sont situés à l'intérieur, les collecteurs doivent soit être adjacents à un mur ou un plafond donnant sur l'extérieur vers lequel ils sont canalisés par des conduits conçus pour que les pressions occasionnées par une explosion n'entraînent pas la rupture de la canalisation ou du collecteur de poussières, soit être munis d'un système automatique de prévention des explosions conforme à la norme Explosion Prevention Systems, NFPA 69-1997.

60. Silos : Les silos servant à emmagasiner des matières sèches qui sont combustibles doivent être :

1^o construits en matériaux résistant au feu;

2^o pourvus de couvercles et d'une ventilation adéquate;

3^o pourvus d'événements d'explosion conformes à la norme Guide for Venting of Deflagrations, NFPA 68-1998, lorsqu'il y a risque d'explosion. Les événements déjà installés dans les silos à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent également être utilisés s'ils sont conformes à un texte antérieur de cette norme et en bon état.

SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES MATIÈRES DANGEREUSES

61. Modifications aux installations ou équipements : L'employeur qui effectue des modifications aux installations ou aux équipements d'un établissement qui sont susceptibles d'entraîner l'émission de poussières d'amiante a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que reconnaît le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) tel qu'il se lit au moment où il s'applique, à un employeur, comme si ces travaux étaient effectués sur un chantier de construction.

L'établissement est alors classé, selon la nature des travaux qui y sont effectués, dans l'une des catégories de chantier établies à l'article 3.23.2. de ce Code.

62. Poussière ou rebut : Toute poussière d'amiante ou rebut de matériau friable dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % doit être entreposé et transporté dans un contenant étanche.

Une étiquette doit être apposée sur tout contenant visé au premier alinéa. L'étiquette doit comporter, de façon permanente et facilement lisible, les indications suivantes :

1^o matériaux contenant de l'amiante;

2^o toxique par inhalation;

3^o conserver le contenant bien fermé;

4^o ne pas respirer les poussières.

63. Survêtement : L'employeur doit fournir un survêtement à tout travailleur dont les vêtements personnels risquent d'être contaminés par des fibres d'amiante de type chrysotile à la suite d'une exposition à de telles fibres lors de l'exécution de tout travail.

L'employeur doit voir à l'entretien de ce survêtement qui ne doit pas être porté en dehors des lieux de travail.

64. Plomb : La récupération du plomb ou de produits plombifères et les autres opérations connexes doivent toutes être effectuées à l'intérieur d'un établissement conformément aux exigences de l'article 107.

65. Plancher : Tout établissement où sont manipulés, entreposés ou utilisés du plomb, du mercure ou leurs composés sous forme solide ou liquide doit être pourvu d'un plancher recouvert d'un revêtement non poreux.

66. Vêtements de travail : L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur porte un vêtement de protection utilisé exclusivement pour le travail, lorsque ce travailleur exerce l'une des activités suivantes :

1° la récupération ou la fonte de plomb ou de produits plombifères ;

2° la fabrication d'accumulateurs au plomb ;

3° la fabrication de poudres et de sels de plomb, de chlore, de lampes fluorescentes ou de soude caustique lorsque les travailleurs doivent manipuler du plomb ou du mercure ;

4° tout travail comportant une exposition à la crocidolite, à l'amosite ou à un autre type d'amphibole ;

5° tout travail comportant une exposition aux fibres d'amiante de type chrysotile qui ne peut être contenue au niveau des valeurs d'exposition énoncées à l'annexe I.

Avant toute réutilisation, l'employeur doit s'assurer que ces vêtements sont nettoyés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, à moins qu'ils ne soient lavés.

67. Vestiaire double : Un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail doivent être mis à la disposition des travailleurs qui sont exposés au plomb, au mercure, à l'amiante ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière.

Ces casiers doivent être placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin, entre lesquelles doit être aménagée une salle de douches de sorte que les travailleurs puissent prendre une douche avant de mettre leurs vêtements de ville. L'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 mètre cube et une distance libre d'au moins 600 millimètres doit être prévue devant chaque rangée de casiers.

Les travailleurs ainsi exposés ne peuvent porter leurs vêtements de travail ailleurs que sur les lieux de travail.

68. Jet d'abrasif : Toute opération industrielle de nettoyage par jet d'abrasif menée à l'intérieur d'un établissement doit s'effectuer dans une salle ou un cabinet isolé et ventilé par extraction.

69. Autre équipement de protection : Outre les exigences prévues à l'article 68, l'employeur doit s'assurer que tout travailleur exposé à la poussière du nettoyage par jet d'abrasif porte une cagoule de sablage à adduction d'air, des gants, des jambières et un vêtement conçu pour assurer sa protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux. Cet équipement doit être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur.

Le travailleur doit revêtir, enlever et remiser l'équipement de protection décrit au premier alinéa, à l'extérieur de l'endroit où ont lieu les opérations de nettoyage par jet d'abrasif.

SECTION X ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES

§1. Interprétation et dispositions générales

70. Matière dangereuse : Dans la présente section, on entend par « matière dangereuse » une matière qui est soit un produit contrôlé, soit une matière inscrite dans la liste apparaissant à l'annexe II et qui appartient à l'une ou l'autre des catégories de matières dangereuses suivantes :

1° les gaz comprimés ;

2° les matières inflammables et combustibles ;

3° les matières comburantes ;

4° les matières toxiques ;

5° les matières corrosives ;

6° les matières dangereusement réactives.

71. Produit contrôlé : Dans la présente section, on entend par « produit contrôlé » un produit contrôlé au sens du Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés, approuvé par le décret n^o 445-89 du 22 mars 1989.

Une matière dangereuse qui est, à la fois, un produit contrôlé et une matière inscrite dans la liste apparaissant à l'annexe II doit satisfaire aux exigences de la présente section qui lui sont applicables, en regard de toutes et chacune des catégories auxquelles elle appartient en tant que produit contrôlé et en tant que matière inscrite dans cette liste.

72. Mesures de sécurité : L'entreposage et la manutention des matières dangereuses doivent être effectués de façon à prévenir le renversement ou l'allumage accidentel de celles-ci. À cette fin, les mesures suivantes doivent être prises :

1° séparer ou isoler les matières dangereuses qui, en se mêlant à d'autres matières, sont susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou de libérer des gaz inflammables ou toxiques ;

2° maintenir les récipients, les canalisations et autres appareils en bon état ;

3° nettoyer immédiatement, mais de façon sécuritaire, toute matière dangereuse renversée sur les planchers ou sur les étagères ;

4° lors du transvidage d'un contenant à un autre, utiliser un récipient sécuritaire, compte tenu de l'état et de la nature de la matière dangereuse transvidée ;

5° selon la catégorie à laquelle appartient la matière dangereuse, respecter les dispositions des articles 77 à 99.

73. Dispositifs de contrôle : Les dispositifs de contrôle de tout récipient ouvert contenant des matières dangereuses sous forme liquide à des températures excédant 60 °C doivent, si ces matières sont agitées ou chauffées, être isolés ou pourvus d'écrans afin de protéger les travailleurs contre les éclaboussures.

74. Indicateurs de niveau : Les indicateurs de niveau des réservoirs, des cuves et des autres récipients contenant des matières dangereuses sous forme liquide à des températures excédant 60 °C doivent être pourvus d'écrans protecteurs.

75. Équipements d'urgence : Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants :

1° lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs ;

2° lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères.

Dans les autres cas, des équipements pour le rinçage des yeux ou le lavage de la peau, tels des douches, des douches portables, des rince-yeux ou toute autre pièce de robinetterie, doivent être mis à la disposition des travailleurs, suivant la nature des dangers auxquels ceux-ci sont exposés. Ces équipements doivent être situés aux environs du poste de travail des travailleurs exposés.

76. Installations des douches : Les douches oculaires et les douches de secours visées au premier alinéa de l'article 75 doivent être clairement identifiées et d'accès

facile. De plus, celles-ci doivent être situées à la portée immédiate des travailleurs exposés et être alimentées avec de l'eau tiède.

L'eau des douches alimentées par un réseau d'eau potable ainsi que celle qui alimente les douches portables doivent être changées régulièrement de manière à en assurer la salubrité.

L'alimentation avec de l'eau tiède ne s'applique qu'aux douches installées ou modifiées à compter d'un an de l'entrée en vigueur du présent règlement.

§2. Gaz comprimés

77. Bouteille de gaz comprimé : Toute bouteille de gaz comprimé doit être :

1° conforme à la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) et à ses règlements, tels qu'ils se lisent au moment où ils s'appliquent ;

2° tenue à l'écart de toute source de chaleur et ne pas être exposée à des températures supérieures à 50 °C ;

3° utilisée aux fins pour lesquelles elle est destinée ;

4° manipulée de façon à ne pas l'endommager et être attachée debout ou retenue dans un chariot lorsqu'elle est utilisée ;

5° entreposée debout, avec les soupapes dirigées vers le haut, et solidement retenue en place ;

6° munie d'un capuchon protecteur de la soupape lorsqu'elle n'est pas raccordée en vue d'être utilisée.

78. Bouteilles de gaz comprimé en série : Des bouteilles de gaz comprimé reliées en série par un collecteur doivent être supportées, maintenues ensemble et former une unité, à l'aide d'un cadre ou d'une autre installation conçue à cette fin, et les robinets et les dispositifs de sécurité doivent être à l'abri des chocs.

79. Interdiction : Il est interdit d'utiliser le capuchon protecteur ou le collier d'une soupape pour soulever une bouteille de gaz comprimé à moins que ce collier n'ait été conçu spécifiquement à cette fin.

80. Gaz propane : Toute bouteille de gaz propane qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation doit être entreposée selon le Code d'installation du propane, CAN/CGA B149.2-M91.

Les bouteilles de gaz propane non réutilisables doivent également être entreposées conformément au paragraphe 9.5.6. de ce code.

§3. Matières inflammables et combustibles

81. Entreposage : Les matières inflammables et combustibles doivent être entreposées :

1^o à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés ;

2^o à l'écart des matières comburantes ou des oxydants forts.

82. Matières inflammables et combustibles à l'état liquide : L'entreposage, la manutention et l'usage des matières inflammables et combustibles, à l'état liquide, doivent s'effectuer conformément à la norme Flammable and Combustible Liquids Code, NFPA 30-1996.

Dans le cas des bâtiments existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'employeur peut toutefois prendre des mesures qui assurent une sécurité équivalente à celle prévue dans cette norme.

83. Matières inflammables à l'état gazeux : Les matières inflammables à l'état gazeux telles que le gaz ammoniac, l'hydrogène, l'acétylène et le sulfure d'hydrogène, ne doivent jamais être entreposées avec des matières comburantes ou avec des oxydants, à l'état gazeux tels que le chlore, le fluor, le dioxyde d'azote, les oxydes nitreux, le tétraoxyde d'azote, l'oxygène et l'air comprimé.

84. Matières réactives inflammables au contact de l'air : Les matières réactives et inflammables au contact de l'air au point de pouvoir brûler doivent être gardées :

1^o soit sous un liquide inerte ;

2^o soit dans une atmosphère inerte ;

3^o soit dans des récipients étanches.

85. Matières réactives inflammables au contact de l'eau : Les matières réactives et inflammables au contact de l'eau doivent être entreposées :

1^o dans des récipients fermés ;

2^o à l'écart des sources d'humidité ;

3^o à l'écart des tuyaux susceptibles de suinter ou dégoutter.

§4. Matières comburantes

86. Interprétation : Aux fins des articles 87 à 91, les oxydants forts tels le chlore et le fluor sont considérés comme des matières comburantes.

87. Entreposage : Les matières comburantes doivent être entreposées à l'écart des matières avec lesquelles elles peuvent réagir et notamment des matières suivantes :

1^o une matière corrosive avec laquelle elles peuvent réagir de façon explosive ;

2^o une matière inflammable ou combustible avec laquelle elles peuvent réagir de façon violente ;

3^o une matière toxique ;

4^o un agent réducteur, notamment une poudre métallique ;

5^o une matière facilement oxydable, y compris une surface en bois.

88. Récipients de matières comburantes : Les récipients contenant des matières comburantes doivent :

1^o être tenus fermés ;

2^o porter une identification claire de leur contenu ;

3^o être entreposés dans des endroits frais et secs.

89. Matières comburantes à l'état gazeux : Les matières comburantes à l'état gazeux ne doivent jamais être entreposées avec des matières inflammables à l'état gazeux.

90. Mise à la terre : L'équipement, incluant les machines, utilisé pour le traitement ou la manutention de matières comburantes, tels les peroxydes organiques, les nitrates et les chlorates, doit être mis à la terre.

91. Vêtements contaminés : Les vêtements contaminés par des matières comburantes doivent être enlevés immédiatement et lavés avant d'être portés à nouveau.

§5. Matières toxiques

92. Entreposage : Les matières toxiques doivent être entreposées :

1^o à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés et loin des sources de chaleur ;

2° à l'écart des matières comburantes et des oxydants forts;

3° dans des endroits frais et bien ventilés.

93. Dispositifs anti-débordement : Les réservoirs et les cuves contenant des matières toxiques à l'état liquide doivent être munis de dispositifs anti-débordement.

Les indicateurs de niveau de ces réservoirs et cuves doivent être pourvus d'écrans protecteurs.

94. Identification des bouteilles : Toute bouteille d'une matière toxique à l'état gazeux doit être clairement identifiée.

95. Affichage des lieux : Une affiche indiquant la nature du danger doit être placée à toutes les entrées des lieux où une matière toxique à l'état gazeux est entreposée.

§6. *Matières corrosives*

96. Entreposage : Les matières corrosives doivent être entreposées :

1° à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés;

2° à l'écart des matières comburantes et des oxydants forts;

3° à l'abri des rayons directs du soleil;

4° dans des endroits frais et bien ventilés.

De plus, les matières corrosives acides doivent être entreposées à l'écart des matières corrosives basiques.

97. Récipients de matières corrosives : Les récipients de matières corrosives doivent :

1° être tenus fermés;

2° porter une identification claire de leur contenu;

3° être manipulés avec soin.

98. Protection contre les éclaboussures : Les réservoirs ouverts et les cuves dans lesquels des liquides corrosifs sont agités à l'air comprimé ou chauffés à la vapeur doivent être protégés de façon à ce que les travailleurs ne soient pas exposés aux éclaboussures.

99. Dispositifs anti-débordement : Les réservoirs et les cuves contenant des matières corrosives, à l'état liquide, doivent être munis de dispositifs anti-débordement.

Les indicateurs de niveau de ces réservoirs et cuves doivent être pourvus d'écrans protecteurs.

§7. *Matières dangereusement réactives*

100. Entreposage : Les matières dangereusement réactives et les matières susceptibles d'amorcer une réaction violente de polymérisation, de décomposition ou de condensation sous l'effet de vibrations, de la lumière ou d'ondes sonores, doivent être entreposées séparément, bien protégées et stabilisées, selon le cas.

SECTION XI VENTILATION ET CHAUFFAGE

101. Nécessité : Les établissements doivent être adéquatement ventilés, soit par des moyens naturels, soit par des moyens mécaniques, et les courants d'air excessifs doivent être évités.

Les systèmes et les moyens de ventilation utilisés doivent être conçus, construits et installés conformément aux règles de l'art qui prévalent au moment de leur installation.

De plus, tout poste de travail doit être ventilé de façon à respecter les normes prévues aux articles 40 et 41, à l'exception des postes de travail consacrés à l'inspection, à l'entretien ou à la réparation hors-atelier.

102. Ventilation naturelle : Dans tout établissement où la ventilation générale est assurée par des moyens naturels, celle-ci doit s'effectuer à l'aide de fenêtres, volets ou événements dont l'aire de ventilation est au moins égale au pourcentage de l'aire de plancher indiquée au tableau suivant, selon le type d'établissement concerné :

Type d'établissement	Pourcentage de l'aire du plancher
laboratoires et édifices à bureaux	5 %
tout autre établissement	2 %

Pour l'application du présent article, l'aire de plancher ne comprend pas les puits d'escalier et autres vides verticaux.

103. Changement d'air : Tout système de ventilation mécanique installé dans un établissement doit être en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiquée à l'annexe III, selon la classification de l'établissement ou d'une de ses parties.

104. Inspection : Tout système de ventilation mécanique doit être inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.

105. Conduits : Les conduits servant au transport de l'air vicié ne doivent servir à aucune autre fin, tout en ne risquant pas de contaminer le milieu de travail.

106. Prises d'air : Les prises d'air doivent être placées de façon à ne pas introduire dans l'établissement de l'air préalablement contaminé ou malsain.

107. Ventilation locale : Toute source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.

108. Recirculation de l'air : Tout système de recirculation de l'air doit être conçu de sorte :

1^o que la concentration des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières et des brouillards à tout poste de travail soit inférieure à la valeur d'exposition moyenne pondérée admissible dans le milieu de travail et à la concentration admissible de recirculation prévues à l'annexe I;

2^o qu'il y ait une conduite destinée à évacuer l'air vicié à l'extérieur de l'établissement en cas de bris ou de mauvais fonctionnement du système de filtration de l'air;

3^o qu'il n'y ait aucun rejet de fumée, de poussière ou de brouillard dans un local où cette poussière, cette fumée ou ce brouillard était absent avant la mise en marche du système de recirculation de l'air;

4^o qu'il n'y ait aucune recirculation d'un gaz, d'une fumée, d'une vapeur, d'une poussière ou d'un brouillard, qui est identifié à l'annexe I comme une substance dont la recirculation est prohibée.

109. Admission d'air frais : Sous réserve de l'article 108, tout établissement ventilé mécaniquement doit être pourvu d'un système d'admission d'air frais conçu afin de remplacer le volume d'air évacué du milieu de travail par de l'air frais provenant de l'atmosphère.

La prise d'air frais doit être placée de façon à ne pas réintroduire de l'air préalablement évacué d'un établissement.

110. Locaux contigus : Tout établissement doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement.

111. Ventilation des salles de vestiaires et de toilette : Pendant les heures d'exploitation d'un établissement, les salles de vestiaires et les salles de toilette doivent être ventilées vers l'extérieur de l'établissement, naturellement selon l'article 102 ou mécaniquement par extraction conformément aux normes prescrites dans le tableau suivant :

Lieu	Ventilation (en mètre cube d'air par heure)	
Salles de vestiaires	crochets ou casiers pour vêtements de ville ou vêtements de travail non souillés	18 m ³ /h, par mètre carré de superficie du local.
	crochets ou casiers pour vêtements de travail humides (vestiaires-séchoirs)	le plus élevé de : 36 m ³ /h, par mètre carré de superficie du local, ou 12 m ³ /h, par casier.
Cabinets d'aisance et urinoirs		le plus élevé de : – 36 m ³ /h, par mètre carré de superficie du local, ou – 45 m ³ /h, par cabinet d'aisance ou par urinoir, mais pas moins de 350 m ³ /h.
	Douches	le plus élevé de : – 36 m ³ /h, par mètre carré de superficie du local, ou – 90 m ³ /h, par tête de douche, mais pas moins de 350 m ³ /h.

Dans le cas où une salle de toilette est ventilée naturellement, il doit y avoir une aire de ventilation de 0,1 mètre carré par cabinet d'aisance.

112. Ventilation de la salle à manger : Lorsqu'une salle à manger est mise à la disposition des travailleurs pour que ceux-ci y prennent leur repas, celle-ci doit être ventilée naturellement conformément aux normes applicables aux laboratoires et aux édifices à bureaux en vertu de l'article 102 ou mécaniquement par addition d'air à raison de 20 mètres cubes d'air par heure par travailleur, tout en respectant l'article 109.

Dans le cas où une cuisinière est utilisée pour la cuisson des aliments, la salle à manger doit être pourvue d'une hotte destinée à évacuer les fumées et les odeurs dans l'atmosphère, à l'extérieur de l'établissement.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

113. Produits de combustion : Sauf dans les cas prévus aux articles 114 et 115, les produits de combustion dégagés par des installations de chauffage de l'air d'un établissement doivent être évacués directement vers l'extérieur de l'établissement, au moyen d'une conduite.

114. Chauffage à l'infrarouge : Dans tout établissement chauffé par un appareil à infrarouge alimenté au gaz, l'air vicié par les gaz de combustion doit être évacué à l'extérieur par ventilation naturelle ou mécanique au taux minimal de $\frac{9 \text{ m}^3/\text{h}}{\text{Mégajoule/h}}$.

115. Générateurs d'air chaud d'appoint : Tout système générateur d'air chaud d'appoint alimenté au propane ou au gaz naturel et utilisé dans un établissement doit être conforme à la norme Direct Gas-Fired Non-Recirculating Make-up Air Heaters, CGA 3.7-1976 et aux normes du Code des installations pour les appareils et équipements fonctionnant au gaz naturel et du Code des installations pour les appareils et équipements fonctionnant au propane rendus obligatoires par le décret n^o 174-80 du 23 janvier 1980.

SECTION XII AMBIANCE THERMIQUE

116. Température : Sous réserve des articles 117 et 118, dans tout local fermé, une température convenable doit être maintenue, compte tenu de la nature des travaux qui y sont exécutés ainsi que des conditions climatiques extérieures; si une telle température ne peut être raisonnablement maintenue, un endroit chauffé doit être mis à la disposition des travailleurs.

117. Poste de travail fixe : Dans tout établissement, la température minimale prévue à l'annexe IV doit être maintenue à tout poste de travail fixe situé à l'intérieur

d'un bâtiment, selon la nature du travail qui y est effectué, sauf si la destination des locaux, la nature d'un procédé ou la nature des produits traités exige une température plus froide et sauf dans le cas d'un poste de travail situé dans un véhicule automobile ou dans le cas de travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors-atelier.

118. Salle à manger : Lorsqu'une salle à manger est mise à la disposition des travailleurs pour que ceux-ci y prennent leur repas, celle-ci doit être maintenue à une température minimale de 20 °C.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

119. Humidité relative : Dans tout local fermé, un pourcentage d'humidité relative convenable doit être maintenu, compte tenu de la nature des travaux qui y sont exécutés ainsi que des conditions climatiques extérieures.

Un pourcentage d'humidité relative d'au moins 20 % doit être maintenu, pendant les heures d'ouverture, dans tout édifice à bureaux ou établissement commercial construit ou mis en exploitation après le 19 décembre 1979.

120. Mesure de l'humidité : L'humidité dans un établissement se mesure au moyen d'un psychromètre ou d'un hygromètre.

SECTION XIII CONTRAINTES THERMIQUES

121. Mesure obligatoire : Dans tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique atteint ou dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe V, un tel indice doit être mesuré deux fois par année, dont une fois pendant l'été, à chaque poste de travail où il est atteint ou dépassé.

Les résultats des mesures effectuées conformément au premier alinéa doivent être consignés par l'employeur dans un registre que celui-ci doit conserver pendant au moins 5 ans.

122. Méthode : Pour l'application du présent règlement, l'indice de contrainte thermique est mesuré par l'indice de température au thermomètre à globe à boule humide (méthode W.B.G.T.) tel qu'établi à l'annexe V.

123. Indice supérieur à la courbe de travail continu : Dans tout établissement où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice

de contrainte thermique dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe V, une surveillance médicale des travailleurs ainsi exposés doit être assurée par l'employeur et celui-ci doit mettre à leur disposition de l'eau dont la température est comprise entre 10 °C et 15 °C, ainsi qu'une douche par 15 travailleurs exposés.

124. Mesures particulières: Dans tout établissement où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe V, les mesures suivantes doivent être prises:

1° réaménager le poste de travail exposé à l'aide d'écrans réfléchissants, d'une isolation ou d'une ventilation additionnelle, de manière à réduire l'indice de contrainte thermique à ce poste de travail à une valeur inférieure ou égale aux valeurs de la courbe de travail continu;

2° si l'application du paragraphe 1° s'avère impossible ou ne permet pas d'atteindre la courbe de travail continu, contrôler la charge de travail, le temps d'exposition et le temps de récupération conformément au régime d'alternance travail et repos prévu à cette fin à l'annexe V;

3° si l'application des paragraphes 1° et 2° se révèle impossible ou ne permet pas d'atteindre les courbes indiquées au graphique de l'annexe V ou en attendant que les transformations requises selon le paragraphe 1° soient faites, s'assurer que les travailleurs portent des équipements de protection individuels appropriés, selon la nature de la contrainte thermique.

SECTION XIV ÉCLAIRAGE

125. Niveaux d'éclairage: Tout établissement doit être pourvu d'éclairage naturel ou artificiel dont l'intensité est fonction de la nature du travail exécuté dans tout poste de travail ou de la nature des lieux où des travailleurs circulent, de manière à fournir les niveaux d'éclairage requis selon l'annexe VI.

126. Méthode de mesure: La mesure du niveau d'éclairage pour l'application de l'article 125 doit s'effectuer à 750 millimètres du plancher sur le plan utile de travail au moyen d'un luxmètre corrigé pour la lumière incidente.

127. Salle à manger: Lorsqu'une salle à manger est mise à la disposition des travailleurs pour que ceux-ci y prennent leur repas, celle-ci doit être pourvue d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

128. Salles de toilette: Dans tout établissement, les salles de toilette doivent être pourvues d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux.

129. Exception: La présente section ne s'applique pas aux travaux qui, de par leur nature, doivent être exécutés sans lumière ou sous éclairage contrôlé.

SECTION XV BRUIT

130. Exploitation et aménagement: Tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de bruit au niveau de la zone audible des travailleurs doit être exploité conformément aux exigences de l'article 136 de sorte que le bruit mesuré à tout poste de travail n'excède pas les normes prévues aux articles 131 à 135 pour toute période de temps qui y est indiquée.

Tout établissement doit être conçu, construit ou aménagé de façon à respecter les normes et exigences visées au premier alinéa et de sorte que l'établissement ne soit pas une source de bruit par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou tout local contigu à cet établissement.

131. Bruit continu: Dans un établissement, aucun travailleur ne doit être exposé aux niveaux de bruit continu prévus ci-dessous pendant une période de temps plus longue que celle qui est indiquée au tableau qui suit:

Niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)	Temps d'exposition* permis (h/jour)
85	16
86	13,9
87	12,1
88	10,6
89	9,2
90	8
91	7
92	6
93	5,3
94	4,6
95	4
96	3,5
97	3

Niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)	Temps d'exposition* permis (h/jour)
98	2,6
99	2,3
100	2
101	1,75
102	1,50
103	1,3
104	1,2
105	1
106	0,9
107	0,8
108	0,7
109	0,6
110	0,5
111	0,45
112	0,4
113	0,35
114	0,30
115	0,25
>115	0

* ceci comprend toute exposition continue ou toute série de courtes expositions sur une période de travail d'un travailleur.

Le temps d'exposition permis pour tout travailleur à chaque niveau de bruit indiqué au tableau précédent est diminué de moitié, à compter d'une date qui sera déterminée par règlement en vertu de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

132. Bruits continus de niveaux différents: Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits continus de niveaux différents, l'effet combiné de ces niveaux doit être évalué en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1^o en faisant la somme des fractions suivantes :

$$\frac{C_1}{T_1} + \frac{C_2}{T_2} + \dots + \frac{C_m}{T_m}, \text{ où } C \text{ indique le temps total en heures}$$

d'exposition à un niveau donné et T indique le temps total en heures d'exposition permis selon l'article 131 ;

2^o en calculant le niveau équivalent de bruit en dBA équivalents à l'aide de la formule suivante :

$$L_{eq} = 16,61 \log_{10} \frac{1}{T} \int_0^T 10^{L(t)/16,61} dt,$$

où : L_{eq} = niveau équivalent de bruit
L = niveau instantané de bruit en dBA

T = temps total d'exposition du travailleur, exprimé en heures et en utilisant le niveau de bruit ainsi obtenu pour appliquer le tableau de l'article 131.

Un travailleur ne doit pas être exposé à un niveau de bruit tel que la somme des fractions excède l'unité lorsque la méthode d'évaluation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa est utilisée.

Toute exposition du travailleur à un niveau de bruit inférieur à 85 dBA n'est pas prise en considération aux fins de la présente évaluation.

133. Bande de fréquence prédominante: Lorsqu'un bruit continu comporte des bandes de fréquence prédominante, le niveau continu doit être calculé en dBA corrigés selon la méthode indiquée à l'annexe VII.

134. Bruits d'impact : Dans un établissement, aucun travailleur ne doit être exposé à un bruit d'impact qui excède dans une journée le nombre indiqué au tableau qui suit :

Niveau de bruit en dB linéaire valeur de crête	Nombre d'impacts permis (pendant 8 heures)
120	10 000
121	7 943
122	6 310
123	5 012
124	3 981
125	3 162
126	2 512
127	1 995
128	1 585
129	1 259
130	1 000
131	794
132	631
133	501
134	398
135	316
136	251
137	200
138	158
139	126
140	100
>140	0

135. Bruits d'impact de niveaux différents: Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits d'impact de niveaux différents, l'effet combiné de ces niveaux doit être évalué en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° en faisant la somme des fractions suivantes:

$$\frac{C_1}{N_1} + \frac{C_2}{N_2} + \dots + \frac{C_m}{N_m}, \text{ où } C \text{ indique le nombre total d'impacts à un}$$

niveau donné et N indique le nombre total d'impacts permis selon l'article 134;

2° en calculant le niveau équivalent en dB linéaire valeur de crête à l'aide de la formule suivante:

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \frac{1}{N} \sum_{n=0}^N 10^{L_n/10} n$$

$$SEA = L_{eq} + 10 \log N$$

où: SEA = sommes des énergies acoustiques
 L_{eq} = niveau équivalent des bruits d'impact
 L_n = niveau de nième bruit d'impact en dB linéaire valeur de crête
 N = nombre total de bruits d'impact auxquels le travailleur est exposé durant une journée
 n = nombre de bruits d'impact pour chacun des niveaux sonores de bruit d'impact

Un travailleur ne doit pas être exposé à un niveau de bruit d'impact tel que la somme des fractions excède l'unité lorsque la méthode d'évaluation visée au paragraphe 1° du premier alinéa est utilisée.

Lorsque les mesures sont effectuées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, un travailleur ne doit pas être exposé à des bruits d'impact tels que le SEA dépasse 160 ou que la valeur de crête en dB linéaire dépasse 140.

Toute exposition du travailleur à un niveau de bruit inférieur à 120 dB linéaire comme valeur de crête n'est pas prise en considération aux fins de la présente évaluation.

136. Mesures correctives et équipements de protection individuels: L'employeur doit se conformer aux normes établies aux articles 131 à 135 en mettant en œuvre les mesures indiquées ci-dessous dans l'ordre suivant:

- 1° réduire le bruit à la source;
- 2° isoler tout poste de travail exposé à ce bruit;
- 3° insonoriser les locaux de travail.

Dans le cas où il se révèle impossible, en appliquant les mesures prévues au premier alinéa, de respecter les normes prévues aux articles 131 à 135 ou en attendant que les transformations requises par cet alinéa soient réalisées, l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs à la disposition des travailleurs ou doit limiter le temps d'exposition des travailleurs conjointement avec un programme audiométrique.

Les mesures prévues au premier alinéa doivent être mises en œuvre même si l'employeur ne réussit pas ainsi à respecter les normes prévues aux articles 131 à 135.

137. Protecteurs auditifs: Tout protecteur auditif fourni à un travailleur conformément au deuxième alinéa de l'article 136 doit atténuer le bruit de telle sorte que le travailleur ne soit plus exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 131 à 135.

Ces protecteurs auditifs doivent être conformes à la norme Protecteurs auditifs, ACNOR Z94.2-1974.

Ils doivent également être désinfectés avant d'être utilisés par un autre travailleur, sauf en cas d'urgence.

138. Affichage: Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 131 à 135, une affiche indiquant que le port de protecteurs auditifs est obligatoire doit être placée près du poste de travail ou dans la salle où ce travailleur se trouve. Si cette affiche comporte des caractères, ceux-ci doivent avoir au moins 30 millimètres de hauteur.

139. Appareils de mesure: Pour l'application de la présente section, le niveau du bruit doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre de type 2 pour utilisation générale ou de type 1 à des fins de précision conformément à la norme Sonomètres, ACNOR Z107.1-1973.

Les appareils utilisés pour déterminer les bandes de fréquence prédominante doivent être conformes à la norme Octave, Half-Octave and Third Octave Band Filter Sets, ACNOR Z107.5-1975.

140. Méthodes de mesure: Pour l'application de la présente section, sauf dans le cas prévu à l'article 133, le bruit doit être mesuré conformément à la norme Méthodes de mesure des niveaux de pression acoustique, ACNOR Z107.2-1973.

141. Mesure du bruit : Le bruit émis à un poste de travail doit être mesuré au moins une fois l'an dans tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où un tel bruit est susceptible de dépasser les normes prévues aux articles 131 à 135.

Des mesures doivent également être effectuées dans un délai de 30 jours à la suite d'une modification des procédés ou des équipements industriels ou à la suite de la mise en place de moyens destinés à diminuer les niveaux de bruit émis à un poste de travail.

Ces mesures doivent être consignées par l'employeur dans un registre que celui-ci doit conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

SECTION XVI RADIATIONS DANGEREUSES

142. Rayonnements infrarouges : Toutes les sources de rayonnement intense en infrarouge doivent être masquées par l'un des dispositifs suivants :

- 1^o des écrans absorbant la chaleur ;
- 2^o des écrans d'eau ;
- 3^o tout autre dispositif de protection des travailleurs.

143. Radiations ultraviolettes : Dans les locaux où sont effectués des travaux comportant une émission dangereuse de radiations ultraviolettes, comme le soudage et le coupage à l'arc et le soudage par résistance, les mesures suivantes doivent être prises :

- 1^o entourer les sources d'émission d'écrans de protection ;
- 2^o protéger les mains et les avant-bras des travailleurs exposés à des doses importantes, par des gants ou des crèmes protectrices ;
- 3^o protéger les yeux et la figure conformément à l'article 343.

144. Rayonnements ionisants : Les travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants doivent être surveillés par dosimétrie.

En cas de surdose, les travailleurs ainsi exposés doivent subir des examens médicaux à intervalles plus ou moins fréquents, selon la durée de l'exposition.

SECTION XVII QUALITÉ DE L'EAU

145. Eau potable : Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes d'une réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine prise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

La quantité quotidienne d'eau potable que tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs est celle prévue à l'annexe VIII.

146. Approbation : Quiconque a l'intention d'établir, de reconstruire, d'agrandir ou de modifier une prise d'eau d'alimentation destinée à approvisionner un établissement en eau potable doit en soumettre les plans et devis au ministre de l'Environnement et obtenir son autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise dans le cas où l'établissement est alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis obtenu en vertu de l'article 32.1 de cette loi.

147. Analyse : Dans tout établissement qui n'est pas alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis obtenu en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, le résultat d'une analyse bactériologique effectuée sur un échantillon de l'eau qui est mise à la disposition des travailleurs à des fins de consommation doit être transmis, une fois par mois, au ministre de l'Environnement.

Le présent article ne s'applique pas aux eaux embouteillées.

148. Eaux embouteillées : Toute eau embouteillée distribuée dans un établissement doit être conforme aux exigences prescrites dans le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5, réputé adopté, par l'article 19 du chapitre 50 des lois de 1996, en vertu de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments).

149. Appareils de distribution : Tout établissement doit être pourvu d'appareils de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs, à raison d'un appareil pour chaque groupe de 75 travailleurs et d'un appareil additionnel par fraction de ce nombre au-delà de 75 travailleurs. Il doit y avoir au moins un appareil de distribution d'eau potable dans le cas d'un établissement qui compte moins de 75 travailleurs.

Ces appareils de distribution d'eau potable doivent être fabriqués de matériaux imperméables et être facilement nettoyables. Ils doivent être gardés à l'abri de toute source de contamination de l'eau.

150. Système d'eau non potable: Tout système de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs doit être conçu et aménagé de façon à écarter toute possibilité de raccordement ou de contamination avec tout système de tuyauterie susceptible de contenir de l'eau non potable.

Tout robinet d'eau non potable doit être identifié.

151. Gobelets: Des gobelets individuels uniservice propres doivent être mis à la disposition des travailleurs, à moins que ceux-ci ne disposent d'appareils qui distribuent de l'eau potable à l'aide d'une fontaine.

L'utilisation en commun d'une tasse ou d'un verre est interdite.

Lorsque des gobelets sont mis à la disposition des travailleurs, une poubelle doit être placée à moins de 2 mètres de l'appareil de distribution d'eau potable.

SECTION XVIII INSTALLATIONS COMMUNES

152. Dans la présente section ainsi que dans la section XIX, on entend par «désinfecté», lavé avec une solution à base d'eau de javel ou avec un autre produit sanitaire équivalent.

153. Salle à manger: Une salle à manger doit être mise à la disposition des travailleurs qui prennent leur repas dans l'établissement.

Cette salle à manger doit:

1° occuper une superficie minimale de 1,1 mètre carré par travailleur pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

2° être pourvue de tables et de sièges pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

3° être isolée des lieux de travail;

4° être nettoyée après chaque période de repas, sauf les espaces qui n'ont pas été utilisés;

5° être désinfectée quotidiennement;

6° être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;

7° être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger;

8° ne pas servir à des fins d'entreposage.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

154. Vestiaires: Dans le cas d'un établissement ou d'une partie d'établissement visé aux articles 41, 69 ou au paragraphe 3° de l'article 124 où les travailleurs portent des vêtements utilisés exclusivement pour le travail, un endroit isolé des lieux de travail et muni de crochets ou de casiers pour ranger ces vêtements doit être mis à la disposition de ces travailleurs.

Cette salle doit être dotée d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux et maintenue à une température minimale de 20 °C.

155. Vestiaire-séchoir: Un vestiaire-séchoir doit être mis à la disposition des travailleurs qui sont affectés à des travaux effectués dans l'air comprimé, à moins que de tels travaux ne soient qu'occasionnels.

Le vestiaire-séchoir doit être constitué d'une salle pourvue:

1° d'un espace où les travailleurs peuvent changer de vêtements;

2° de bancs et de casiers ou crochets;

3° d'une distance libre d'au moins 600 millimètres devant chaque rangée de casiers;

4° d'installations munies de sources de chaleur destinées à sécher les vêtements des travailleurs;

5° de douches avec eau chaude et eau froide installées dans une pièce adjacente, à raison d'une douche pour 15 travailleurs qui terminent simultanément leur quart de travail.

156. Entretien: Tous les vestiaires et les autres installations communes mises à la disposition des travailleurs doivent être entretenus dans des conditions hygiéniques et nettoyés quotidiennement.

De plus, les vestiaires attenants à une salle de toilette ou à une salle de bain ou de douches doivent être désinfectés quotidiennement.

157. Abri chauffé : Lorsqu'un lieu d'enfouissement sanitaire est exploité plus de 16 heures par semaine, un abri chauffé pourvu d'eau potable, d'un téléphone ou d'un radio-émetteur-récepteur, d'éclairage et d'un cabinet d'aisance doit y être aménagé.

158. Campement : Un campement et des moyens de restauration doivent être mis à la disposition des travailleurs qui exécutent des travaux dans des lieux éloignés n'offrant pas de possibilité d'hébergement, sauf si ces travaux ne s'étendent que sur des périodes de courte durée.

159. Moyens de transport : Dans les cas où aucun campement n'est prévu conformément à l'article 158, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un moyen de transport conforme à la section XXXI.

160. Installations de campement : Aux fins des articles 158 et 159, on entend par «campement», un ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, que l'employeur organise pour loger les travailleurs, qu'il s'agisse de campements permanents, de campements permanents d'été ou de campements temporaires tels que définis dans le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3).

SECTION XIX INSTALLATIONS SANITAIRES

161. Installations sanitaires : Tout établissement doit être pourvu d'une ou de plusieurs salles de toilette distinctes des autres pièces de l'établissement.

Les salles de toilette, les cabinets d'aisance, les urinoirs, les lavabos, les douches et les autres appareils doivent être conformes en nombre aux normes prévues à l'annexe IX.

162. Lavabos : Dans un établissement, tout lavabo individuel peut être remplacé par un lavabo à usage collectif d'une longueur de 600 millimètres.

163. Produits destinés à assurer l'hygiène : Dans les salles de toilette, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

1° du savon ou une autre substance nettoyante ;

2° des serviettes de papier, des séchoirs à mains ou des essuie-mains enroulables ;

3° dans tous les cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à recevoir les serviettes après usage.

164. Accessoires, fonctionnement et entretien : Dans tout établissement, les cabinets d'aisance doivent être :

1° pourvus de papier hygiénique ;

2° tenus en état de fonctionnement ;

3° pourvus de sièges.

Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement.

165. Aménagement et entretien : Dans tout établissement, les salles de toilette doivent :

1° servir exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été conçues ;

2° être libres de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation ;

3° être entretenues de manière à éliminer la présence de vermine, de rongeurs et d'insectes ;

4° être entretenues dans des conditions hygiéniques ;

5° être nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail, sauf si elles n'ont pas été utilisées ;

6° être désinfectées quotidiennement.

SECTION XX MESURES ERGONOMIQUES PARTICULIÈRES

166. Manutention : Les travailleurs préposés à la manutention de charges ou de personnes doivent être instruits de la manière d'accomplir leur travail de façon sécuritaire.

Lorsque le déplacement manuel de charges ou de personnes compromet la sécurité du travailleur, des appareils mécaniques doivent être mis à la disposition de celui-ci.

167. Travail dans des piles : Le travailleur doit disposer de l'équipement nécessaire pour lui permettre d'atteindre le haut des piles de matériel en sécurité, tels des escabeaux, des échelles, des poignées ou tout autre équipement conçu à cette fin.

168. Niveau de travail: La hauteur des établis et la position des sièges doivent être adaptées au travail et aux travailleurs de manière à leur assurer une position qui soit correcte et à réduire leur fatigue.

169. Position: Les outils, les manettes et les matériaux doivent être placés dans une position qui facilite le travail et réduit l'effort.

170. Chaises et bancs: Des chaises ou des bancs doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque la nature de leur travail le permet.

171. Période de repas: Lorsque la durée du travail excède 5 heures, au moins 30 minutes d'arrêt doivent être accordées au travailleur pour lui permettre de prendre son repas.

À moins d'une convention à l'effet contraire, cette période de repas doit débiter à l'intérieur d'une plage de 2 heures située dans le milieu de la période de travail du travailleur.

SECTION XXI MACHINES

§1. *Protecteurs et dispositifs de protection*

172. Dans la présente section ainsi qu'à l'article 323, on entend par « zone dangereuse » toute zone située à l'intérieur ou autour d'une machine et qui présente un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

Dans la présente section ainsi qu'aux articles 239 et 267, on entend par « protecteur » l'élément d'une machine utilisé spécifiquement pour isoler, au moyen d'une barrière matérielle, une zone dangereuse d'une machine, notamment un carter, un couvercle, un écran, une porte ou une enceinte.

173. Dispositions applicables: Les sous-sections 1 à 3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tous les types de machines, sous réserve des dispositions des sous-sections 4 à 9.

174. Protecteur fixe: Un protecteur fixe est celui qui ne peut être enlevé sans l'aide d'un outil ou qui est maintenu en place de façon permanente, par exemple, par soudure.

175. Protecteur à interverrouillage: Un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage doit présenter les caractéristiques suivantes :

1° il provoque l'arrêt de la machine ou du fonctionnement des éléments dangereux de celle-ci, lorsqu'il est déplacé ;

2° il rend impossible la mise en marche de la machine ou le fonctionnement des éléments dangereux de celle-ci tant et aussi longtemps qu'il est déplacé ;

3° il ne provoque pas la mise en marche de la machine ou des éléments dangereux de celle-ci, lorsqu'il est replacé.

176. Protecteur à enclenchement: Un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage doit présenter les caractéristiques suivantes :

1° il demeure en place et enclenché tant que la machine ou les éléments dangereux de celle-ci restent en marche ;

2° il rend impossible la mise en marche de la machine ou le fonctionnement des éléments dangereux de celle-ci tant et aussi longtemps qu'il n'est pas remis en place et enclenché ;

3° il ne provoque pas la mise en marche de la machine ou des éléments dangereux de celle-ci, lorsqu'il est replacé et réenclenché.

177. Protecteur à fermeture automatique: Un protecteur à fermeture automatique est celui qui reprend sa place automatiquement de façon à isoler le travailleur complètement de la zone dangereuse, dès que le matériau ayant entraîné son déplacement est retiré de la machine.

178. Protecteur réglable: Un protecteur réglable est celui qui requiert d'être ajusté au matériau afin d'isoler complètement et en tout temps le travailleur de la zone dangereuse.

179. Dispositif sensible: Un dispositif sensible est celui qui réagit en provoquant l'élimination des risques associés à la zone dangereuse, dès qu'un travailleur s'approche à une certaine distance de cette zone.

180. Commande bimanuelle: Toute commande bimanuelle doit présenter les caractéristiques suivantes :

1° elle fait en sorte que le travailleur a nécessairement à utiliser simultanément ses deux mains pour actionner la machine ;

2° elle est conçue et localisée pour empêcher une opération involontaire ou accidentelle ;

3^o elle est éloignée d'une distance sûre de la zone dangereuse.

181. Commande bimanuelle multiple : Si une fonction d'une machine est actionnée par plus d'une commande bimanuelle, ces commandes doivent être conçues de manière à ce qu'aucune d'entre elles ne puisse mettre en marche la machine sans que toutes les autres commandes ne soient, elles aussi, actionnées et maintenues dans cette position.

182. Contrôle de la zone dangereuse : Sous réserve de l'article 183, une machine doit être conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible, à défaut de quoi celle-ci doit être munie d'au moins un des protecteurs ou des dispositifs de protection suivants :

1^o dans le cas où aucune personne n'a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement :

- a) un protecteur fixe ;
- b) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage ;
- c) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage ;
- d) un dispositif sensible ;

2^o dans le cas où au moins une personne a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement :

- a) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage ;
- b) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage ;
- c) un protecteur à fermeture automatique ;
- d) un protecteur réglable ;
- e) un dispositif sensible ;
- f) une commande bimanuelle.

183. Mesures de sécurité équivalente : L'article 182 ne s'applique pas lorsqu'il est prévisible que l'installation d'un protecteur ou d'un dispositif de protection sur une machine aura pour résultat de rendre raisonnablement impraticable la fonction même pour laquelle cette machine a été conçue, notamment une souffleuse à neige, un aiguillage de voie ferrée ou un appareil médical destiné à intervenir directement sur le patient.

Dans ce cas, l'employeur doit prendre des mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment quant à l'organisation du travail, à la formation des travailleurs, aux conditions de fonctionnement et aux modes opératoires de la machine, et aux moyens et aux équipements de protection individuels, qui tiennent compte de l'absence de protecteur ou de dispositif de protection.

184. Mise en place : Sous réserve de l'article 186, avant la mise en marche d'une machine, les protecteurs doivent être mis en place ou les dispositifs de protection doivent être en fonction.

185. Cadenassage : Avant d'entreprendre tout travail de maintenance, de réparation ou de déblocage dans la zone dangereuse d'une machine, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises, sous réserve des dispositions de l'article 186 :

1^o la mise en position d'arrêt du dispositif de commande de la machine ;

2^o l'arrêt complet de la machine ;

3^o le cadenassage, par chaque personne exposée au danger, de toutes les sources d'énergie de la machine, de manière à éviter toute mise en marche accidentelle de la machine pendant la durée des travaux.

186. Réglage, déblocage, maintenance, apprentissage et réparation : Lorsqu'un travailleur doit accéder à la zone dangereuse d'une machine à des fins de réglage, de déblocage, de maintenance, d'apprentissage ou de réparation, incluant la détection d'anomalie de fonctionnement, et que, pour ce faire, il doit déplacer ou retirer un protecteur, ou neutraliser un dispositif de protection, la machine ne doit pouvoir être mise en marche qu'au moyen d'un mode de commande manuel ou que conformément à une procédure sécuritaire spécifiquement prévue pour permettre un tel accès. Ce mode de commande manuel ou cette procédure doit présenter les caractéristiques suivantes :

1^o il rend inopérant, selon le cas, tout autre mode de commande ou toute autre procédure ;

2^o il ne permet le fonctionnement des éléments dangereux de la machine que par l'intermédiaire d'un dispositif de commande nécessitant une action continue ou un dispositif de commande bimanuel ;

3^o il ne permet le fonctionnement de ces éléments dangereux que dans des conditions de sécurité accrue, par exemple, à vitesse réduite, à effort réduit, pas à pas ou par à-coups.

187. Attributs d'un protecteur : Un protecteur ou un dispositif de protection ne doit pas :

1^o occasionner des risques additionnels pour les travailleurs ;

2^o être en soi source de danger en raison, par exemple, de la présence d'arêtes vives, d'aspérités ou de barbes.

188. Pièce de rechange : Lorsqu'un protecteur ou un dispositif de protection est remplacé, le protecteur ou le dispositif de protection de rechange doit offrir une sécurité au moins équivalente à celui d'origine.

§2. Dispositifs de commande

189. Dispositifs de commande : Les dispositifs de commande doivent être conçus, installés et entretenus de façon à éviter la mise en marche ou l'arrêt accidentel de la machine.

190. Dispositif de mise en marche et d'arrêt : Chaque machine doit être munie d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires.

191. Appareil avertisseur : Lorsque la mise en marche d'une machine constitue un danger pour les personnes qui se trouvent à proximité, cette mise en marche doit être annoncée par un appareil avertisseur ou par tout autre moyen de communication efficace.

192. Arrêt d'urgence : Sous réserve de l'article 270, toute machine dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Ce dispositif arrête la machine, compte tenu de sa nature, dans un temps aussi court que possible, sans risques additionnels. Il possède, de plus, les caractéristiques suivantes :

1^o il est situé bien en vue et à la portée du travailleur ;

2^o il s'actionne en une seule opération ;

3^o il est clairement identifié.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche de la machine.

193. Groupe de machines : Tout dispositif d'arrêt d'une machine faisant partie d'un groupe de machines conçues pour fonctionner en association les unes avec

les autres, y compris un dispositif d'arrêt d'urgence, doit pouvoir arrêter, outre cette machine, celles situées en amont ou en aval si leur maintien en marche constitue un danger pour la sécurité des travailleurs.

§3. Poulies et courroies

194. Interdiction d'utilisation : Il est interdit d'utiliser une poulie fissurée ou dont la jante est brisée.

195. Mesure de sécurité : La mise en place à la main des courroies ou câbles ne doit pas s'effectuer pendant que les poulies sont en mouvement.

196. Mécanismes d'embrayage : Dans le cas où l'embrayage d'une machine se fait au moyen de poulies, cet embrayage doit être pourvu d'un mécanisme qui empêche la courroie de glisser de la poulie folle à la poulie fixe.

§4. Machines à meuler et meules

197. Machines à meuler : Les machines à meuler, à l'exception des tourets, qui sont munies d'une meule de 50 millimètres de diamètre ou plus, doivent être pourvues d'un protecteur compatible avec le travail exécuté et offrant la protection la plus efficace.

198. Montage d'une meule plate : Une meule plate non fixée de façon permanente à son arbre de rotation doit être montée entre deux flasques dont le diamètre est d'au moins 1/3 du diamètre nominal de la meule, en insérant entre la meule et les flasques un tampon de papier buvard.

199. Entreposage des meules : Les meules doivent être entreposées :

1^o conformément aux recommandations du fabricant ;

2^o à l'abri des chocs, dans des armoires ou des tiroirs spécialement conçus à cette fin ;

3^o dans des locaux secs, à l'abri de variations brusques de température.

200. Précautions : Avant d'installer ou d'utiliser une meule, les précautions suivantes doivent être prises :

1^o la meule ne doit pas être fêlée, ni fissurée, ni ébréchée, ni déséquilibrée ;

2^o en aucun temps lors de son utilisation, la vitesse maximale de rotation indiquée sur la meule par le fabricant ne peut être dépassée.

§5. Tourets à meuler

201. Protecteurs et dispositifs de protection : Un touret à meuler doit être muni des protecteurs et du dispositif de protection suivants :

- 1^o un carter de meule et, le cas échéant, un carter de brosse métallique ;
- 2^o un pare-étincelles réglable ;
- 3^o un support de pièce ou un porte-outil réglable ;
- 4^o un écran transparent.

202. Carter : Le carter de meule doit être construit pour résister aux chocs et à la projection de fragments en cas de rupture de la meule.

203. Pare-étincelles : Le pare-étincelles est destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meule.

Le jeu entre le pare-étincelles et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 5 millimètres avec une marge d'erreur de 1 millimètre.

204. Réglage de l'espacement : L'espacement entre le support de pièce ou le porte-outil réglable et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 3 millimètres.

205. Écran transparent : L'écran transparent a pour objet d'empêcher la projection de particules vers les yeux et le visage de l'opérateur.

Cet écran est fabriqué dans un matériau transparent qui résiste aux chocs.

206. Meules : Les articles 198 à 200 s'appliquent à un touret à meuler.

§6. Machines à travailler le bois et scies utilisées à diverses fins

207. Scie à ruban : Les volants d'une scie à ruban doivent être mis sous carter.

De plus, la scie doit être munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur, sauf du côté où s'effectue le travail entre le garde-lame et la table.

208. Scie circulaire : Toute scie circulaire doit être munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection.

209. Interdiction : Il est interdit d'utiliser une lame de scie qui n'est pas réglée.

210. Mesures de sécurité : Toute lame de scie circulaire doit être utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été conçue.

De plus, la scie ne doit pas être utilisée au-delà de la vitesse maximale spécifiée par le fabricant de la lame, ni être d'un diamètre qui excède le diamètre maximum spécifié par le fabricant de la machine.

211. Guides et règles : Les guides et les règles des scies à refendre et des scies de travers doivent être disponibles et en bon état.

212. Couteau diviseur : Les scies circulaires alimentées à la main, notamment celles à refendre et de travers, doivent être munies d'un couteau diviseur. Celui-ci doit être choisi et installé selon les règles de l'art.

213. Accessoires : Sur les machines à travailler le bois, des accessoires tels que les pousoirs, les gabarits ou les appareils de montage destinés à garder les mains du travailleur éloignées de la zone dangereuse doivent être utilisés chaque fois que le travail le permet.

214. Recul des pièces : Les machines à travailler le bois susceptibles de causer des projections de pièces, telles les scies circulaires à refendre et les raboteuses, doivent être munies d'un dispositif qui empêche le recul des pièces.

§7. Presses

215. Dispositions applicables : Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les presses, y compris les presses à embrayage positif et les presses à embrayage à friction.

216. Dispositif de sectionnement : Une presse doit être munie d'un dispositif de sectionnement, tel un interrupteur ou un disjoncteur général.

Ce dispositif de sectionnement a pour fonction de couper toute alimentation à la presse, y compris celle des circuits auxiliaires. Il doit pouvoir être cadenassé en position hors-circuit.

217. Mise en marche : Le dispositif de commande utilisé pour mettre en marche la presse doit être protégé contre tout démarrage involontaire ou accidentel.

En cas de panne de courant, celui-ci doit revenir en position hors-circuit.

218. Circuits auxiliaires: Les circuits auxiliaires de la presse, tels ceux reliés aux commandes bimanuelles et les électrovannes, doivent être alimentés uniquement par un transformateur dont un des fils secondaires est isolé, c'est-à-dire mis à la masse.

La tension nominale de sortie de ce transformateur ne doit pas être supérieure à 120 volts.

219. Protection de la pédale: La pédale de la presse et ses éléments doivent être protégés sur le dessus et les côtés par un protecteur fixe de façon à les soustraire de tout geste involontaire ou accidentel.

Durant le fonctionnement de la presse, cette pédale ne doit être accessible qu'à l'opérateur.

220. Soupape de purge: Les composantes pneumatiques de la presse doivent être munies d'une soupape de purge automatique qui assure la fermeture de l'alimentation d'air et la purge automatique du circuit.

Un manomètre placé à la vue du travailleur doit être installé sur la presse pour indiquer que la conduite est purgée.

221. Détecteur de pression: Lorsqu'un système pneumatique est utilisé pour commander l'embrayage de la presse, un détecteur de pression doit être installé afin d'empêcher le fonctionnement de la commande d'embrayage dès que la pression descend en dessous de la pression opérationnelle minimale.

222. Dispositif antirépétiteur: Lorsque la presse comporte une commande bimanuelle, celle-ci doit être munie d'un dispositif antirépétiteur.

Une telle presse doit aussi être équipée de façon à empêcher l'utilisation simultanée d'autres types de commande pour actionner son fonctionnement.

§8. Presses à embrayage positif

223. Mécanisme à simple effet: Une presse à embrayage positif doit être munie d'un mécanisme à simple effet qui déconnecte les commandes du déclencheur, y compris celles de la pédale, à la fin de chaque cycle.

224. Tige ou guide pour ressort: Les ressorts du mécanisme à simple effet de la presse, ceux du mécanisme qui contrôle l'embrayage et ceux de la tringlerie de la commande d'embrayage doivent être du type à compression, montés sur une tige ou placés dans un guide, pour éviter que les spires ne s'entremêlent à la suite d'une rupture. L'espace entre les spires doit être inférieur au diamètre du fil.

225. Prévention des prédéclenchements: Les organes de commande de la presse, tels la commande bimanuelle, la pédale ou le levier de commande, doivent comporter un dispositif qui prévient les prédéclenchements.

§9. Presses à embrayage à friction

226. Mesures de sécurité: Une presse à embrayage à friction doit :

1° comporter des dispositifs de commande d'embrayage-frein qui arrêtent automatiquement la presse en la débrayant et en la freinant; cet embrayage doit demeurer inopérant jusqu'à ce qu'il soit amorcé;

2° être équipée de dispositifs de commande verrouillables pour la mise hors circuit et pour les modes d'avance par à-coups, de marche par un coup ou automatique;

3° être utilisée avec une commande bimanuelle en mode d'avance par à-coups sauf si la zone dangereuse est inaccessible ou est protégée par un protecteur ou un dispositif de protection;

4° ne jamais servir à la production en mode d'avance par à-coups;

5° être équipée de soupapes de sûreté doubles ou en tandem lorsque l'embrayage est pneumatique; toute défaillance d'une soupape de sûreté doit empêcher la presse de fonctionner.

SECTION XXII

OUTILS À MAIN ET OUTILS PORTATIFS À MOTEUR

227. Utilisation sécuritaire: Les outils à main et les outils portatifs à moteur doivent être appropriés au travail pour lequel ils sont destinés et être utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été conçus.

228. Inspection et entretien: Les outils à main et les outils portatifs à moteur doivent être examinés régulièrement et, s'ils sont défectueux, être réparés ou remplacés.

229. Rangement des outils à main: Les outils à main ne doivent pas :

1° être laissés sur le plancher, dans les passages, les escaliers et autres lieux dans lesquels des personnes travaillent ou circulent;

2° être déposés en des endroits élevés d'où ils pourraient tomber sur des personnes.

230. Manches : Le manche des outils, tels les haches, les marteaux ou les masses, doit être soigneusement ajusté à leur tête, être solidement fixé et être remplacé en cas de défectuosité.

231. Limes : Les limes doivent être équipées de manches à douilles métalliques ou d'autres manches solides et ne pas être utilisées sans ces manches.

232. Rallonge : Il est interdit d'adapter une rallonge à un outil utilisé pour serrer ou desserrer des écrous, des vis, des boulons ou des tuyaux, à moins que cet outil n'ait été conçu pour recevoir une telle rallonge.

233. Ébarbage : La tête d'un outil d'acier utilisé de concert avec un marteau ou une masse, tel un poinçon, un ciseau à froid, un ciseau de tailleur de pierre ou un autre outil semblable, doit être maintenue ébarbée.

234. Outil tranchant : Un outil tranchant, telle une hache ou une scie, doit être transporté de manière à empêcher qu'il entre en contact avec le travailleur, notamment en étant rangé dans une boîte ou dans un récipient couvert ou en étant fixé solidement au véhicule.

235. Mise à la terre : À moins qu'il ne soit alimenté par des piles ou muni d'une double isolation, un outil portatif à moteur électrique doit être alimenté par un fil possédant un troisième conducteur pour la mise à la terre, auquel est branchée la partie métallique extérieure de l'outil.

236. Position de la gâchette : La gâchette de commande d'un outil portatif à moteur doit être conçue de façon à éliminer les risques de mise en marche accidentelle.

237. Contrôle de la soupape d'admission : La gâchette de commande d'un outil portatif à moteur pneumatique doit, de plus, être conçue de façon à fermer automatiquement la soupape d'admission de l'air comprimé lorsque l'opérateur la relâche.

238. Fil électrique et tuyau flexible : S'ils entravent la circulation, le fil électrique alimentant un outil à moteur électrique ainsi que le tuyau flexible alimentant un outil à moteur pneumatique doivent :

1° lorsqu'ils sont laissés au sol, être protégés de façon à ne pas être endommagés et être fixés de façon à éliminer tout risque de chute;

2° lorsqu'ils sont suspendus, l'être à une hauteur suffisante afin d'assurer un libre passage mais à au moins 2 mètres.

239. Protecteurs et dispositifs de protection : Les protecteurs ou les dispositifs de protection des outils portatifs à moteur doivent être laissés en place lorsque ces derniers sont utilisés.

240. Mesures de sécurité : Les mesures de sécurité suivantes doivent être prises avant de déplacer un outil portatif à moteur d'un lieu de travail à un autre :

1° couper l'alimentation de la force motrice;

2° attendre l'arrêt complet de l'outil.

241. Scie à chaîne : Une scie à chaîne ou tronçonneuse portative doit être conforme à la norme Tronçonneuses, CAN3-Z62.1-M85.

Malgré le premier alinéa, celle-ci doit être munie d'un système anti-vibratoire.

242. Conditions d'utilisation d'une scie à chaîne : Une scie à chaîne ou tronçonneuse portative ne peut être utilisée qu'aux conditions suivantes :

1° elle ne peut être mise en marche qu'à plus de 3 mètres de l'endroit où le plein d'essence a été fait;

2° elle ne peut être mise en marche que si le frein de chaîne est appliqué;

3° elle ne peut être mise en marche que si elle est solidement appuyée au sol ou, encore, que si le travailleur la tient d'une main par la poignée de retenue, vis-à-vis du frein de chaîne, tout en maintenant la poignée arrière entre ses genoux, sauf si elle est d'un poids de moins de 6,8 kilogrammes;

4° elle doit être utilisée en la tenant avec les deux mains et en ayant les pieds appuyés sur un point d'appui stable;

5° elle doit avoir le frein de chaîne appliqué lorsqu'elle n'est pas fermement tenue par le travailleur et lors des déplacements d'un poste à un autre;

6° elle doit être munie d'une chaîne affûtée, ajustée et entretenue selon les recommandations du fabricant;

7° elle ne doit jamais être utilisée plus haut que le niveau des épaules;

8° elle ne doit être ajustée ou entretenue que lorsque le moteur est arrêté;

9° elle ne doit jamais faire l'objet d'un plein d'essence lorsqu'il y a danger de feu ou d'explosion.

SECTION XXIII MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL

§1. *Techniques de manutention*

243. Plan incliné : Lorsque des objets lourds sont montés ou descendus le long d'un plan incliné, le travailleur doit :

- 1° éviter de se tenir du côté bas de la pente ;
- 2° guider le déplacement de l'objet au moyen de câbles, de cales, de coins ou d'un autre dispositif.

244. Rouleaux : Lorsque des objets sont déplacés à l'aide de rouleaux, des outils conçus pour ce travail, telles des barres ou des masses, doivent être utilisés et il est interdit de se servir des mains ou des pieds pour changer la position des rouleaux en mouvement.

§2. *Appareils de levage*

245. Conditions d'utilisation : Tout appareil de levage doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. À cette fin, un tel appareil doit :

- 1° être vérifié avant qu'il ne soit utilisé pour la première fois ;
- 2° lorsqu'on y fait le plein d'essence, avoir le moteur en position d'arrêt ;
- 3° ne pas être utilisé dans des conditions de vents violents, d'orages ou de températures extrêmes telles qu'elles rendent son emploi dangereux ;
- 4° ne pas être utilisé lorsqu'on y effectue des travaux de réparation ou d'entretien ;
- 5° être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente ;
- 6° lorsque l'une de ses pièces est réparée, réusinée ou remplacée, offrir relativement à cette pièce une sécurité équivalente à celle de la pièce d'origine ;
- 7° ne pas être modifié pour augmenter sa charge nominale ou pour servir à une autre utilisation sans une attestation signée par un ingénieur ou une attestation écrite du fabricant suivant laquelle la modification est sécuritaire.

246. Accessoires de levage : Les accessoires de levage doivent être construits solidement, avoir la résistance requise, selon leur usage, et être tenus en bon état.

247. Accès sécuritaire : Lorsqu'un appareil de levage comporte un poste de conduite pour le déplacement de l'appareil ou un poste d'opération pour le levage, celui-ci doit être accessible, en toute sécurité, à l'aide d'une échelle, de marches, de poignées ou de tout autre moyen.

248. Mesures de sécurité : Un appareil de levage ne doit pas :

- 1° être chargé au-delà de sa charge nominale ;
- 2° être soumis à des mouvements brusques.

249. Charge nominale : La charge nominale doit être indiquée sur tous les appareils de levage, en un endroit où elle peut se lire sans difficulté.

250. Tableau d'indication des charges nominales : Un tableau doit indiquer les charges nominales d'une grue ou d'un autre appareil similaire. Ce tableau doit :

- 1° être placé de façon à être lu sans difficulté par l'opérateur ;
- 2° contenir des renseignements conformes à ceux fournis par le fabricant ;
- 3° fournir toutes les indications nécessaires à la manœuvre de la grue ou de l'appareil.

251. Grue mobile : Une grue mobile doit être conforme à la norme Grues mobiles, ACNOR Z150-1974 et son supplément n^o 1-1977, ou à toute autre norme d'un organisme de normalisation reconnu qui offre une sécurité équivalente.

252. Grue mobile transformée : Une grue mobile à flèche relevable, transformée et utilisée à des fins autres que le levage de charges, et servant notamment de pelle, de benne traînante, de benne preneuse ou de marteau-pilon doit être munie :

- 1° d'un pare-chocs ou d'un butoir de flèche ;
- 2° d'un limiteur de fin de course de relevage de flèche.

253. Signaleur: Si l'opérateur d'un appareil de levage a la vue obstruée lors d'une manœuvre, celui-ci doit être guidé par un ou plusieurs signaleurs. Le signaleur doit :

1° observer le déplacement de l'appareil ou de la charge lorsque celle-ci échappe à la vue de l'opérateur ;

2° communiquer avec l'opérateur par un code de signaux bien établi et uniforme ou par un système de télécommunication, lorsque les conditions l'exigent ou lorsque l'opérateur le juge à propos.

254. Pont roulant: Un pont roulant aérien sur rail pour usage général, à l'exception d'un pont roulant monopoutre, doit être conforme à la norme Ponts roulants électriques pour usage général, ACNOR B167-1964.

255. Manutention sécuritaire des charges: La manutention des charges sur un lieu de travail doit s'effectuer conformément aux normes suivantes :

1° avant le soulèvement d'une charge, l'opérateur ou le signaleur doit vérifier que tous les câbles, les chaînes, les élingues ou les autres amarres sont correctement fixés à la charge et que le soulèvement ne présente aucun danger ;

2° le soulèvement des charges doit s'effectuer verticalement ;

3° si une levée oblique est absolument nécessaire, celle-ci doit s'effectuer en présence d'une personne compétente représentant l'employeur et en prenant toutes les précautions requises par les circonstances ;

4° si le déplacement non contrôlé ou le mouvement de rotation d'une charge levée présente un danger, des câbles de guidage doivent être utilisés ;

5° l'appareil de levage ne doit pas être laissé sans surveillance lorsqu'une charge y est suspendue ;

6° le transport de charges au-dessus des personnes doit être évité et, si cela n'est pas possible, des mesures spécifiques doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes ;

7° il est interdit à toute personne de se tenir sur une charge, sur un crochet ou sur une élingue suspendus à un appareil de levage ;

8° les crochets servant au levage des charges de même que ceux fixés aux élingues doivent être munis d'un linguet de sécurité sauf lorsque ces crochets sont conçus spécifiquement pour le levage sécuritaire de certaines charges.

256. Chariot élévateur: Un chariot élévateur fabriqué à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à la norme Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks, ASME B56.1-1993.

Celui fabriqué avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à la norme Low Lift and High Lift Trucks, CSA B335.1-1977 ou à la norme Low Lift and High Lift Trucks, ANSI B56.1-1975.

257. Crics et vérins: Les crics ou les vérins utilisés pour soulever des charges doivent être :

1° posés sur des points d'appui solides ;

2° alignés avec la charge à soulever ;

3° munis d'un cran d'arrêt de levage en fin de course de la vis ou d'un indicateur d'arrêt.

258. Appareils de levage démontables: Les appareils de levage démontables doivent être montés, entretenus et démontés selon les instructions du fabricant ou selon les règles de l'art.

259. Freins et avertisseur: Un appareil de levage doit être pourvu :

1° de freins de levage conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins une fois et demie la charge nominale de l'appareil ;

2° d'un avertisseur lorsque l'appareil est motorisé, sauf s'il s'agit d'un lève-patient.

L'avertisseur doit être utilisé à chaque fois où une charge est déplacée au-dessus d'un poste de travail ou d'une voie de circulation.

260. Interdiction: Sous réserve de l'article 261, il est interdit de lever un travailleur à l'aide d'un appareil de levage, sauf si celui-ci a été conçu à cette fin par le fabricant.

261. Levage d'un travailleur: Le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur ou d'une grue mobile est permis si les conditions prévues à l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) tel qu'il se lit au moment où il s'applique, sont respectées.

262. Engin élévateur à nacelle: Tout engin élévateur à nacelle doit être équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence situé à portée de main du travailleur qui prend place dans la nacelle.

263. Véhicule porteur : Tout véhicule porteur d'un engin élévateur à nacelle doit fournir un appui stable et structurellement adéquat lorsque la nacelle est utilisée.

264. Protection contre les chutes : Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur qui prend place dans la nacelle d'un engin élévateur, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente.

Le harnais de sécurité doit être muni d'un absorbeur d'énergie et d'un lien de retenu ancré au point d'ancrage indiqué par le fabricant ou à tout autre point d'ancrage indépendant de la nacelle et qui offre une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons par travailleur qui y est ancré.

§3. Convoyeurs

265. Éléments porteurs : Les éléments porteurs des convoyeurs doivent être conçus pour supporter de façon sécuritaire les charges transportées.

266. Organes de transmission : Les courroies, les chaînes, les engrenages, les arbres moteurs, les tambours, les poulies et les pignons à chaîne des installations de convoyeurs doivent être protégés, si ces organes se trouvent à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher ou de la plate-forme de travail.

267. Protection contre les chutes d'objets : Les convoyeurs ne doivent pas de préférence être installés au-dessus des voies de circulation et des postes de travail, à défaut de quoi ils doivent être pourvus de protecteurs empêchant toute chute d'objets.

268. Convoyeur aérien : Sous réserve de l'article 324, un convoyeur aérien doit être muni d'une passerelle conforme à l'article 31 s'il y a un danger de chute et que des travailleurs ont à y circuler.

269. Mesure de sécurité : Lorsqu'un convoyeur est en mouvement, il est interdit de monter sur la partie mobile ou de se tenir sur la structure du convoyeur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux convoyeurs conçus spécifiquement pour le déplacement des personnes et utilisés à cette fin, ni aux convoyeurs à mouvement lent auxquels les travailleurs peuvent avoir accès de façon sécuritaire.

270. Arrêt d'urgence : Le dispositif d'arrêt d'urgence dont est pourvu un convoyeur auquel ont accès les travailleurs comporte plusieurs dispositifs de commande placés aux postes de chargement et de déchargement

ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur. Ces dispositifs possèdent de plus les caractéristiques suivantes :

- 1° ils sont situés bien en vue ;
- 2° ils s'actionnent en une seule opération ;
- 3° ils sont clairement identifiés.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche du convoyeur, sauf si le convoyeur est à mouvement lent et que les travailleurs peuvent y avoir accès de façon sécuritaire.

271. Convoyeur à godets : Un convoyeur à godets doit être :

- 1° couvert sur tous les côtés et sur toute la hauteur ;
- 2° pourvu de portes ou de panneaux pour la vérification, le nettoyage et les réparations. Ces panneaux ou portes doivent être munis d'un dispositif d'interverrouillage.

§4. Véhicules automoteurs

272. Conditions d'utilisation et d'entretien : Tout véhicule automoteur doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. À cette fin :

1° le moteur du véhicule doit être en position d'arrêt, lorsque le plein de carburant y est fait, sauf si une méthode de travail sécuritaire a été prévue à cet effet ;

2° le véhicule ne doit pas être utilisé si des travaux de réparation ou d'entretien y sont effectués ;

3° le véhicule doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente ;

4° lorsqu'une pièce du véhicule est réparée, réusinée ou remplacée, cette pièce doit offrir une sécurité au moins équivalente à la pièce d'origine.

273. Accès sécuritaire : Le poste de conduite ou d'opération d'un véhicule automoteur doit être facilement accessible, en toute sécurité, au moyen notamment d'un marchepied, de poignées ou d'une échelle.

274. Freins et avertisseur : Tout véhicule automoteur doit être :

- 1° muni de freins efficaces ;
- 2° pourvu d'un avertisseur sonore.

L'avertisseur doit être utilisé dans les cours et dans les bâtiments à l'approche de personnes et dans les endroits à risque, tels les portes et les tournants.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux boteurs sur chenilles et aux débardeurs.

275. Conception et aménagement sécuritaire : Un véhicule automoteur doit être conçu, construit et aménagé de façon à éviter que le conducteur ne soit heurté, coincé par une pièce du véhicule en mouvement ou autrement blessé, en opérant le véhicule ou en pénétrant ou sortant de la cabine.

276. Protection du conducteur : Un véhicule automoteur doit être muni d'un pavillon, d'un écran de protection, d'une cabine ou d'un cadre, afin de protéger le conducteur dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il existe un risque de chute d'objets ;
- 2° si le conducteur risque d'être heurté par un objet manutentionné.

277. Structure de protection des véhicules automoteurs : Les véhicules automoteurs suivants, fabriqués à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être munis, avant la date correspondant au 180^e jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'une structure de protection en cas de retournement conforme à la norme Structures de protection contre le retournement (SPR) pour engins agricoles, de construction, de terrassement, forestiers, industriels et miniers, CSA B352-M1980 :

- 1° les tracteurs industriels, les niveleuses automotrices, les machines motrices, les débardeurs, les tracteurs sur chenilles, les chargeurs sur chenilles, les tracteurs sur roues et les chargeurs sur roues, dont la masse est supérieure à 700 kilogrammes ;
- 2° les engins de compactage et les rouleaux compresseurs dont la masse est supérieure à 2 700 kilogrammes, sauf ceux destinés au compactage de l'asphalte ;
- 3° les tracteurs agricoles sur roues dont la puissance est supérieure à 15 kilowatts.

Le présent article ne s'applique pas à un tracteur agricole à silhouette basse, lorsque celui-ci est utilisé dans un verger.

278. Structure de protection des véhicules automoteurs existants : Les véhicules automoteurs suivants, fabriqués avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être munis d'une structure de protection en cas de retournement conforme à une norme de l'organisme de normalisation The Society of Automotive Engineers (SAE) ou à une norme offrant une sécurité équivalente :

- 1° les béliers mécaniques, les chargeurs et les débardeurs sur chenilles ou sur roues ;
- 2° les niveleuses ;
- 3° les décapeuses-niveleuses ;
- 4° les tracteurs agricoles et industriels dont la puissance est supérieure à 15 kilowatts.

La conception, la fabrication ou l'installation d'une structure de protection est réputée faite conformément à la norme si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur.

Le présent article ne s'applique pas à une niveleuse et à un chargeur utilisés à des fins de déneigement, si ces véhicules circulent exclusivement en des endroits où il n'existe aucun risque de retournement. Il ne s'applique pas non plus à un tracteur agricole à silhouette basse, lorsque celui-ci est utilisé dans un verger.

279. Plaque d'identification : Une plaque doit être fixée sur la structure de protection en cas de retournement. Cette plaque doit indiquer :

- 1° le nom du fabricant ;
- 2° le numéro de série de la structure de protection ;
- 3° la norme à laquelle elle est conforme ;
- 4° la marque et le modèle de l'équipement pour lesquels elle a été conçue.

La plaque doit être fixée de manière permanente et les inscriptions y apparaissant doivent demeurer lisibles en tout temps.

280. Ceinture de sécurité : Le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur d'un véhicule automoteur muni d'une structure de protection en cas de retournement ainsi que pour tout travailleur qui prend place à bord d'un tel véhicule, lorsque le véhicule est en mouvement.

281. Écran protecteur : Les véhicules automoteurs, équipés d'un treuil à l'arrière pour tirer des matériaux, doivent posséder un écran protecteur entre le treuil et le conducteur si ce dernier risque d'être blessé advenant le bris du câble.

282. Siège et ceinture : Il est interdit à toute personne autre que le conducteur de prendre place dans un véhicule automoteur si ce véhicule n'est pas muni d'un siège et d'une ceinture de sécurité par personne.

283. Véhicule en mouvement : Aucun travailleur ne doit demeurer sur le chargement d'un véhicule automoteur en mouvement.

284. Signaleur : Lorsqu'un véhicule automoteur fait marche arrière, un signaleur doit diriger le conducteur si ce déplacement présente un risque pour la sécurité d'un travailleur ou du conducteur.

285. Interdiction : Le conducteur d'un véhicule automoteur visé à l'article 277 ou 278 ne doit pas quitter son véhicule lorsque la partie mobile du dispositif qui sert à lever, tirer ou pousser une charge se trouve en position levée.

§5. Véhicules tout terrain

286. Conditions d'utilisation : L'utilisation d'un véhicule tout terrain n'est permise qu'aux conditions suivantes :

1° le véhicule est monté sur au moins quatre roues ;

2° il est muni d'un extincteur portatif de type ABC homologué Underwriters' Laboratories of Canada (ULC), si le travail comporte des risques d'incendie ;

3° il est muni d'un fanion jaune d'une surface d'au moins 0,05 mètre carré et placé à au moins 1,5 mètre du sol, si le véhicule est utilisé dans les cours ;

4° les travailleurs ont été formés et informés relativement aux dangers spécifiques reliés à l'utilisation de ce type de véhicule ;

5° le port des équipements de protection individuels suivants est obligatoire pour le conducteur :

a) un casque protecteur pour motocycliste et motoneigiste conforme au Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers édicté par le décret n^o 1015-95 du 19 juillet 1995 ;

b) des lunettes de protection ou une visière conçue pour être ajoutée au casque protecteur ;

c) des gants souples qui assurent une bonne adhérence aux poignées et aux commandes du véhicule ;

6° le port des équipements de protection individuels prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 5° est également obligatoire pour tout passager.

287. Interdiction : Il est interdit d'utiliser un véhicule tout terrain pour tirer une charge à l'aide d'un lien qui, en cas de rupture, peut provoquer un effet de coup de fouet.

SECTION XXIV EMPILAGE DU MATÉRIEL

288. Piles de matériel : L'empilage du matériel doit s'effectuer de façon à ce que les piles ne gênent pas :

1° la propagation de la lumière du jour ou de la lumière artificielle ;

2° le fonctionnement des machines et autres installations ;

3° la circulation dans les voies de circulation, les escaliers et les ascenseurs ni celle près des portes ;

4° l'accès aux panneaux électriques ;

5° l'accès aux douches et aux autres équipements d'urgence ;

6° le fonctionnement efficace des réseaux d'extincteurs automatiques ou l'accès au matériel de lutte contre l'incendie.

La distance entre une pile et une tête d'extincteur automatique ne doit pas être inférieure à 450 millimètres.

289. Résistance des parois : Aucun matériel ne doit être empilé contre les parois ou les cloisons des bâtiments sans s'être préalablement assuré que celles-ci peuvent résister à la pression latérale.

290. Stabilité de la pile : Le matériel ne doit pas être empilé à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise.

SECTION XXV MANUTENTION ET USAGE D'EXPLOSIFS

291. Champ d'application : La présente section s'applique à tout travail de sautage ou à tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. Toutefois, elle ne s'applique pas à de tels travaux lorsque ceux-ci sont effectués dans une mine au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines approuvé par le décret n^o 213-93 du 17 février 1993.

292. Boutefeu : Toute personne qui exécute des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doit être titulaire d'un certificat de boutefeu délivré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme reconnu par elle.

293. Aides : Un boutefeu ne peut être assisté par plus de deux aides qui ne sont pas titulaires du certificat de boutefeu visé à l'article 292.

Les aides peuvent assister le boutefeu dans ses travaux, à l'exception de la mise à feu qui est faite par le boutefeu lui-même.

Le boutefeu surveille et coordonne le travail de ses aides.

294. Âge minimum : Tout travailleur doit avoir au moins 18 ans pour exécuter des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs.

295. Manutention et usage d'explosifs : Tout travail de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doit être effectué conformément à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception de la sous-section 4.2, telle que cette section se lit au moment où elle s'applique.

296. Annulation ou suspension : La Commission de la santé et de la sécurité du travail annule le certificat d'un boutefeu déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 236 ou 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La Commission peut également annuler ou suspendre, pour une période de 3 à 24 mois, le certificat d'un boutefeu lorsque les travaux de celui-ci ont fait l'objet d'un avis de correction en vertu de l'article 182 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou d'une ordonnance en vertu de l'article 186 de cette loi, en raison du fait qu'il a refusé de se conformer à la Loi ou au présent règlement.

SECTION XXVI TRAVAIL DANS UN ESPACE CLOS

297. Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« personne qualifiée » : une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier, d'évaluer et de contrôler les dangers relatifs à un espace clos ;

« travail à chaud » : tout travail qui exige l'emploi d'une flamme ou qui peut produire une source d'inflammation.

298. Travailleurs habilités : Seuls les travailleurs ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos sont habilités à y effectuer un travail.

299. Interdiction d'entrer : Il est interdit à toute personne qui n'est pas affectée à effectuer un travail ou un sauvetage dans un espace clos, d'y entrer.

300. Cueillette de renseignements préalable à l'exécution d'un travail : Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail :

1^o ceux concernant les dangers spécifiques à l'espace clos et qui sont relatifs :

a) à l'atmosphère interne y prévalant, soit la concentration de l'oxygène, des gaz et des vapeurs inflammables, des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, ainsi que des catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci ;

b) à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique ;

c) aux matériaux qui y sont présents et qui peuvent causer l'enlèvement, l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide ;

d) à sa configuration intérieure ;

e) aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, les contraintes thermiques, le bruit et l'énergie hydraulique ;

f) aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et le coupage, l'électricité statique ou les étincelles;

g) à toute autre circonstance particulière, telle la présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes;

2° les mesures de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, et plus particulièrement celles concernant :

a) les méthodes et les techniques sécuritaires pour accomplir le travail;

b) l'équipement de travail approprié et nécessaire pour accomplir le travail;

c) les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur à l'occasion de son travail;

d) les procédures et les équipements de sauvetage prévus en vertu de l'article 309.

Les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa doivent être recueillis par une personne qualifiée.

Les mesures de prévention visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être établies par une personne qualifiée et mises en application.

301. Information des travailleurs préalable à l'exécution d'un travail : Les renseignements visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 300 doivent être communiqués et expliqués à tout travailleur, avant qu'il ne pénètre dans l'espace clos, par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'y accomplir son travail de façon sécuritaire.

302. Ventilation : Sauf dans le cas où la sécurité des travailleurs est assurée conformément au paragraphe 3° de l'article 303, aucun travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans un espace clos à moins que celui-ci ne soit ventilé par des moyens naturels ou par des moyens mécaniques de manière à ce qu'y soient maintenues les conditions atmosphériques suivantes :

1° la concentration d'oxygène doit être supérieure ou égale à 19,5 % et inférieure ou égale à 23 %;

2° la concentration de gaz ou de vapeurs inflammables doit être inférieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosion;

3° la concentration d'un ou plusieurs des contaminants visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 300 ne doit pas excéder les normes prévues à l'annexe I, pour ces contaminants.

S'il se révèle impossible, en ventilant l'espace clos, d'y maintenir une atmosphère interne conforme aux normes prévues aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa, un travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans cet espace clos que s'il porte l'équipement de protection respiratoire prévu à l'article 45 et que si l'atmosphère interne de cet espace clos est conforme aux normes prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

303. Poussières combustibles : Aucun travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans un espace clos où il y a des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, à moins que la sécurité des travailleurs ne soit assurée par la mise en application de l'une ou l'autre des procédures suivantes :

1° par le maintien et le contrôle à un niveau sécuritaire de ces poussières;

2° par le contrôle des sources d'inflammation présentes dans l'espace clos associé à la formation du travailleur, par une personne qualifiée, sur les méthodes et techniques à utiliser pour accomplir le travail de façon sécuritaire;

3° par la mise à l'état inerte de l'atmosphère de l'espace clos, associée au port par le travailleur de l'équipement de protection respiratoire prévu à l'article 45 et à la formation de celui-ci conformément au paragraphe 2°.

304. Travail à chaud : Dans le cas où un travail à chaud est exécuté dans l'espace clos, un travailleur ne peut y pénétrer ou y être présent que si les conditions suivantes sont respectées :

1° celles prévues aux articles 302 et 303;

2° un relevé continu de la concentration des gaz et des vapeurs inflammables s'y trouvant y est effectué au moyen d'un instrument à lecture directe et muni d'une alarme.

305. Mesures particulières : À moins que des mesures particulières de sécurité ne soient prises par l'employeur, aucun travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans un espace clos lorsqu'une personne qualifiée y détecte la présence d'un contaminant, autre que ceux identifiés conformément à l'article 300, dans une concentration ou en intensité telles qu'il est nécessaire que de telles mesures soient prises.

Ces mesures comprennent une formation élaborée par une personne qualifiée et ayant pour objet les méthodes et les techniques qui doivent être utilisées par le travailleur pour accomplir son travail de façon sécuritaire dans cet espace clos. Elles peuvent également prévoir, le cas échéant, l'utilisation d'équipements appropriés à ce type de travail de même que les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur.

306. Méthode et fréquence des relevés : Des relevés de la concentration de l'oxygène dans l'espace clos ainsi que des gaz et des vapeurs inflammables et des contaminants mesurables par lecture directe et susceptibles d'être présents dans l'espace clos ou aux environs de celui-ci doivent être effectués :

1^o avant que les travailleurs ne pénètrent dans l'espace clos et, par la suite, de façon continue ou périodique suivant l'évaluation du danger faite par une personne qualifiée ;

2^o si des circonstances viennent modifier l'atmosphère interne de l'espace clos et entraînent une évacuation des travailleurs en raison du fait que la qualité de l'air n'est plus conforme aux normes prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 302 ;

3^o si les travailleurs quittent l'espace clos et le lieu de travail, même momentanément, à moins qu'un contrôle continu de l'atmosphère interne de l'espace clos ne soit maintenu.

Les relevés doivent être effectués de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en suivant les méthodes décrites à l'article 44 ou, lorsque ces méthodes ne peuvent être appliquées, en suivant une autre méthode reconnue.

307. Registre des relevés : Les résultats des relevés effectués en vertu de l'article 306 doivent être inscrits par l'employeur dans un registre, sur les lieux mêmes du travail, en y identifiant l'espace clos visé.

Toutefois, dans le cas où les relevés sont effectués au moyen d'instruments à lecture continue et dotés d'alarmes se déclenchant lorsque la qualité de l'air n'est pas conforme aux normes prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 302, les relevés ne doivent être inscrits au registre que si l'alarme est déclenchée.

Seules les inscriptions apparaissant au registre qui ne sont pas conformes aux normes prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 302 doivent être conservées pendant une période d'au moins 5 ans.

308. Surveillance : Lorsqu'un travailleur est présent dans un espace clos, une autre personne ayant pour fonction d'assurer la surveillance du travailleur et ayant les habiletés et les connaissances pour ce faire doit demeurer en contact visuel, auditif ou par tout autre moyen avec le travailleur, afin de déclencher, si nécessaire, les procédures de sauvetage rapidement.

La personne assurant la surveillance du travailleur doit être à l'extérieur de l'espace clos.

309. Procédure de sauvetage : Une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos doit être élaborée et éprouvée.

Une telle procédure doit être appliquée dès que la situation le requiert.

Cette procédure doit prévoir les équipements de sauvetage nécessaires. Elle peut aussi notamment prévoir une équipe de sauveteurs, un plan d'évacuation, des appareils d'alarme et de communications, des équipements de protection individuels, des harnais de sécurité et des cordes d'assurance, une trousse et des appareils de premiers secours ainsi que des équipements de récupération.

310. Accès sans obstruction : Les moyens ou les équipements de protection individuels ou collectifs utilisés par les travailleurs ne doivent pas nuire à ceux-ci lors de leur entrée dans l'espace clos ou de leur sortie.

311. Précautions relatives aux matières à écoulement libre : Il est interdit de pénétrer dans un espace clos servant à emmagasiner des matières à écoulement libre, tant que le remplissage ou la vidange se poursuit et que des précautions n'ont pas été prises pour prévenir une reprise accidentelle de l'alimentation.

312. Harnais de sécurité : Lorsqu'il est indispensable que des travailleurs pénètrent dans un espace clos où sont emmagasinées des matières à écoulement libre, le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour chaque travailleur qui y pénètre.

Le harnais de sécurité doit être attaché à une corde d'assurance, aussi courte que possible, solidement fixée à l'extérieur de l'espace clos.

SECTION XXVII SOUDAGE ET COUPAGE

313. Interdiction : Les opérations de soudage et de coupage sont interdites à proximité de matériaux combustibles ou dans des lieux contenant soit des gaz ou des

vapeurs inflammables, soit des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, à moins que des mesures de sécurité ne soient prises pour prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion.

314. Soudage et coupage à l'arc : Tout travail de soudage ou de coupage à l'arc, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes au chapitre 5 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94.

315. Soudage par résistance : Tout travail de soudage par résistance, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes au chapitre 6 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94.

316. Soudage, brasage et coupage au gaz : Tout travail de soudage, de brasage et de coupage au gaz, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes au chapitre 8 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94.

317. Écrans de protection : Des écrans de protection fixes ou amovibles doivent être installés aux endroits où des travaux de soudage ou de coupage sont normalement effectués et où des personnes, autres que les soudeurs, travaillent ou circulent.

318. Travaux sur un récipient : Avant d'effectuer des travaux de soudage, de coupage ou de chauffage sur un récipient, tel un réservoir, il faut s'assurer que ce récipient n'a pas déjà contenu des matières combustibles ou susceptibles de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur.

Si le récipient a déjà contenu de telles matières, aucun travail de soudage, de coupage ou de chauffage ne peut être effectué sur le récipient avant que celui-ci ne soit bien nettoyé afin d'y éliminer toute matière combustible ou susceptible de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur.

Si, après avoir nettoyé le récipient et fait un relevé de la concentration des vapeurs et gaz inflammables, il subsiste des risques d'explosion, les travaux de soudage, de coupage ou de chauffage ne peuvent être effectués que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

1° le récipient est rempli avec de l'eau jusqu'à quelques centimètres du point de soudage, de coupage ou de chauffage et l'espace restant est ventilé pour permettre l'évacuation de l'air chaud ;

2° le récipient est purgé avec des gaz inertes.

Les canalisations et les raccords doivent être débranchés, puis obturés afin d'y éliminer tout déversement de matière combustible ou susceptible de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur.

319. Dispositifs anti-retour : Le boyau d'alimentation en oxygène et le boyau d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munis d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes. Ces dispositifs doivent être installés selon les instructions du fabricant.

320. Mise à la terre : Une machine à souder portable alimentée par un moteur à combustion interne doit être mise à la terre si elle est munie de prises de courant auxiliaires de 120V ou de 240V et si ces prises sont utilisées simultanément avec le procédé de soudage.

Toutefois, une telle mise à la terre n'est pas nécessaire si les outils, les appareils ou les accessoires branchés aux prises de courant auxiliaires sont pourvus d'une double isolation ou d'un troisième conducteur assurant la continuité des masses, ou s'ils sont protégés par des disjoncteurs différentiels de détection de défaut de fuite à la terre de classe A.

321. Circuits de retour de courant interdits : Il est interdit d'utiliser des conducteurs électriques ou une canalisation contenant des gaz ou des liquides inflammables comme circuit pour le retour de courant de soudage ou de coupage.

SECTION XXVIII AUTRES TRAVAUX À RISQUE PARTICULIER

322. Travaux dans un lieu isolé : Lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application.

323. Travaux de maintenance ou de réparation : Lors des travaux de maintenance ou de réparation, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

1° isoler la zone dangereuse d'une machine en opération ou protéger les travailleurs qui se trouvent à proximité ;

2° délimiter les lieux où s'effectuent ces travaux afin de protéger toute personne susceptible d'être exposée à un danger.

324. Travaux présentant un danger de chute : Les travaux de maintenance, de réparation ou de déblocage présentant un danger de chute doivent être effectués à l'aide d'échafaudages, de plates-formes de travail, de passerelles, d'échelles portatives, de harnais de sécurité ou d'un autre équipement approprié.

325. Nettoyage à l'air comprimé : Il est interdit d'utiliser l'air comprimé pour nettoyer des personnes.

326. Limite de pression d'air : La pression de l'air comprimé utilisé pour le nettoyage d'une machine ou d'un équipement doit être inférieure à 200 kilopascals, à moins que le nettoyage ne soit effectué dans une cabine spécialement conçue pour le nettoyage par jet d'abrasifs et pourvue d'un système d'aspiration.

Le présent article ne s'applique pas aux systèmes automatisés de nettoyage.

327. Tuyauterie où circule de l'air : La tuyauterie où circule de l'air comprimé doit être protégée contre tout choc et être clairement identifiée quant à la nature de son contenu.

328. Dispositifs de fixation : La tuyauterie flexible où circule de l'air comprimé doit être munie de l'un des dispositifs suivants, en cas d'assemblage par section :

1° des collets situés de part et d'autre de l'accouplement et reliés ensemble par un lien de retenue ;

2° un dispositif d'autoverrouillage ;

3° un accouplement muni d'un dispositif de blocage.

329. Travaux dans l'air comprimé : Tout travail exécuté dans l'air comprimé doit être effectué conformément à la section IX du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception de l'article 9.7.1., telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

330. Utilisation d'un pistolet de scellement : Tout travail exécuté avec un pistolet de scellement doit être effectué conformément à la section VII du Code de sécurité pour les travaux de construction, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

331. Travail près d'une ligne électrique : Tout travail exécuté près d'une ligne électrique doit être effectué

conformément à la section V du Code de sécurité pour les travaux de construction, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

332. Travaux de déboisement : Les travaux de déboisement sans récupération de matière ligneuse, qui se font notamment lors de travaux préalables à la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique, doivent être effectués conformément au Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.22), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

SECTION XXIX ENTRETIEN DES VÉHICULES

333. Ponts et plates-formes élévatrices : Dans les bâtiments construits à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les garages d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ou de véhicules automoteurs doivent être pourvus de ponts et de plates-formes élévatrices au lieu de fosses dans les planchers, à moins que de telles fosses ne soient nécessaires pour des raisons techniques.

334. Fosses : Les fosses des garages existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et celles qui sont nécessaires pour des raisons techniques dans les nouveaux garages doivent satisfaire à l'une ou l'autre des normes suivantes :

1° le plancher de la fosse doit se trouver au-dessus du niveau du sol extérieur, avec une ouverture vers l'extérieur au niveau le plus bas du plancher de la fosse, permettant la ventilation naturelle ;

2° dans le cas où la fosse est aménagée autrement, celle-ci doit être pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois, par heure, le volume de la fosse. Le plancher doit alors posséder une pente de 1/120 et comporter une ouverture au niveau le plus bas de la fosse pour permettre l'évacuation de l'air.

335. Accès aux fosses : L'accès aux fosses d'un garage est limité aux seules personnes qui y travaillent.

336. Affiches de sécurité : Des affiches exigeant l'arrêt des moteurs des véhicules et interdisant de fumer lorsque le plein d'essence y est fait doivent être installées, bien en vue, à proximité des pompes à essence.

337. Cage de retenue pour pneu : Après la réparation ou le remontage d'un pneu sur jantes démontables, la roue doit être placée dans une cage de retenue pour le gonflement.

SECTION XXX MOYENS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

338. Obligations de l'employeur : L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312 et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et ces équipements.

L'employeur doit également s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de tels moyens et de tels équipements de protection.

339. Obligations du travailleur : Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312.

340. Mesures de sécurité : Aux endroits où il y a danger de contact avec des pièces en mouvement, tout travailleur doit respecter les normes suivantes :

1^o ses vêtements doivent être bien ajustés et ne doivent comporter aucune partie flottante ;

2^o le port de colliers, de bracelets et de bagues lui est interdit, à l'exception des bracelets médicaux ;

3^o s'il a les cheveux longs, ceux-ci doivent être contenus dans un bonnet, un casque ou un filet.

341. Casque de sécurité contre l'impact vertical : Le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Protective Headwear for Industrial Workers, ANSI Z89.1-1986 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête par des impacts verticaux, par la pénétration d'objets qui tombent ou par un choc électrique.

342. Casque de sécurité contre les impacts verticaux et latéraux : Le port d'un casque de sécurité certifié selon la norme Casques de sécurité pour l'industrie, CAN/CSA Z94.1-92 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête par des impacts verticaux, par la pénétration d'objets qui tombent, par des chocs latéraux ou par un choc électrique.

343. Protecteurs oculaires et faciaux : Le port soit de protecteurs oculaires, soit d'un protecteur facial, conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie, CAN/CSA Z94.3-92 est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par :

1^o des particules ou des objets ;

2^o des matières dangereuses ou des métaux en fusion ;

3^o des rayonnements intenses.

344. Chaussures de protection : Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA Z195-M92 est obligatoire pour tout travailleur exposé à se blesser les pieds dans les cas suivants :

1^o par perforation ;

2^o par un choc électrique ;

3^o par l'accumulation de charges électrostatiques ;

4^o à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants ;

5^o par contact avec du métal en fusion ;

6^o par contact avec des matières dangereuses qui sont sous forme liquide et à des températures intenses ;

7^o par contact avec des matières dangereuses qui sont corrosives ;

8^o lors d'autres travaux dangereux.

345. Protecteurs pour les autres parties du corps : Le port d'un équipement de protection approprié à la nature de son travail, tel qu'une cagoule, un tablier, des jambières, des manchettes et des gants, est obligatoire pour tout travailleur exposé à des objets brûlants, tranchants ou qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses, à des éclaboussures de métal en fusion, ou au contact de matières dangereuses.

346. Dispositifs de protection contre les chutes : Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.

347. Harnais de sécurité : Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants :

1^o un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre ;

2° un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes, CAN/CSA Z259.11-M92.

Le cordon d'assujettissement doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.

L'enrouleur-dérouleur doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979.

348. Point d'attache : Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;

2° attaché à un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979 ;

3° attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrages, conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du travail.

349. Corde d'assurance verticale : Une corde d'assurance verticale doit :

1° être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979 ;

2° être utilisée par une seule personne ;

3° avoir une longueur inférieure à 90 mètres ;

4° être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;

5° être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive ;

6° être sans épissure.

350. Ceinture de sécurité : Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.

351. Échafaudage volant : Lorsque le travailleur utilise un échafaudage volant suspendu à 4 câbles de levage, le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être fixé de l'une des façons suivantes :

1° en l'ancrant à un élément de plate-forme ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;

2° en le reliant à un câble métallique d'au moins 8 millimètres de diamètre, fixé aux extrémités et au centre de la plate-forme.

352. Mousqueton et cran de sûreté : Lorsque le cordon d'assujettissement comporte à son extrémité un mousqueton à bec de canard, ce mousqueton doit être muni d'un cran de sûreté autoverrouillant.

353. Filet de sécurité : Un filet de sécurité doit être utilisé dans les cas suivants :

1° lorsque le port d'un harnais de sécurité gêne le travailleur ou présente un danger pour sa sécurité ;

2° lorsque la protection offerte par le harnais de sécurité et le vêtement de flottaison individuel n'est pas suffisante en raison de la nature du travail.

354. Utilisation du filet de sécurité : Le filet de sécurité doit :

1° être placé de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 6 mètres de hauteur en chute libre ;

2° être d'une surface suffisante pour intercepter une personne en cas de chute ;

3° pouvoir supporter une masse de 115 kilogrammes tombant de la hauteur maximale de 6 mètres avec un facteur de sécurité de 3 ;

4° être assez souple pour « faire poche » et retenir une personne en cas de chute ;

5° résister à l'action des agents atmosphériques ;

6° être libre de tout débris ;

7° être fait de mailles d'environ 150 millimètres sur 150 millimètres;

8° être installé de telle manière que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurtée par un quelconque objet.

355. Vêtement de flottaison : Le port d'un vêtement de flottaison individuel est obligatoire pour tout travailleur qui travaille au-dessus de l'eau, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement;

2° la profondeur de l'eau est suffisante pour en permettre une utilisation efficace.

356. Attributs du vêtement de flottaison : Le vêtement de flottaison individuel doit être adapté à la situation de travail et porter un tampon ou une étiquette d'approbation de Transport Canada.

357. Équipements de sauvetage : Outre les vêtements de flottaison individuels, les équipements de sauvetage suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs travaillant au-dessus de l'eau :

1° une embarcation motorisée en bon état, placée dans l'eau près des lieux de travail et munie :

a) d'une bouée de sauvetage reliée à un câble de chanvre de Manille d'un diamètre de 10 millimètres et d'au moins 15 mètres de longueur;

b) d'une gaffe;

c) de vêtements de flottaison individuels en nombre suffisant pour le nombre de sauveteurs;

d) de rames;

2° s'il y a du courant, un câble auquel sont reliés des flotteurs capables de supporter une personne dans l'eau;

3° un système d'alarme pour déclencher les opérations de sauvetage.

Une personne doit être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

SECTION XXXI TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

358. Exception : La présente section ne s'applique pas aux véhicules automobiles utilisés pour le transport du public en général.

359. Application du Code de la sécurité routière : Tout véhicule automobile utilisé pour le transport des travailleurs doit être aménagé et utilisé conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C.-24.2) et à ses règlements, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente section.

360. Transport interdit : Le transport des travailleurs dans les remorques et les semi-remorques est interdit.

361. Autres normes de sécurité : Le véhicule utilisé pour le transport des travailleurs doit :

1° être conduit par une personne titulaire du permis approprié délivré conformément au Code de la sécurité routière;

2° être vérifié et entretenu de façon à protéger la santé et à assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

362. Équipement de sécurité : Tout véhicule utilisé principalement ou régulièrement pour le transport des travailleurs doit être pourvu d'une trousse de premiers secours conformément au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins approuvé par le décret n^o 1922-84 du 22 août 1984, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

De plus, si ce véhicule est un autobus ou un minibus, il doit être pourvu :

1° d'un extincteur chimique d'une classification non inférieure à 2-A : 10-B : C, homologué par l'Underwriters' Laboratories of Canada;

2° d'au moins 3 fusées éclairantes, 3 lampes ou 3 réflecteurs. En cas de panne sur la chaussée ou à moins de 3 mètres de celle-ci, 2 de ces dispositifs doivent être placés à l'avant ou à l'arrière du véhicule, du côté de la circulation, l'un à 3 mètres et l'autre à 30 mètres de celle-ci. Le troisième doit être placé en fonction du danger particulier, comme la proximité d'une courbe raide, des conditions de brouillard ou la présence d'une personne effectuant une réparation sur le véhicule.

363. Explosifs et matières dangereuses: Le véhicule utilisé pour le transport des travailleurs ne doit pas contenir :

1^o d'explosifs à moins que ceux-ci ne soient transportés conformément au Code de sécurité pour les travaux de construction, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

2^o de pesticides dangereux et de matières inflammables et combustibles à moins que ces matières ne soient transportées dans des récipients conçus à cet effet et à l'extérieur des compartiments occupés par le conducteur ou les passagers.

364. Mesures de protection des passagers: Le transport simultané, dans le même compartiment, de travailleurs et de matériel est assujéti aux conditions suivantes :

1^o dans le cas du petit matériel, un dispositif d'arrimage empêche tout mouvement de ce matériel de blesser les passagers;

2^o dans le cas du matériel en vrac, un dispositif solide empêche le matériel d'envahir la place réservée aux passagers.

SECTION XXXII DISPOSITIONS FINALES

365. Règlement abrogé: Le Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r.5) est abrogé.

366. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 749-83 du 13 avril 1983 et remplacé par le règlement adopté les 17 et 18 novembre 1983 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, est de nouveau modifié, à l'article 2.10.8, par le remplacement des mots «annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15)» par les mots «annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n^o 885-2001 du 4 juillet 2001 ».

367. L'article 2.10.9. de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**2.10.9.** Lorsqu'il est impossible de réduire la concentration de vapeurs ou de gaz nocifs, de fumées, de poussières ou d'autres substances nuisibles ou nocives à un niveau inférieur aux limites permises à l'article 2.10.8.,

l'employeur doit fournir au travailleur l'équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisé au Québec publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Les appareils visés au premier alinéa doivent, avant d'être utilisés par un autre travailleur, être désinfectés conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4-93. ».

368. L'article 3.20.1. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.20.1.** Le port de la cagoule à adduction d'air prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique, de gants et d'un vêtement conçus pour assurer la protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux est obligatoire pour tout travailleur utilisant un jet d'abrasif à moins que le travailleur ne soit isolé du procédé. ».

369. L'article 3.20.2. de ce code est modifié par le remplacement de «Air comprimé respirable, ACNOR Z180.1-M1978» par «Air comprimé respirable: production et distribution CAN3-Z180.1-M85».

370. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.20.5., du suivant :

«**3.20.6.** Pour le décapage au jet d'abrasif, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un local pour leur permettre de se changer de vêtements. Ce local doit être conforme aux articles 8.9.2. et 8.9.3. ».

371. L'article 3.21.3. de ce code est modifié par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, de «l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15)» par «l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

372. L'article 3.23.14.1. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o il est prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique; ».

373. L'article 3.23.15. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o le port d'un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité pour la protection contre l'amiante prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique, est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail; cet appareil doit être choisi, ajusté et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4-93;».

374. L'article 3.23.16. de ce code est modifié par :

«1^o le remplacement, aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de «approuvé par National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour la protection contre l'amiante et énuméré dans le document intitulé NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993» par «prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique,»;

2^o le remplacement, au paragraphe 4^o du premier alinéa, de «l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15)» par «l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail»;

3^o le remplacement, au paragraphe 12^o du premier alinéa, de «l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail» par «l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail».

375. L'article 8.3.5. de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.3.5.** L'accès aux zones abandonnées et à tout secteur non ventilé du chantier doit être interdit aux travailleurs.».

376. L'article 8.3.6. de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.3.6.** Les véhicules automoteurs utilisés pour l'exécution de travaux dans un chantier souterrain doivent :

a) s'ils sont mus par un moteur à combustion interne de type diesel, être équipés d'un système de refroidissement des gaz d'échappement qui permet de maintenir ceux-ci à 83 °C, quelles que soient les conditions de fonctionnement du moteur;

b) être équipés de feux de position indiquant leur largeur maximale;

c) ne pas émettre dans l'air des gaz d'échappement non dilués contenant plus de 0,25 % d'oxyde de carbone.».

377. Ce code est modifié par le remplacement de «annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15)» par «annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail», partout où il se trouve dans les articles 3.10.17, 3.21.2 et 8.3.1.

378. La section II, à l'exception de l'article 2.1.1., du paragraphe *b* de l'article 2.2.1., des paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 2.2.2. et des articles 2.3.1. à 2.3.3., la section III, la sous-section 4.5. de la section IV, la section V, à l'exception des articles 5.2.2. et 5.2.3., les sections VI à XIII et la section XIV, à l'exception de l'article 14.1.1. et de la sous-section 14.3, du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.9) sont abrogées.

379. La section II, à l'exception de l'article 3, les sections III à IX et la section X, à l'exception de l'article 79, du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.15) sont abrogées.

380. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de «8, 40, 50 et 51» par «45, 124, 136 et 137 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n^o 885-2001 du 4 juillet 2001».

381. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines approuvé par le décret n^o 213-93 du 17 février 1993, est de nouveau modifié, à l'article 85, par le remplacement de «aux articles 5 et 7 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15) et à son annexe A» par «aux articles 40 et 41 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n^o 885-2001 du 4 juillet 2001 et à son annexe I».

382. Ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 5 du Règlement sur la qualité du milieu de travail» par «l'article 41 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail», partout où il se trouve dans les articles 96 et 403.

383. Ce règlement est modifié par le remplacement de «annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail» par «annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail», partout où il se trouve dans les articles 97 et 102.

384. Le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.20) est de nouveau modifié, à l'article 9, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'article 5.2.1 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) » par « la section XIV du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n^o 885-2001 du 4 juillet 2001 »;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « à la sous-section 5.1 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux » par « aux sections XI, XII et XIII du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

385. L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 12.4.1. du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) » par « à l'article 344 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

386. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 12.3.1. du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux » par « à l'article 343 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

387. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 12.7.1. du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux » par « à l'article 345 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

388. Le Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.22) est modifié, à l'article 3, par la suppression de « tels que définis au Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) ».

389. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.4.6 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) » par « des articles 276 à 280 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n^o 885-2001 du 4 juillet 2001 ».

390. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, de « dépasse la limite permise selon l'annexe 3 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) et ce » par « excède les normes prévues aux articles 131 à 135 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, pour toute période de temps *y* indiquée, et ce, ».

391. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 12.9.1 et 12.9.2 du Rè-

glement sur les établissements industriels et commerciaux » par « aux articles 355 et 356 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

392. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *c* du premier alinéa, de « la limite permise à l'annexe 3 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) » par « les limites permises conformément au Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

393. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par des véhicules conformes à la section XIII du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux » par « conformément à la section XXXI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

394. Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 262, 264, 312 et 346.

L'article 262 entre en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 264, 312 et 346 entrent en vigueur le 180^{ième} jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Jusqu'à ce que les articles 264, 312 et 346 entrent en vigueur, le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 mètres, à moins que d'autres dispositifs lui assurent une sécurité équivalente. Cette ceinture de sécurité doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines, ACNOR Z259.1-1976.

ANNEXE I

(a, 41, 42, 43, 66, 108 et 302)

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DE GAZ, POUSSIÈRES, FUMÉES, VAPEURS OU BROUILLARDS DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

Notes et définitions

La présente annexe doit être lue en tenant compte des définitions et des notations suivantes :

1) ASPHYXIANTE SIMPLE : un gaz physiologiquement inerte qui exerce son action par déplacement de l'oxygène de l'air et qui peut avoir comme conséquence d'abaisser le pourcentage d'oxygène en volume sous les 19,5 % prévus à l'article 40 et nécessaire pour maintenir une saturation du sang en oxygène.

2) **CANCÉROGÈNES**: les notations cancérogènes apparaissant dans la colonne Notations et remarques indiquent, selon le cas :

C1 : un effet cancérogène démontré chez l'humain

C2 : un effet cancérogène soupçonné chez l'humain

C3 : un effet cancérogène démontré chez l'animal. Pour ces substances, les résultats des études relatives à la cancérogénicité chez l'animal ne sont pas nécessairement transposables à l'humain.

3) **CAS**: le numéro attribué par le Chemical Abstracts Service, une division de l'American Chemical Society, afin d'identifier une substance (voir partie 4).

4) **EM**: une substance dont l'exposition doit être réduite au minimum conformément à l'article 42.

5) **FIBRES RESPIRABLES** (autres que fibres respirables d'amiante): des objets, autres que fibres respirables d'amiante, ayant une longueur supérieure à 5 µm, un diamètre inférieur à 3 µm et dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3:1.

6) **LIMITES D'EXCURSION**: les limites d'excursion s'appliquent pour les substances n'ayant pas de valeur d'exposition de courte durée. À condition que la valeur d'exposition moyenne pondérée soit respectée, des excursions peuvent excéder 3 fois cette valeur pour une période cumulée ne dépassant pas 30 minutes par jour. Toutefois, aucune de ces excursions ne peut dépasser 5 fois la valeur d'exposition moyenne pondérée pour quelque durée que ce soit.

7) **mg/m³**: milligramme par mètre cube (milligramme de substance par mètre cube d'air).

8) **P**: **PLAFOND**: la notation " P " dans la colonne VECD/Plafond indique une valeur qui ne doit jamais être dépassée pour quelque durée que ce soit.

9) **Pc**: **PEAU** (percutanée): la notation " Pc " dans la colonne Notations et remarques indique une contribution potentiellement significative par la voie cutanée à l'exposition globale. L'exposition se fait soit par contact avec les vapeurs, ou probablement de façon plus significative, par contact cutané direct avec la substance. La voie cutanée inclut les membranes muqueuses et les yeux.

10) **ppm**: partie par million (parties de gaz ou de vapeur par million de parties d'air contaminé par volume mesuré à 25 °C et 101,3 kilopascals).

11) **Pr**: la poussière respirable.

12) **Pt**: la poussière totale.

13) **RP**: une substance dont la recirculation est prohibée conformément à l'article 108.

14) **S**: **SENSIBILISANT**: la notation " S " dans la colonne Notations et remarques indique que l'exposition répétée à la substance peut provoquer une sensibilisation, c'est à dire une réaction de l'organisme, sous forme de réponse allergique (immunologique) de l'arbre respiratoire, des muqueuses, des conjonctives ou de la peau.

15) **VECD**: **VALEUR D'EXPOSITION DE COURTE DURÉE**: la concentration moyenne, pondérée sur 15 minutes, pour une exposition à une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur, qui ne doit pas être dépassée durant la journée de travail, même si la valeur d'exposition moyenne pondérée est respectée.

L'exposition moyenne au cours d'une période de 15 minutes consécutives peut être comprise entre la VEMP et la VECD, en autant que de telles expositions ne se reproduisent pas plus de 4 fois par jour et qu'elles soient entrecoupées l'une de l'autre par des périodes d'au moins 60 minutes.

16) **VEMP**: **VALEUR D'EXPOSITION MOYENNE PONDÉRÉE**: la concentration moyenne, pondérée pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures, d'une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur.

Pour toute période de travail d'une durée égale ou supérieure à 4 heures mais inférieure à 8 heures ou d'une durée supérieure à 8 heures mais inférieure ou égale à 16 heures, une valeur d'exposition moyenne ajustée (VEMA) doit être établie suivant le Guide d'ajustement des valeurs d'exposition admissibles pour les horaires de travail non-conventionnels, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique. En aucun cas, la VEMA ne peut être supérieure à la VEMP.

SIGNIFICATION DES NOTES :

Note 1 : La norme correspond à la poussière ne contenant pas d'amiante et dont le pourcentage de silice cristalline est inférieur à 1 %.

Note 2a : Valeurs d'exposition admissibles d'amiante en nombre de fibres respirables par cm³.

Note 2b : Concentration admissible de recirculation de poussières respirables d'amiante : 0,1 mg/m³.

Note 3 : Dans les cas où l'utilisation de ces produits est permise.

Note 4 : Valeurs d'exposition admissibles en nombre de fibres respirables par cm³.

Partie 1

VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Abate		Voir Téméphos				
Acétaldéhyde	[75-07-0]	25	45			C3
Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	100	532			
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	125	665			
Acétate d'éthoxy-2 éthyle		Voir Acétate d'éthylglycol				
Acétate d'éthyle	[141-78-6]	400	1440			
Acétate d'éthylglycol	[111-15-9]	5	27			Pc
Acétate d'hexyle secondaire	[108-84-9]	50	295			
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	100	532			
Acétate d'isobutyle	[110-19-0]	150	713			
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	250	1040	310	1290	
Acétate de butyle normal	[123-86-4]	150	713	200	950	
Acétate de butyle secondaire	[105-46-4]	200	950			
Acétate de butyle tertiaire	[540-88-5]	200	950			
Acétate de méthoxy-2 éthyle		Voir Acétate de méthylglycol				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acétate de méthyle	[79-20-9]	200	606	250	757	
Acétate de méthylglycol	[110-49-6]	5	24			Pc
Acétate de propyle normal	[109-60-4]	200	835	250	1040	
Acétate de vinyle	[108-05-4]	10	35	15	53	C3
Acétone	[67-64-1]	750	1780	1000	2380	
Acétonitrile	[75-05-8]	40	67	60	101	
Acétophénone	[98-86-2]	10	49			
Acétylène	[74-86-2]	Asphyxiant simple				
Acide acétique	[64-19-7]	10	25	15	37	
Acide acétylsalicylique (Aspirine)	[50-78-2]		5			
Acide acrylique	[79-10-7]	2	5,9			Pc
Acide adipique	[124-04-9]		5			
Acide bromhydrique		Voir Bromure d'hydrogène				
Acide chlorhydrique		Voir Chlorure d'hydrogène				
Acide chloro-2 propionique	[598-78-7]	0,1	0,44			Pc
Acide cyanhydrique		Voir Cyanure d'hydrogène				
Acide dichloro-2,4 phénoxyacétique		Voir 2,4-D				
Acide dichloro-2,2 propanoïque	[75-99-0]	1	5,8			
Acide fluorhydrique		Voir Fluorure d'hydrogène				
Acide formique	[64-18-6]	5	9,4	10	19	
Acide méthacrylique	[79-41-4]	20	70			
Acide nitrique	[7697-37-2]	2	5,2	4	10	
Acide oxalique	[144-62-7]		1		2	
Acide phosphorique	[7664-38-2]		1		3	
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			Pc
Acide propanoïque	[79-09-4]	10	30			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Acide sulfurique	[7664-93-9]		1		3	
Acide téréphtalique	[100-21-0]		10			
Acide thioglycolique	[68-11-1]	1	3,8			<i>Pc</i>
Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique		<i>Voir 2,4,5-T</i>				
Acide trichloroacétique	[76-03-9]	1	6,7			
Acroléine	[107-02-8]	0,1	0,23	0,3	0,69	
Acrylamide	[79-06-1]	0,03				<i>Pc,C2,EM</i>
Acrylate d'éthyle	[140-88-5]	5	20	15	61	<i>C3</i>
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5	2,8			<i>Pc</i>
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	10	52			
Acrylate de méthyle	[96-33-3]	10	35			<i>Pc</i>
Acrylonitrile	[107-13-1]	2	4,3			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Actinolite		<i>Voir Amiante</i>				
Adiponitrile	[111-69-3]	2	8,8			<i>Pc</i>
Alcool allylique	[107-18-6]	2	4,8	4	9,5	<i>Pc</i>
Alcool butylique normal	[71-36-3]			P50	P152	<i>Pc,RP</i>
Alcool butylique secondaire	[78-92-2]	100	303			
Alcool butylique tertiaire	[75-65-0]	100	303			
Alcool chloro-2 éthylique	[107-07-3]			P1	P3,3	<i>Pc,RP</i>
Alcool éthylique	[64-17-5]	1000	1880			
Alcool furfurylique	[98-00-0]	10	40	15	60	<i>Pc</i>
Alcool isoamylique	[123-51-3]	100	361	125	452	
Alcool isobutylique	[78-83-1]	50	152			
Alcool isooclylique	[26952-21-6]	50	266			<i>Pc</i>
Alcool isopropylique	[67-63-0]	400	983	500	1230	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Alcool méthylamylique	[108-11-2]	25	104	40	167	<i>Pc</i>
Alcool méthylique	[67-56-1]	200	262	250	328	<i>Pc</i>
Alcool propargylique	[107-19-7]	1	2,3			<i>Pc</i>
Alcool propylique normal	[71-23-8]	200	492	250	614	<i>Pc</i>
Aldéhyde chloroacétique	[107-20-0]			P1	P3,2	<i>RP</i>
Aldéhyde crotonique	[4170-30-3]	2	5,7			
Aldéhyde formique		Voir Formaldéhyde				
Aldéhyde furfurylique		Voir Furfural				
Aldéhyde glutarique		Voir Glutaraldéhyde				
Aldéhyde succinique	[638-37-9]	1	4			<i>Pc</i>
Aldéhyde valérique normal	[110-62-3]	50	176			
Aldrine	[309-00-2]		0,25			<i>Pc</i>
Aluminium (exprimée en Al)	[7429-90-5]					
Alkyles			2			
Fumées de soudage			5			
Métal			10			
Poudre pyrotechnique			5			
Sels solubles			2			
Aluminium, oxyde d' (exprimée en Al)	[1344-28-1]		10			<i>Pt, note 1</i>
Amiante (note 2a) (note 2b)						
Actinolite	[12172-67-7]		1 fibre/cm ³		5 fibres/cm ³	<i>CI,EM</i>
Amosite (note 3)	[12172-73-5]		0,2 fibre/cm ³		1 fibre/cm ³	<i>CI,EM</i>
Anthophyllite	[17068-78-9]		1 fibre/cm ³		5 fibres/cm ³	<i>CI,EM</i>
Chrysotile	[12001-29-5]		1 fibre/cm ³		5 fibres/cm ³	<i>CI,EM</i>
Crocidolite (note 3)	[12001-28-4]		0,2 fibre/cm ³		1 fibre/cm ³	<i>CI,EM</i>
Trémolite	[14567-73-8]		1 fibre/cm ³		5 fibres/cm ³	<i>CI,EM</i>
Amidon	[9005-25-8]		10			<i>Pt, note 1</i>
Amino-4 diphényle	[92-67-1]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>Pc,CI,RP,EM</i>
Amino-2 éthanol	[141-43-5]	3	7,5	6	15	
Amino-2 pyridine	[504-29-0]	0,5	1,9			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³		
Amino-3 triazole-1,2,4		<i>Voir Amitrole</i>					
Amitrole	[61-82-5]		0,2			C3,RP	
Ammoniac	[7664-41-7]	25	17	35	24		
Ammonium, chlorure d' (fumées)	[12125-02-9]		10		20		
Ammonium, sulfamate d'	[7773-06-0]		10				
Amosite		<i>Voir Amiante</i>					
Anhydride acétique	[108-24-7]	5	21				
Anhydride maléique	[108-31-6]	0,25	1,0				
Anhydride phtalique	[85-44-9]	1	6,1				
Anhydride triméllitique	[552-30-7]				P0,04	S,RP	
Aniline	[62-53-3]	2	7,6			Pc	
o-Anisidine	[90-04-0]	0,1	0,5			Pc,C3	
p-Anisidine	[104-94-9]	0,1	0,5			Pc	
Anthophyllite		<i>Voir Amiante</i>					
Antimoine [7440-36-0], métal et composés (exprimée en Sb)			0,5				
Antimoine, trioxyde d' (exprimée en Sb)	[1309-64-4]		0,5			C3	
Antimoine, trioxyde d' (production)		Sans valeur admissible d'exposition applicable				C2,RP,EM	
ANTU (α-Napthyl thiourée)	[86-88-4]		0,3				
Argent	[7440-22-4]						
Composés solubles (exprimée en Ag)			0,01				
Métal			0,1				
Argon	[7440-37-1]	Asphyxiant simple					
Arsenic, élémentaire [7440-38-2] et composés inorganiques (sauf l'arsine), (exprimée en As)			0,1				
Arsenic, trioxyde d' (production)	[1327-53-3]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				C2,RP,EM	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Arséniure d'hydrogène		<i>Voir</i> Arsine				
Arsine	[7784-42-1]	0,05	0,16			
Asphalte, fumées d' (pétrole)	[8052-42-4]		5			
Aspirine		<i>Voir</i> Acide acétylsalicylique				
Atrazine	[1912-24-9]		5			
Attapulgite		<i>Voir</i> Fibres minérales naturelles				
Azinphos-méthyl	[86-50-0]		0,2			Pc
Azodrin®		<i>Voir</i> Monocrotophos				
Azote	[7727-37-9]	Asphyxiant simple				
Azote, dioxyde d'	[10102-44-0]	3	5,6			
Azote, monoxyde d'	[10102-43-9]	25	31			
Azote, protoxyde d'	[10024-97-2]	50	90			
Azote, trifluorure d'	[7783-54-2]	10	29			
Baryum [7440-39-3], composés solubles (exprimée en Ba)			0,5			
Baryum, sulfate de	[7727-43-7]		10 5			Pt, note 1 Pr, note 1
Baytex®		<i>Voir</i> Fenthion				
Benomyle	[17804-35-2]	0,84	10			
Benz(a)anthracène	[56-55-3]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				C2,EM
Benzène	[71-43-2]	1	3	5	15,5	C1,RP,EM
Benzènthiol		<i>Voir</i> Phénylmercaptan				
Benzidine (production)	[92-87-5]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				Pc, C1, RP, EM
Benzo(a)pyrène	[50-32-8]		0,005			C2, RP, EM
Benzo(b)fluoranthène	[205-99-2]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				C2,EM
p-Benzoquinone	[106-51-4]	0,1	0,44			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Béryllium [7440-41-7], métal et composés (exprimée en Be)			0,002			<i>C2,RP,EM</i>
Bidrin®		Voir Dicrotophos				
Biphényle	[92-52-4]	0,2	1,3			
Biphényles polychlorés (42 % Cl)	[53469-21-9]		1			<i>Pc,C2,EM</i>
Biphényles polychlorés (54 % Cl)	[11097-69-1]		0,5			<i>Pc,C2,EM</i>
Bismuth, tellure de (exprimée en Bi ₂ Te ₃)			5			
Dopé en Se			10			
Non-dopé	[1304-82-1]					
Bois de cèdre rouge western, poussières de			2,5			<i>Pt, note 1</i>
Bois dur et mou à l'exception du cèdre rouge (poussières de)			5			<i>Pt, note 1</i>
Borax		Voir Sodium, tétraborate de (décahydrate)				
Bore, oxyde de	[1303-86-2]		10			
Bore, tribromure de	[10294-33-4]			P1	P10	<i>RP</i>
Bore, trifluorure de	[7637-07-2]			P1	P2,8	<i>RP</i>
Brai de goudron de houille volatile (fraction soluble dans le benzène)	[65996-93-2]		0,2			<i>C1,RP,EM</i>
Bromacil	[314-40-9]		10			
Brome	[7726-95-6]	0,1	0,66	0,2	1,3	
Brome, pentafluorure de	[7789-30-2]	0,1	0,72			
Bromo-2 chloro-2 trifluoro-1,1,1 éthane		Voir Halothane				
Bromochlorométhane		Voir Chlorobromométhane				
Bromoéthane	[74-96-4]	50	223			<i>Pc,C3</i>
Bromoforme	[75-25-2]	0,5	5,2			<i>Pc</i>
Bromométhane	[74-83-9]	5	19			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Bromotrifluorométhane	[75-63-8]	1000	6090			
Bromure d'éthylène		Voir Bromure de vinyle				
Bromure d'hydrogène	[10035-10-6]			P3	P9,9	RP
Bromure de vinyle	[593-60-2]	5	22			C2,EM
Butadiène-1,3	[106-99-0]	2	4,4			C2,EM
Butane	[106-97-8]	800	1900			
Butanethiol		Voir Butylmercaptan				
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	25	121			Pc
Butyl mercaptan	[109-79-5]	0,5	1,8			
Butylamine normal	[109-73-9]			P5	P15	Pc,RP
Butylcellosolve®		Voir Butoxy-2 éthanol				
o-sec-Butylphénol	[89-72-5]	5	31			Pc
p-tert-Butyltoluène	[98-51-1]	1	6,1			
Cadmium élémentaire et composés (exprimée en Cd)	[7440-43-9]		0,025			C2,EM
Calcium, carbonate de	[1317-65-3]		10			Pt, note 1
Calcium, cyanamide de	[156-62-7]		0,5			
Calcium, hydroxyde de	[1305-62-0]		5			
Calcium, oxyde de	[1305-78-8]		2			
Calcium, silicate de (synthétique)	[1344-95-2]		10			Pt, note 1
Calcium, sulfate de	[7778-18-9]		10 5			Pt, note 1 Pr, note 1
Camphène chloré	[8001-35-2]		0,5	1		Pc,C3
Camphre synthétique	[76-22-2]	2	12	3	19	
Caprolactame	[105-60-2]					
Poussières			1		3	
Vapeurs		5	23	10	46	
Captafol	[2425-06-1]		0,1			Pc

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Captane	[133-06-2]		5			
Carbaryl	[63-25-2]		5			
Carbofurane	[1563-66-2]		0,1			
Carbone noir			Voir Noir de carbone			
Carbone, dioxyde de	[124-38-9]	5000	9000	30000	54000	
Carbone, disulfure de	[75-15-0]	4	12	12	36	Pc
Carbone, fibres			Voir Fibres synthétiques organiques			
Carbone, monoxyde de	[630-08-0]	35	40	200	230	
Carbone, tétrabromure de	[558-13-4]	0,1	1,4	0,3	4,1	
Carbone, tétrachlorure de	[56-23-5]	5	31	10	63	Pc,C2,EM
Catéchol	[120-80-9]	5	23			Pc
Cellosolve®, acétate de			Voir Acétate d'éthylglycol			
Cellulose (fibres de papier)	[9004-34-6]		10			Pt, note 1
Céramique, fibres			Voir Fibres réfractaires			
Césium, hydroxyde de	[21351-79-1]		2			
Cétène	[463-51-4]	0,5	0,86	1,5	2,6	
Chlordane	[57-74-9]		0,5			Pc
Chlore	[7782-50-5]	0,5	1,5	1	2,9	
Chlore, dioxyde de	[10049-04-4]	0,1	0,28	0,3	0,83	
Chlore, trifluorure de	[7790-91-2]			P0,1	P0,38	RP
Chloro-2 butadiène-1,3			Voir β-Chloroprène			
Chloro-1 époxy-2,3 propane			Voir Épichlorohydrine			
Chloro-2 éthanol			Voir Alcool chloro-2 éthylique			
Chloro-1 nitro-1 propane	[600-25-9]	2	10			
Chloro-2 phényl-1 éthanone			Voir α-Chloroacétophénone			
Chloro-3 propène	[107-05-1]	1	3	2	6	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Chloro-2 trichlorométhyl-6 pyridine		<i>Voir</i> Nitrapyrine				
Chloroacétaldéhyde		<i>Voir</i> Aldéhyde chloroacétique				
Chloroacétone	[78-95-5]			P1	P3,8	Pc,RP
α-Chloroacétophénone	[532-27-4]	0,05	0,32			
Chlorobenzène	[108-90-7]	50	230			
o-Chlorobenzylidène malononitrile	[2698-41-1]			P0,05	P0,39	Pc,RP
Chlorobromométhane	[74-97-5]	200	1060			
Chlorodifluorométhane	[75-45-6]	1000	3540			
Chlorodiphényles		<i>Voir</i> Biphényles polychlorés				
Chloroéthane	[75-00-3]	1000	2640			
Chloroéthylène		<i>Voir</i> Chlorure de vinyle (monomère)				
Chloroforme	[67-66-3]	5	24,4			C2,RP,EM
Chlorométhane	[74-87-3]	50	103	100	207	Pc
α-Chlorométhylbenzène		<i>Voir</i> Chlorure de benzyle				
Chloropentafluoroéthane	[76-15-3]	1000	6320			
Chloropicrine	[76-06-2]	0,1	0,67			
β-Chloroprène	[126-99-8]	10	36			Pc
o-Chlorostyrène	[2039-87-4]	50	283	75	425	
o-Chlorotoluène	[95-49-8]	50	259			
Chlorpyrifos	[2921-88-2]		0,2			Pc
Chlorure d'allyle		<i>Voir</i> Chloro-3 propène				
Chlorure d'éthyle		<i>Voir</i> Chloroéthane				
Chlorure d'éthylène		<i>Voir</i> Dichloro-1,2 éthane				
Chlorure d'éthylidène		<i>Voir</i> Dichloro-1,1 éthane				
Chlorure d'hydrogène	[7647-01-0]			P5	P7,5	RP
Chlorure de benzyle	[100-44-7]	1	5,2			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Chlorure de carbonyle		Voir Phosgène				
Chlorure de chloroacétyle	[79-04-9]	0,05	0,23	0,15	0,69	Pc
Chlorure de chromyle	[14977-61-8]	0,025	0,16			
Chlorure de cyanogène	[506-77-4]			P0,3	P0,75	RP
Chlorure de diméthyl carbamoyle	[79-44-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				C2,RP,EM
Chlorure de méthyle		Voir Chlorométhane				
Chlorure de méthylène	[75-09-2]	50	174			C2,EM
Chlorure de phénacyle		Voir α -Chloroacétophénone				
Chlorure de propylène		Voir Dichloro-1,2 propane				
Chlorure de thionyle	[7719-09-7]			P1	P4,9	RP
Chlorure de vinyle (monomère)	[75-01-4]	1	2,5	5	13	C1,RP,EM
Chlorure de vinylidène		Voir Dichloro-1,1 éthylène				
Chromate (traitement de minerais de chromite) (exprimée en Cr)			0,05			C1,RP,EM
Chromate de butyle tertiaire (exprimée en CrO ₃)	[1189-85-1]				P0,1	Pc,RP
Chrome, métal	[7440-47-3]		0,5			
Chrome II, composés (exprimée en Cr)			0,5			
Chrome III, composés (exprimée en Cr)			0,5			
Chrome VI, certains composés hydro-insolubles (exprimée en Cr)			0,05			C1,RP,EM
Chrome VI, composés hydrosolubles (exprimée en Cr)			0,05			
Chrysène	[218-01-9]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				C2,RP,EM
Chrysotile		Voir Amiante				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Ciment Portland	[65997-15-1]		10 5			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Clopidol	[2971-90-6]		10			
Cobalt élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)	[7440-48-4]		0,02			C3
Cobalt, hydrocarbonyle de (exprimée en Co)	[16842-03-8]		0,1			
Cobalt, tétracarbonyle de (exprimée en Co)	[10210-68-1]		0,1			
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, (exprimée en formaldéhyde)	[8050-09-7]		0,1			S
Corindon	[1302-74-5]		10			<i>Pt, note 1</i>
Coton, poussières de, opérations de recyclage de déchets de coton et garnettage.			1,0			
Coton, poussières de, fabrication de fil de coton et opérations de lavage.			0,2			
Coton, poussières de, opérations du département des rebuts d'une fabrique de textile ou dans la fabrication de fil de coton lavé de basse qualité.			0,5			
Coton, poussières de, opérations de tissage et d'encollage.			0,75			
Coyden®						<i>Voir Clopidol</i>
Crag®						<i>Voir Sésone</i>
Crésol, tous les isomères	[1319-77-3]	5	22			Pc
Cristobalite						<i>Voir Silice</i>
Crocidolite						<i>Voir Amiante</i>
Crotonaldéhyde						<i>Voir Aldéhyde crotonique</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Crufomate®	[299-86-5]		5			
Cuivre [7440-50-8], fumées de (exprimée en Cu)			0,2			
Cuivre [7440-50-8], poussières et brouillards de (exprimée en Cu)			1			
Cumène	[98-82-8]	50	246			Pc
Cyanamide	[420-04-2]		2			
Cyano-2 acrylate de méthyle	[137-05-3]	2	9,1	4	18	
Cyanogène	[460-19-5]	10	21			
Cyanohydrine d'acétone (exprimée en CN)	[75-86-5]	P4,7			P5	Pc,RP
Cyanure d'hydrogène (exprimée en CN)	[74-90-8]			P10	P11	Pc,RP
Cyanure de vinyle		Voir Acrylonitrile				
Cyanures (exprimée en CN)				P10	P11	Pc,RP
Cyclohexane	[110-82-7]	300	1030			
Cyclohexanol	[108-93-0]	50	206			Pc
Cyclohexanone	[108-94-1]	25	100			Pc
Cyclohexène	[110-83-8]	300	1010			
Cyclohexylamine	[108-91-8]	10	41			
Cyclonite	[121-82-4]		1,5			Pc
Cyclopentadiène	[542-92-7]	75	203			
Cyclopentane	[287-92-3]	600	1720			
Cyhexatin	[13121-70-5]		5			
2,4-D	[94-75-7]		10			C2,EM
Dasanit®		Voir Fensulfothion				
DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	[50-29-3]		1			C3

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Décaborane	[17702-41-9]	0,05	0,25	0,15	0,75	<i>Pc</i>
Delnav®		Voir Dioxathion				
Demeton®	[8065-48-3]	0,01	0,11			<i>Pc</i>
Di-tert-butyl-2,6 para-crésol	[128-37-0]		10			
Diacétone alcool	[123-42-2]	50	238			
Diamino-4,4' diphénylméthane	[101-77-9]	0,1	0,81			<i>Pc,C2,EM</i>
Diamino-1,2 éthane	[107-15-3]	10	25			
Diamino-1,6 hexane	[124-09-4]	0,5	2,3			
Diazinon®	[333-41-5]		0,1			<i>Pc</i>
Diazométhane	[334-88-3]	0,2	0,34			
Diborane	[19287-45-7]	0,1	0,11			
Dibromo-1,2 éthane	[106-93-4]	20	155			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Dibromodifluorométhane		Voir Difluorodibromométhane				
Dibromure d'éthylène		Voir Dibromo-1,2 éthane				
Dibrom®		Voir Naled				
N,N-Dibutyl normal amino-2 éthanol	[102-81-8]	2	14			<i>Pc</i>
Dichloro-3,3' benzidine	[91-94-1]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Dichloro-1,4 butène-2	[764-41-0]	0,005	0,025			<i>Pc,C2,EM</i>
Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphénylméthane	[101-14-4]	0,02	0,22			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Dichloro-1,3 diméthyl-5,5' hydantoïne	[118-52-5]		0,2		0,4	
Dichloro-3,5 diméthyl-2,6 hydroxy-4 pyridine		Voir Clopidol				
Dichloro-1,1 éthane	[75-34-3]	100	405			
Dichloro-1,2 éthane	[107-06-2]	1	4	2	8	<i>C2,EM</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Dichloro-1,1 éthylène	[75-35-4]	1	4			
Dichloro-1,2 éthylène	[540-59-0]	200	793			
Dichloro-1,1 nitro-1 éthane	[594-72-9]	2	12			
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	75	347	110	508	
Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane	[76-14-2]	1000	6990			
Dichloroacétylène	[7572-29-4]		P0,1		P0,39	RP
o-Dichlorobenzène	[95-50-1]		P50		P301	RP
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	50	301	110	660	C3
Dichlorodifluorométhane	[75-71-8]	1000	4950			
Dichlorodiphényltrichloroéthane		Voir DDT				
Dichlorofluorométhane	[75-43-4]	10	42			
Dichlorométhane		Voir Chlorure de méthylène				
Dichloropropène (isomères cis et trans)	[542-75-6]	1	4,5			Pc, C3
Dichlorvos	[62-73-7]	0,1	0,9			Pc
Dicrotophos	[141-66-2]		0,25			Pc
Dicyclopentadiène	[77-73-6]	5	27			
Dicyclopentadiényle de fer	[102-54-5]		10			
Dieldrine	[60-57-1]		0,25			Pc
Diéthanolamine	[111-42-2]	3	13			Pc
Diéthyl cétone	[96-22-0]	200	705			
Diéthylamine	[109-89-7]	5	15	15	45	Pc
Diéthylamino-2 éthanol	[100-37-8]	10	48			Pc
Diéthylène triamine	[111-40-0]	1	4,2			Pc
Difluorodibromométhane	[75-61-6]	100	858			
Difolatan®		Voir Captafol				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Dihydroxybenzène		<i>Voir</i> Hydroquinone				
Diisobutyl cétone	[108-83-8]	25	145			
Diisocyanate d'hexaméthylène	[822-06-0]	0,005	0,034			<i>EM,S</i>
Diisocyanate-1,6 d'hexane normal		<i>Voir</i> Diisocyanate d'hexaméthylène				
Diisocyanate d'isophorone	[4098-71-9]	0,005	0,045			<i>EM,S</i>
Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane	[5124-30-1]	0,005	0,054			<i>EM,S</i>
Diisocyanate-4,4' de diphénylméthane (MDI)	[101-68-8]	0,005	0,051			<i>EM,S</i>
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5]	0,005	0,036	0,02	0,14	<i>EM,S</i>
Diisocyanate méthyl-1 benzène (mélange d'isomères)		<i>Voir</i> Diisocyanate de toluène (mélange d'isomères)				
Diisopropylamine	[108-18-9]	5	21			<i>Pc</i>
Diméthoxyméthane		<i>Voir</i> Méthylal				
Diméthyl-2,6 heptanone-4		<i>Voir</i> Diisobutyl cétone				
Diméthyl-1,1 hydrazine	[57-14-7]	0,5	1,2			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
N,N-Diméthylacétamide	[127-19-5]	10	36			<i>Pc</i>
Diméthylamine	[124-40-3]	10	18			
Diméthylaminobenzène		<i>Voir</i> Xylidine				
N,N-Diméthylaniline	[121-69-7]	5	25	10	50	<i>Pc</i>
Diméthylbenzène		<i>Voir</i> Xylène				
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	10	30			<i>Pc,C2,EM</i>
Dinitolmide	[148-01-6]		5			
Dinitrate d'éthylène glycol	[628-96-6]			P0,2	P1,2	<i>Pc,RP</i>
Dinitrate de propylène glycol	[6423-43-4]	0,05	0,34			<i>Pc</i>
Dinitro-3,5 ortho-toluamide		<i>Voir</i> Dinitolmide				
Dinitro-ortho-crésol	[534-52-1]		0,2			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Dinitrobenzène (tous les isomères) [528-29-0; 99-65-0; 100-25-4; 25154-54-4]		0,15	1			<i>Pc</i>
Dinitrotoluène	[25321-14-6]		0,75			<i>Pc, C3</i>
Dioxane	[123-91-1]	25	90			<i>Pc, C3</i>
Dioxathion	[78-34-2]		0,2			<i>Pc</i>
Dioxyde d'azote		<i>Voir Azote, dioxyde d'</i>				
Dioxyde de carbone		<i>Voir Carbone, dioxyde de</i>				
Dioxyde de soufre		<i>Voir Soufre, dioxyde de</i>				
Dioxyde de vinylcyclohexène		<i>Voir Vinylcyclohexène, dioxyde de</i>				
Diphénylamine	[122-39-4]		10			
Diquat	[231-36-7]		0,5 0,1			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Disulfiram	[97-77-8]		2			
Disulfoton	[298-04-4]		0,1			
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	2	12	3	18	
Disyston®		<i>Voir Disulfoton</i>				
Diuron	[330-54-1]		10			
Divinylbenzène	[1321-74-0]	10	53			
Dursban ®		<i>Voir Chlorpyrifos</i>				
Dyfonate®		<i>Voir Fonofos</i>				
Émeri	[12415-34-8]		10			<i>Pt, note 1</i>
Endosulfan	[115-29-7]		0,1			<i>Pc</i>
Endrine	[72-20-8]		0,1			<i>Pc</i>
Enflurane	[13838-16-9]	75	566			
Enzymes protéolytiques		<i>Voir Subtilisines</i>				
Épichlorohydrine	[106-89-8]	2	7,6			<i>Pc, C2, RP, EM</i>
EPN	[2104-64-5]		0,1			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³		
Époxy-2,3 propanol-1		<i>Voir</i> Glycidol					
Époxyéthyl-1 époxy-3,4 cyclohexane		<i>Voir</i> Vinylcyclohexène, dioxyde de					
Érionite		<i>Voir</i> Fibres minérales naturelles					
Essence (Gazoline)	[8006-61-9]	300	890	500	1480	C3	
Essence de térébenthine		<i>Voir</i> Térébenthine					
Étain	[7440-31-5]						
Composés organiques (exprimée en Sn)			0,1		0,2	Pc	
Métal			2				
Oxyde et composés inorganiques (sauf SnH ₄) (exprimée en Sn)			2				
Éthane	[74-84-0]	Asphyxiant simple					
Éthane dinitrile		<i>Voir</i> Cyanogène					
Éthanethiol		<i>Voir</i> Éthylmercaptan					
Éthanol		<i>Voir</i> Alcool éthylique					
Éthanolamine		<i>Voir</i> Amino-2 éthanol					
Éther d'allyle et de glycidyle	[106-92-3]	5	23	10	47		
Éther d'isopropyle et de glycidyle	[4016-14-2]	50	238	75	356		
Éther de bis (chlorométhyle)	[542-88-1]	0,001	0,0047			C1,RP,EM	
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	25	133				
Éther de chlorométhyle et de méthyle	[107-30-2]	Sans valeur d'exposition admissible applicable					C1,RP,EM
Éther de dichloroéthyle	[111-44-4]	5	29	10	58	Pc	
Ether de dipropylène glycol monométhylrique	[34590-94-8]	100	600	150	900		
Éther de méthyle et de butyle tertiaire	[1634-04-4]	40	144				
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	1	6,1			Pc,S,C3	
Éther diéthylique	[60-29-7]	400	1210	500	1520		

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³		
Éther diglycidique	[2238-07-5]	0,1	0,53				
Éther diisopropylique	[108-20-3]	250	1040	310	1300		
Éther diphénylique (vapeur d')	[101-84-8]	1	7	2	14		
Éther monoéthylique de l'éthylène glycol	[110-80-5]	5	18			Pc	
Éther monométhylique d'hydroquinone	[150-76-5]		5				
Éther monométhylique de l'éthylène glycol	[109-86-4]	5	16			Pc	
Éther monométhylique de propylène glycol	[107-98-2]	100	369	150	553		
Éthinone		<i>Voir Cétène</i>					
Éthion	[563-12-2]		0,4			Pc	
Éthoxy-2 éthanol		<i>Voir Éther monoéthylique de l'éthylène glycol</i>					
Éthyl amyl cétone	[541-85-5]	25	131				
Éthylamine	[75-04-7]	10	18				
Éthylbenzène	[100-41-4]	100	434	125	543		
Éthylbutylcétone	[106-35-4]	50	234				
Éthylène	[74-85-1]	Asphyxiant simple					
Éthylène chlorhydrine		<i>Voir Alcool chloro-2 éthylique</i>					
Éthylène diamine		<i>Voir Diamino-1,2 éthane</i>					
Éthylène glycol (vapeur et brouillard)	[107-21-1]			P50	P127	RP	
Éthylène imine	[151-56-4]	0,5	0,88			Pc	
Éthylidène norbornène	[16219-75-3]			P5	P25	RP	
Éthylmercaptan	[75-08-1]	0,5	1,3				
N-Éthylmorpholine	[100-74-3]	5	24			Pc	
Fenamiphos	[22224-92-6]		0,1			Pc	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Fensulfothion	[115-90-2]		0,1			
Fenthion	[55-38-9]		0,2			<i>Pc</i>
Fer, pentacarbonyle de (exprimée en Fe)	[13463-40-6]	0,1	0,23	0,2	0,45	
Fer, sels solubles (exprimée en Fe)			1,0			
Fer, trioxyde de, fumées et poussières (exprimée en Fe)	[1309-37-1]		5			
Ferbam	[14484-64-1]		10			
Ferrovandium, poussières de	[12604-58-9]			1	3	
Fibre de verre		Voir Fibre minérales vitreuses artificielles				
Fibres minérales naturelles						
Attapulgite (note 4)	[12174-11-7]		1 fibre/cm ³			<i>CI,EM</i>
Érionite	[66733-21-9]		Usage prohibé			<i>CI</i>
Talc			Voir Talc (fibreuse)			
Wollastonite	[13983-17-0]		10			<i>Pt, note 1</i>
			5			<i>Pr, note 1</i>
Fibres minérales vitreuses artificielles						
Fibre de laine isolante, laine de laitier (note 4)			1 fibre/cm ³			<i>C2,EM</i>
Fibre de laine isolante, laine de roche (note 4)			1 fibre/cm ³			<i>C2,EM</i>
Fibre de laine isolante, laine de verre (note 4)			2 fibres/cm ³			<i>C3</i>
Fibre de verre en filament continu			10			<i>Pt, note 1</i>
Fibres réfractaires (céramique ou autres) (note 4)			1 fibre/cm ³			<i>C3</i>
Microfibres de verre (note 4)			1 fibre/cm ³			
Fibres para-aramides		Voir Fibres synthétiques organiques				
Fibres polyoléfines		Voir Fibres synthétiques organiques				
Fibres synthétiques organiques						
Fibres de carbone et de graphite			10			<i>Pt, note 1</i>
			5			<i>Pr, note 1</i>
Fibres para-aramides (Kevlar®, Twaron®)			1 fibre/cm ³			
Fibres polyoléfines			10			<i>Pt, note 1</i>
Fluor	[7782-41-4]	0,1	0,2			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Fluorotrichlorométhane		<i>Voir</i> Trichlorofluorométhane				
Fluorure d'hydrogène (exprimée en F)	[7664-39-3]			P3	P2,6	RP
Fluorure de carbonyle	[353-50-4]	2	5,4	5	13	
Fluorures (exprimée en F)			2,5			
Fonofos	[944-22-9]		0,1			Pc
Formaldéhyde	[50-00-0]			P2	P3	C2,EM,RP
Formamide	[75-12-7]	10	18			Pc
Formate d'éthyle	[109-94-4]	100	303			
Formate de méthyle	[107-31-3]	100	246	150	368	
Fréon® 11		<i>Voir</i> Trichlorofluorométhane				
Fréon® 112		<i>Voir</i> Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane				
Fréon® 113		<i>Voir</i> Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane				
Fréon® 114		<i>Voir</i> Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane				
Fréon® 115		<i>Voir</i> Chloropentafluoroéthane				
Fréon® 12		<i>Voir</i> Dichlorodifluorométhane				
Fréon® 12 B2		<i>Voir</i> Difluorodibromométhane				
Fréon® 21		<i>Voir</i> Dichlorofluorométhane				
Fréon® 22		<i>Voir</i> Chlorodifluorométhane				
Fumées de soudage (non autrement classifiées)			5			
Furadan®		<i>Voir</i> Carbofurane				
Furfural	[98-01-1]	2	7,9			Pc
Germanium, tétrahydure de	[7782-65-2]	0,2	0,63			
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,2	P0,82	RP
Glycérine (brouillards)	[56-81-5]		10			
Glycidol	[556-52-5]	25	76			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³		
Graphite (fibres)		<i>Voir</i> Fibres synthétiques organiques					
Graphite (naturel)	[7782-42-5]		2,5			<i>Pr, note 1</i>	
Graphite (synthétique sauf fibres)			5			<i>Pr, note 1</i>	
Guthion®		<i>Voir</i> Azinphos-méthyl					
Gypse	[13397-24-5]		10 5			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>	
Hafnium	[7440-58-6]		0,5				
Halothane	[151-67-7]	50	404				
Hélium	[7440-59-7]	Asphyxiant simple					
Heptachlore	[76-44-8]		0,05			<i>Pc, C3</i>	
Heptachlore, époxyde d'	[1024-57-3]		0,05			<i>Pc, C3</i>	
Heptane normal	[142-82-5]	400	1640	500	2050		
Heptanone-2		<i>Voir</i> Méthyl n-amyl cétone					
Heptanone-3		<i>Voir</i> Éthylbutylcétone					
Hexachlorobenzène	[118-74-1]		0,025			<i>Pc, C3</i>	
Hexachlorobutadiène	[87-68-3]	0,02	0,21			<i>Pc, C2, RP, EM</i>	
Hexachlorocyclopentadiène	[77-47-4]	0,01	0,11				
Hexachloroéthane	[67-72-1]	1	9,7			<i>Pc, C3</i>	
Hexachloronaphtalène	[1335-87-1]		0,2			<i>Pc</i>	
Hexafluoroacétone	[684-16-2]	0,1	0,68			<i>Pc</i>	
Hexaméthylphosphoramide	[680-31-9]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>Pc, C2, RP, EM</i>	
Hexane normal	[110-54-3]	50	176				
Hexane (autres isomères)		500	1760	1000	3500		
Hexanone-2		<i>Voir</i> Méthyl n-butyl cétone					
Hexone		<i>Voir</i> Méthyl isobutyl cétone					
Hexylène glycol	[107-41-5]			P25	P121	<i>RP</i>	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Huile minérale, brouillards d'			5		10	
Huile végétale, brouillards d' (sauf huile de ricin, huile de noix d'acajou et irritants semblables)	[68956-68-3]		10			
Hydrazine	[302-01-2]	0,1	0,13			Pc,C2,RP,EM
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (fraction soluble dans le benzène)				Voir Brai de goudron de houille volatile		
Hydrogène	[1333-74-0]			Asphyxiant simple		
Hydrogène antimonié				Voir Stibine		
Hydrogène sélénié				Voir Séléniure d'hydrogène		
Hydrogène sulfuré				Voir Sulfure d'hydrogène		
Hydroquinone	[123-31-9]		2			
Hydroxy-4 méthyl-4 pentanone-2				Voir Diacétone alcool		
Hydroxytricyclohexylstannane				Voir Cyhexatin		
Indène	[95-13-6]	10	48			
Indium [7440-74-6] et ses composés (exprimée en In)			0,1			
Iode	[7553-56-2]			P0,1	P1,0	RP
Iodoforme	[75-47-8]	0,6	10			
Iodométhane				Voir Iodure de méthyle		
Iodure de méthyle	[74-88-4]	2	12			Pc,C2,EM
Isocyanate de méthyle	[624-83-9]	0,02	0,047			Pc
Isocyanates				Voir Diisocyanate et/ou Oligomères d'isocyanate		
Isophorone	[78-59-1]			P5	P28	RP
Isophorone, diisocyanate d'				Voir Diisocyanate d'isophorone		
Isopropoxyéthanol	[109-59-1]	25	106			Pc
Isopropylamine	[75-31-0]	5	12	10	24	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
N-Isopropylaniline	[768-52-5]	2	11			<i>Pc</i>
Isopropylbenzène		Voir Cumène				
Kaolin	[1332-58-7]		5			<i>Pr, note 1</i>
Ketene		Voir Cétène				
Lactate de butyle normal	[138-22-7]	5	30			
Laine de laitier		Voir Fibres de laine isolante				
Laine de roche		Voir Fibres de laine isolante				
Laine de verre		Voir Fibres de laine isolante				
Laine isolante, fibres de		Voir Fibres minérales vitreuses artificielles				
Lannate®		Voir Méthomyl				
Lindane	[58-89-9]		0,5			<i>Pc</i>
Lithium, hydrure de	[7580-67-8]		0,025			
Magnésite	[546-93-0]		10			<i>Pt, note 1</i>
Magnésium, carbonate de		Voir Magnésite				
Magnésium, oxyde de (fumées) (exprimée en Mg)	[1309-48-4]		10			
Malathion	[121-75-5]		10			<i>Pc</i>
Manganèse (exprimée en Mn)	[7439-96-5]					
Fumées			1		3	
Poussières et composés			5			
Manganèse, cyclopentadiényle tricarbonyle de (exprimée en Mn)	[12079-65-1]		0,1			<i>Pc</i>
Manganèse, méthylcyclopentadiényle tricarbonyle de (exprimée en Mn)	[12108-13-3]		0,2			<i>Pc</i>
Manganèse, tétroxyde de	[1317-35-7]		1			
Marbre		Voir Calcium, carbonate de				
Mercure [7439-97-6], composés alkylés (exprimée en Hg)			0,01		0,03	<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Mercure [7439-97-6], toutes les formes à l'exception des composés alkylés (exprimée en Hg)						
Vapeur de mercure			0,05			<i>Pc</i>
Composés arylés et composés inorganiques			0,1			<i>Pc</i>
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	100	410			
Méthane	[74-82-8]			Asphyxiant simple		
Méthanethiol				Voir Méthyl mercaptan		
Méthanol				Voir Alcool méthylique		
Méthomyl	[16752-77-5]		2,5			
Méthoxy-2 éthanol				Voir Éther monométhylrique de l'éthylène glycol		
Méthoxy-4 phénol				Voir Éther monométhylrique d'hydroquinone		
Méthoxy-1 propanol-2				Voir Éther monométhylrique de propylène glycol		
Méthoxychlore	[72-43-5]		10			
Méthyl n-amyl cétone	[110-43-0]	50	233			
Méthyl n-butyl cétone	[591-78-6]	5	20			<i>Pc</i>
Méthyl Cellosolve®				Voir Éther monométhylrique de l'éthylène glycol		
Méthyl déméton	[8022-00-2]		0,5			<i>Pc</i>
Méthyl éthyl cétone	[78-93-3]	50	150	100	300	
Méthyl-5 heptanone-3				Voir Éthylamylcétone secondaire		
Méthyl hydrazine	[60-34-4]			P0,2	P0,38	<i>Pc, C2, RP, EM</i>
Méthyl isoamyl cétone	[110-12-3]	50	234			
Méthyl isobutyl carbinol				Voir Alcool méthylamylique		
Méthyl isobutyl cétone	[108-10-1]	50	205	75	307	
Méthyl isopropyl cétone	[563-80-4]	200	705			
Méthyl mercaptan	[74-93-1]	0,5	0,98			
Méthyl parathion	[298-00-0]		0,2			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Méthyl propyl cétone	[107-87-9]	150	530			
N-Méthyl trinitro-2,4,6 phénylnitramine		Voir Tétryl				
Méthylacétylène	[74-99-7]	1000	1640			
Méthylacétylène-Propadiène, mélange de (MAPP)	[59355-75-8]	1000	1640	1250	2050	
Méthylacrylonitrile	[126-98-7]	1	2,7			<i>Pc</i>
Méthylal	[109-87-5]	1000	3110			
Méthylamine	[74-89-5]	5	6,4			
N-Méthylaniline	[100-61-8]	0,5	2,2			<i>Pc</i>
Méthylchloroforme	[71-55-6]	350	1910	450	2460	
Méthylcyclohexane	[108-87-2]	400	1610			
Méthylcyclohexanol	[25639-42-3]	50	234			
o-Méthylcyclohexanone	[583-60-8]	50	229	75	344	<i>Pc</i>
Méthylène bis (4-cyclohexyl isocyanate)		Voir Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane				
Méthylène-4,4' dianiline		Voir Diamino-4,4' diphénylméthane				
Méthylène bis (4-phényl isocyanate), (MDI)		Voir Diisocyanate-4,4' de diphénylméthane				
Méthylène-4,4' bis (chloro-2 aniline)		Voir Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphénylméthane				
α-Méthylstyrène	[98-83-9]	50	242	100	483	
Métribuzine	[21087-64-9]		5			
Mévinphos®		Voir Phosdrin				
Mica	[12001-26-2]		3			<i>Pr, note 1</i>
Molybdène (exprimée en Mo)	[7439-98-7]		10			
Composés insolubles			5			
Composés solubles						
Monocrotophos	[6923-22-4]		0,25			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques	
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³		
Monoxyde de carbone		<i>Voir</i> Carbone, monoxyde de					
Morpholine	[110-91-8]	20	71			<i>Pc</i>	
Naled (Dibrom®)	[300-76-5]		3			<i>Pc</i>	
Naphta VM & P	[8032-32-4]	300	1370				
Naphtalène	[91-20-3]	10	52	15	79		
β-Naphthylamine	[91-59-8]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>CI,RP,EM</i>	
α-Naphthylthiourée		<i>Voir</i> ANTU					
Némacur®		<i>Voir</i> Fenamiphos					
Néon	[7440-01-9]	Asphyxiant simple					
Nialate®		<i>Voir</i> Éthion					
Nickel	[7440-02-0]						
Métal			1				
Composés insolubles (exprimée en Ni)			1				
Composés solubles (exprimée en Ni)			0,1				
Nickel carbonyle (exprimée en Ni)	[13463-39-3]	0,001	0,007				
Nickel, sulfure de, grillé (fumées et poussières) (exprimée en Ni)			1			<i>CI,RP,EM</i>	
Nicotine	[54-11-5]		0,5			<i>Pc</i>	
Nitrapyrine	[1929-82-4]		10		20		
Nitrate de propyle normal	[627-13-4]	25	107	40	172		
Nitro-4 diphenyle	[92-93-3]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>Pc,CI,RP,EM</i>	
Nitro-1 propane	[108-03-2]	25	91				
Nitro-2 propane	[79-46-9]	10	36			<i>C2,RP,EM</i>	
p-Nitroaniline	[100-01-6]		3			<i>Pc</i>	
Nitrobenzène	[98-95-3]	1	5			<i>Pc</i>	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
p-Nitrochlorobenzène	[100-00-5]	0,1	0,64			<i>Pc</i>
Nitroéthane	[79-24-3]	100	307			
Nitroglycérine	[55-63-0]			P0,2	P1,86	<i>Pc,RP</i>
Nitrométhane	[75-52-5]	100	250			
N-Nitrosodiméthylamine	[62-75-9]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Nitrotoluène (tous les isomères) [88-72-2; 99-08-1; 99-99-0; 1321-12-6]		2	11			<i>Pc</i>
Nitrotrichlorométhane		Voir Chloropicrine				
Noir de carbone	[1333-86-4]		3,5			
Nonane	[111-84-2]	200	1050			
Octachloronaphtalène	[2234-13-1]		0,1		0,3	<i>Pc</i>
Octane	[111-65-9]	300	1400	375	1750	
Oligomères d'isocyanate		Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>S</i>
Osmium, tétroxyde d' (exprimée en Os)	[20816-12-0]	0,0002	0,0016	0,0006	0,0047	
Oxyde d'éthylène	[75-21-8]	1	1,8			<i>C2,RP,EM</i>
Oxyde de diphenyle chloré	[55720-99-5]		0,5			
Oxyde de mésityle	[141-79-7]	10	40			
Oxyde de propylène	[75-56-9]	20	48			<i>C2,RP,EM</i>
Oxyde nitreux		Voir Azote, protoxyde d'				
Oxygène, difluorure d'	[7783-41-7]			P0,05	P0,11	<i>RP</i>
Ozone	[10028-15-6]			P0,1	P0,2	<i>RP</i>
Para-aramides, fibres		Voir Fibres synthétiques organiques				
Paraffine, cire de (fumées)	[8002-74-2]		2			
Paraquat (particules respirables)	[4685-14-7]		0,1			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Parathion	[56-38-2]		0,1			<i>Pc</i>
Pentaborane	[19624-22-7]	0,005	0,013	0,015	0,039	
Pentachloronaphtalène	[1321-64-8]		0,5			<i>Pc</i>
Pentachloronitrobenzène	[82-68-8]		0,5			
Pentachlorophénol	[87-86-5]		0,5			<i>Pc, C2, RP, EM</i>
Pentaérythritol	[115-77-5]		10			
Pentane normal	[109-66-0]	120	350			
Pentanone-2		<i>Voir Méthyl propyl cétone</i>				
Perchloroéthylène	[127-18-4]	25	170	100	685	<i>C3</i>
Perchlorométhyl mercaptan	[594-42-3]	0,1	0,76			
Perchloryle, fluorure de	[7616-94-6]	3	13	6	25	
Perfluoroisobutylène	[382-21-8]			P0,01	P0,082	<i>RP</i>
Perfluorooctanoate d'ammonium	[3825-26-1]		0,1			<i>Pc</i>
Perlite	[83969-76-0]		10 5			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Peroxyde d'hydrogène	[7722-84-1]	1	1,4			
Peroxyde de benzoyle	[94-36-0]		5			
Peroxyde de méthyl éthyl cétone	[1338-23-4]			P0,2	P1,5	<i>RP</i>
Pétrole, bitumes de (fumées)		<i>Voir Asphalte</i>				
Pétrole, distillats de		<i>Voir Essence, Solvant Stoddard, Naphta VM & P</i>				
Pétrole, gaz liquifié de (L.P.G.)	[68476-85-7]	1000	1800			
Phénol	[108-95-2]	5	19			<i>Pc</i>
Phénothiazine	[92-84-2]		5			<i>Pc</i>
N-Phényl β-naphthylamine	[135-88-6]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>C2, RP, EM</i>
Phényl-2 propène		<i>Voir α-Méthylstyrène</i>				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Phényl thiophosphate de o-éthyle et de o-(nitro-4 phényle)		<i>Voir EPN</i>				
Phénylènediamine (méta-)	[108-45-2]		0,1			
Phénylènediamine (ortho-)	[95-54-5]		0,1			C2,EM
Phénylènediamine (para-)	[106-50-3]		0,1			Pc, S
Phénylhydrazine	[100-63-0]	0,1	0,44			Pc,C2,RP,EM
Phénylmercaptan	[108-98-5]	0,5	2,3			
Phénylphosphine	[638-21-1]			P0,05	P0,23	RP
Phorate	[298-02-2]		0,05		0,2	Pc
Phosdrin	[7786-34-7]	0,01	0,092	0,03	0,27	Pc
Phosgène	[75-44-5]	0,1	0,40			
Phosphate de dibutyle	[107-66-4]	1	8,6	2	17	
Phosphate de dibutyle et de phényle	[2528-36-1]	0,3	3,5			Pc
Phosphate de tri-o-crésyle	[78-30-8]		0,1			Pc
Phosphate de tributyle normal	[126-73-8]	0,2	2,2			
Phosphate de triphényle	[115-86-6]		3			
Phosphine	[7803-51-2]	0,3	0,42	1	1,4	
Phosphite de triméthyle	[121-45-9]	2	10			
Phosphore (jaune)	[7723-14-0]		0,1			
Phosphore, oxychlorure de	[10025-87-3]	0,1	0,63			
Phosphore, pentachlorure de	[10026-13-8]	0,1	0,85			
Phosphore, pentasulfure de	[1314-80-3]		1		3	
Phosphore, trichlorure de	[7719-12-2]	0,2	1,1	0,5	2,8	
Phtalate de dibutyle	[84-74-2]		5			
Phtalate de diéthyle	[84-66-2]		5			
Phtalate de diméthyle	[131-11-3]		5			
Phtalate de dioctyle secondaire	[117-81-7]		5		10	C3

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
m-Phtalodinitrile	[626-17-5]		5			
Piclorame	[1918-02-1]		10			
Pierre à chaux				Voir Calcium, carbonate de		
Pierre à savon				Voir Stéatite		
Pindone	[83-26-1]		0,1			
Pipérazine, dichlorhydrate de	[142-64-3]		5			
Pival®				Voir Pindone		
Platine	[7440-06-4]					
Métal			1			
Sels solubles (exprimée en Pt)			0,002			
Plâtre de Paris	[26499-65-0]		10 5			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Plictran®				Voir Cyhexatin		
Plomb [7439-92-1] et ses composés inorganiques, poussières et fumées (exprimée en Pb)			0,15			
Plomb, arséniate de (exprimée en Pb ₃ (AsO ₄) ₂)	[3687-31-8]		0,15			
Plomb, chromate de (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			<i>C2,RP,EM</i>
Plomb, tétraéthyle de (exprimée en Pb)	[78-00-2]		0,05			<i>Pc</i>
Plomb, tétraméthyle de (exprimée en Pb)	[75-74-1]		0,05			<i>Pc</i>
Polychlorobiphényles (PCB)				Voir Biphényles polychlorés		
Polyoléfines, fibres				Voir Fibres synthétiques organiques		
Polytétrafluoroéthylène	[9002-84-0]			Déterminer quantitativement les produits de décomposition dans l'air et exprimer les résultats en Fluorure (voir les normes applicables aux fluorures)		
Potassium, hydroxyde de	[1310-58-3]				P2	<i>RP</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Poussières charbonneuses (moins que 5 % de silice cristalline)	[53570-85-7]		2			<i>Pr</i>
Poussières charbonneuses (plus que 5 % de silice cristalline)			0,1			<i>Pr, de quartz</i>
Poussières de grain (avoine, blé, orge)			4			<i>Pt, note 1</i>
Poussières non-classifiées autrement (PNCA)			10			<i>Pt, note 1</i>
Poussières nuisibles		<i>Voir Poussières non-classifiées autrement</i>				
Propane	[74-98-6]	1000	1800			
Propane sultone	[1120-71-4]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>C2,RP,EM</i>
β-Propiolactone	[57-57-8]	0,5	1,5			<i>C2,RP,EM</i>
Propoxur	[114-26-1]		0,5			
Propylène	[115-07-1]	<i>Asphyxiant simple</i>				
Propylène imine	[75-55-8]	2	4,7			<i>Pc, C2,RP,EM</i>
Propylène, oxyde de		<i>Voir Oxyde de propylène</i>				
Propyne		<i>Voir Méthylacétylène</i>				
Propyne-Propadiène, mélange de		<i>Voir Méthylacétylène-Propadiène</i>				
Pyrèthre	[8003-34-7]		5			
Pyridine	[110-86-1]	5	16			
Pyrocatechol		<i>Voir Catéchol</i>				
Pyrophosphate de tétrasodium	[7722-88-5]		5			
Quartz		<i>Voir Silice cristalline</i>				
Quinone		<i>Voir p-Benzoquinone</i>				
RDX		<i>Voir Cyclonite</i>				
Résorcinol	[108-46-3]	10	45	20	90	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Rhodium	[7440-16-6]					
Composés solubles (exprimée en Rh)			0,001			
Métal et composés insolubles (exprimée en Rh)			0,1			
Ronnel	[299-84-3]		10			
Roténone	[83-79-4]		5			
Rouge			10			<i>Pt, note 1</i>
Sélénium [7782-49-2] et ses composés (exprimée en Se)			0,2			
Sélénium, hexafluorure de (exprimée en Se)	[7783-79-1]	0,05	0,16			
Séléniure d'hydrogène (exprimée en Se)	[7783-07-5]	0,05	0,16			
Sencor®						<i>Voir Métribuzine</i>
N-Serve®						<i>Voir Nitrapyrine</i>
Sésone	[136-78-7]		10			
Sevin®						<i>Voir Carbaryl</i>
Silane						<i>Voir Silicium, tétrahydrure de</i>
Silicate d'éthyle	[78-10-4]	10	85			
Silicate de méthyle	[681-84-5]	1	6			
Silice amorphe, fondue	[60676-86-0]		0,1			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, fumées de	[69012-64-2]		2			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, gel	[63231-67-4 (112926-00-8)]		6			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, précipité	[1343-98-2]		6			<i>Pt, note 1</i>
Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)	[61790-53-2]		6			<i>Pt, note 1</i>
Silice cristalline, cristobalite	[14464-46-1]		0,05			<i>Pr</i>
Silice cristalline, quartz	[14808-60-7]		0,1			<i>Pr, C2, EM</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Silice cristalline, tridymite	[15468-32-3]		0,05			<i>Pr</i>
Silice cristalline, tripoli	[1317-95-9]		0,1			<i>Pr</i>
Silicium	[7440-21-3]		10			<i>Pt, note 1</i>
Silicium, carbure de (non fibreux)	[409-21-2]		10			<i>Pt, note 1</i>
Silicium, tétrahydrure de	[7803-62-5]	5	6,6			
Sodium, azoture de	[26628-22-8]			P0,11	P0,3	<i>RP</i>
Sodium, bisulfite de	[7631-90-5]		5			
Sodium, dichloro-2,4 phénoxyéthylsulfate de		<i>Voir Sésone</i>				
Sodium, fluoroacétate de	[62-74-8]		0,05		0,15	<i>Pc</i>
Sodium, hydroxyde de	[1310-73-2]				P2	
Sodium, métabisulfite de	[7681-57-4]		5			
Sodium, tétraborate de (anhydre)	[1330-43-4]		1			
Sodium, tétraborate de (décahydrate) ou Borax	[1303-96-4]		5			
Sodium, tétraborate de (pentahydrate)	[12045-88-4]		1			
Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)	[8030-30-6]	400	1590			
Solvant Stoddard	[8052-41-3]	100	525			
Soufre, dioxyde de	[7446-09-5]	2	5,2	5	13	
Soufre, hexafluorure de	[2551-62-4]	1000	5970			
Soufre, monochlorure de	[10025-67-9]			P1	P5,5	<i>RP</i>
Soufre, pentafluorure de	[5714-22-7]			P0,01	P0,1	<i>RP</i>
Soufre, tétrafluorure de	[7783-60-0]			P0,1	P0,44	<i>RP</i>
Stéatite	[14378-12-2]		6 3			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Stibine (exprimée en Sb)	[7803-52-3]	0,1	0,51			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Strychnine	[57-24-9]		0,15			
Styrène (monomère)	[100-42-5]	50	213	100	426	Pc,C3
Subtilisines [1395-21-7; 9014-01-1] (enzymes protéolytiques exprimées en enzyme crystallin pur à 100 %)					P0,00006	RP
Sucrose	[57-50-1]		10			
Sulfate de diméthyle	[77-78-1]	0,1	0,52			Pc,C2,RP,EM
Sulfométuron de méthyle	[74222-97-2]		5			
Sulfotep	[3689-24-5]		0,2			Pc
Sulfure d'hydrogène	[7783-06-4]	10	14	15	21	
Sulfuryle, fluorure de	[2699-79-8]	5	21	10	42	
Sulprofos	[35400-43-2]		1			
Systox			Voir Demeton®			
2,4,5-T	[93-76-5]		10			C2,RP,EM
Talc (fibreux) (note 4)			1 fibre/cm ³			C1,EM
Talc (non-fibreux)	[14807-96-6]		3			Pr
Tantale [7440-25-7], poussières de métal et poussières d'oxyde (exprimée en Ta)			5			
TEDP			Voir Sulfotep			
Téflon®			Voir Polytétrafluoroéthylène			
Tellure [13494-80-9] et composés (exprimée en Te)			0,1			
Tellure, hexafluorure de (exprimée en Te)	[7783-80-4]	0,02	0,10			
Téméphos	[3383-96-8]		10			
TEPP	[107-49-3]	0,004	0,047			Pc

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Térébenthine	[8006-64-2]	100	556			
Terphényles	[26140-60-3]			P0,5	P4,7	RP
Terphényles hydrogénés	[61788-32-7]	0,5	4,9			
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	1	14			
Tétrabromométhane		<i>Voir</i> Carbone, tétrabromure de				
Tétrachloro-1,1,1,2 difluoro-2,2 éthane	[76-11-9]	500	4170			
Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane	[76-12-0]	500	4170			
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane (Tétrachlorure d'acétylène)	[79-34-5]	1	6,9			Pc
Tétrachloroéthylène		<i>Voir</i> Perchloroéthylène				
Tétrachlorométhane		<i>Voir</i> Carbone, tétrachlorure de				
Tétrachloronaphtalène	[1335-88-2]		2			
Tétrahydrofurane	[109-99-9]	100	300			
Tétraméthylsuccinonitrile	[3333-52-6]	0,5	2,8			Pc
Tétranitrométhane	[509-14-8]	0,005	0,04			C2
Tétryl	[479-45-8]		1,5			
Thallium élémentaire [7440-28-0], et composés solubles (exprimée en Tl)			0,1			Pc
Thimet®		<i>Voir</i> Phorate				
Thio-4,4' bis (tert-butyl-6 m-crésol)	[96-69-5]		10			
Thiodan®		<i>Voir</i> Endosulfan				
Thiram®	[137-26-8]		5			
Titane, dioxyde de	[13463-67-7]		10			Pt, note 1
o-Tolidine	[119-93-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				Pc, C2, RP, EM

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Toluène	[108-88-3]	50	188			<i>Pc</i>
o-Toluidine	[95-53-4]	2	8,8			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
m-Toluidine	[108-44-1]	2	8,8			<i>Pc</i>
p-Toluidine	[106-49-0]	2	8,8			<i>Pc,C2,EM</i>
Toxaphène		<i>Voir</i> Camphène chloré				
Trémolite		<i>Voir</i> Amiante				
Tribromométhane		<i>Voir</i> Bromoforme				
Trichloro-1,2,4 benzène	[120-82-1]			P5	P37	<i>RP</i>
Trichloro-1,1,1 éthane		<i>Voir</i> Méthylchloroforme				
Trichloro-1,1,2 éthane	[79-00-5]	10	55			<i>Pc</i>
Trichloro-1,2,3 propane	[96-18-4]	10	60			<i>Pc</i>
Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane	[76-13-1]	1000	7670	1250	9590	
Trichloroéthylène	[79-01-6]	50	269	200	1070	
Trichlorofluorométhane	[75-69-4]			P1000	P5620	<i>RP</i>
Trichlorométhane		<i>Voir</i> Chloroforme				
Trichloronaphtalène	[1321-65-9]		5			<i>Pc</i>
Trichloronitrométhane		<i>Voir</i> Chloropicrine				
Tricyclohexylstannane, hydroxyde de		<i>Voir</i> Cyhexatin				
Tridymite		<i>Voir</i> Silice cristalline				
Triéthanolamine	[102-71-6]		5			<i>S</i>
Triéthylamine	[121-44-8]	5	20,5	15	61,5	<i>Pc</i>
Trifluorobromométhane		<i>Voir</i> Bromotrifluorométhane				
Triméthylamine	[75-50-3]	5	12	15	36	
Triméthylbenzène	[25551-13-7]	25	123			
Trinitro-2,4,6 phénol		<i>Voir</i> Acide picrique				
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,5			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Triphénylamine	[603-34-9]		5			
Tripoli			<i>Voir Silice cristalline</i>			
Tungstène (exprimée en W)	[7440-33-7]					
Composés insolubles			5		10	
Composés solubles			1		3	
Uranium naturel	[7440-61-1]					
Composés insolubles (exprimée en U)			0,2		0,6	
Composés solubles (exprimée en U)			0,05			
Vanadium, pentoxyde de, fumées et poussières respirables (exprimée en V ₂ O ₅)	[1314-62-1]		0,05			
Verre, fibre de			<i>Voir Fibres minérales vitreuses artificielles</i>			
Verre, filament continu			<i>Voir Fibres minérales vitreuses artificielles</i>			
Verre, microfibrilles de			<i>Voir Fibres minérales vitreuses artificielles</i>			
Vinylbenzène			<i>Voir Styrène</i>			
Vinylcyclohexène, dioxyde de	[106-87-6]	10	57			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Vinyltoluène	[25013-15-4]	50	242	100	483	
Warfarin	[81-81-2]		0,1			
Wollastonite			<i>Voir Fibres minérales naturelles</i>			
Xylène (isomères o,m,p) [1330-20-7; 95-47-6; 108-38-3; 106-42-3]		100	434	150	651	
m-Xylène α, α'-diamine	[1477-55-0]				P0,1	<i>Pc,RP</i>
Xylidine (mélange d'isomères)	[1300-73-8]	0,5	2,5			<i>Pc,C2,EM</i>
Yttrium [7440-65-5], métal et composés (exprimée en Y)			1			
Zinc, chlorure de (fumées)	[7646-85-7]		1			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Zinc, chromates de [13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5] (exprimée en Cr)			0,01			<i>CI,RP,EM</i>
Zinc, oxyde de Fumées Poussières	[1314-13-2]		5 10		10	<i>Pt, note 1</i>
Zinc, stéarate de	[557-05-1]		10			
Zirconium [7440-67-7] et ses composés (exprimée en Zr)			5		10	
Zoalène®		Voir Dinitolmide				

Partie 2

EXPOSITION QUOTIDIENNE À UNE SUBSTANCE DONNÉE, D'UN TRAVAILLEUR OEUVRANT À PLUSIEURS POSTES DE TRAVAIL

Lorsqu'un travailleur exécute son travail à plus d'un poste de travail durant une période de huit heures, on doit tenir compte de chacune des expositions à ces endroits dans l'évaluation de l'exposition quotidienne moyenne pour toute substance visée à la partie 1 de la présente annexe. Il en va de même lorsque le travailleur exécute son travail à plus d'un poste de travail durant une période d'une durée égale ou supérieure à 4 heures mais inférieure à 8 heures ou d'une durée supérieure à 8 heures mais inférieure ou égale à 16 heures.

Afin d'évaluer l'exposition quotidienne moyenne, on utilisera le mode de calcul prescrit dans la formule suivante :

Exposition quotidienne moyenne :
(en mg/m³ ou en ppm)

$$\frac{C_1 T_1 + C_2 T_2 + \dots + C_n T_n}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

où :

C = la concentration mesurée d'une substance à un poste de travail (exprimée en mg/m³ ou en ppm)

t = le temps d'exposition à cette substance au même poste de travail (exprimé en heures)

1, 2, ... , n = l'indication des postes de travail

$t_1 + t_2 + \dots + t_n = 8$ heures ou la durée totale du quart de travail en heures, selon le cas

Partie 3

EXPOSITION QUOTIDIENNE À PLUSIEURS SUBSTANCES

Lorsque deux ou plusieurs substances mentionnées à la partie 1 de la présente annexe sont présentes au poste de travail, et qu'elles ont des effets similaires sur les mêmes organes du corps humain, les effets de ces substances sont considérés comme additifs, à moins qu'il en soit établi autrement.

La concentration des substances de ce mélange se calcule de la façon suivante :

$$Rm = \frac{C_1}{T_1} + \frac{C_2}{T_2} + \dots + \frac{C_n}{T_n}$$

où :

Rm = la somme des fractions du mélange

C = la concentration mesurée d'une substance à un poste de travail (exprimée en mg/m³ ou en ppm)

T = selon le cas, la valeur d'exposition moyenne pondérée permise en vertu de la partie 1 de la présente annexe ou la valeur d'exposition moyenne ajustée établie selon le Guide d'ajustement des valeurs d'exposition admissibles pour les horaires de travail non-conventionnels, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique

I, 2, ... , n = l'indication des substances du mélange

Si *Rm* excède l'unité, la valeur d'exposition moyenne pondérée ou ajustée du mélange de ces substances est dépassée.

Partie 4

IDENTIFICATION DES SUBSTANCES PAR NUMÉRO DE CAS.

50-00-0	Formaldéhyde	74-85-1	Éthylène
50-29-3	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	74-86-2	Acétylène
50-32-8	Benzo(a)pyrène	74-87-3	Chlorométhane
50-78-2	Acide acétylsalicylique (Aspirine)	74-88-4	Iodure de méthyle
54-11-5	Nicotine	74-89-5	Méthylamine
55-38-9	Fenthion	74-90-8	Cyanure d'hydrogène
55-63-0	Nitroglycérine	74-93-1	Méthyl mercaptan
56-23-5	Carbone, tétrachlorure de	74-96-4	Bromoéthane
56-38-2	Parathion	74-97-5	Chlorobromométhane
56-55-3	Benz(a)anthracène	74-98-6	Propane
56-81-5	Glycérine	74-99-7	Méthylacétylène
57-14-7	Diméthyl-1,1 hydrazine	75-00-3	Chloroéthane
57-24-9	Strychnine	75-01-4	Chlorure de vinyle
57-50-1	Sucrose	75-04-7	Éthylamine
57-57-8	β-Propiolactone	75-05-8	Acétonitrile
57-74-9	Chlordane	75-07-0	Acétaldéhyde
58-89-9	Lindane	75-08-1	Éthylmercaptan
60-29-7	Éther diéthylique	75-09-2	Chlorure de méthylène
60-34-4	Méthyl hydrazine	75-12-7	Formamide
60-57-1	Dieldrine	75-15-0	Carbone, disulfure de
61-82-5	Amitrole	75-21-8	Oxyde d'éthylène
62-53-3	Aniline	75-25-2	Bromoforme
62-73-7	Dichlorvos	75-31-0	Isopropylamine
62-74-8	Sodium, fluoroacétate de	75-34-3	Dichloro-1,1 éthane
62-75-9	N-Nitrosodiméthylamine	75-35-4	Dichloro-1,1 éthylène
63-25-2	Carbaryl	75-43-4	Dichlorofluorométhane
64-17-5	Alcool éthylique	75-44-5	Phosgène
64-18-6	Acide formique	75-45-6	Chlorodifluorométhane
64-19-7	Acide acétique	75-47-8	Iodoforme
67-56-1	Alcool méthylique	75-50-3	Triméthylamine
67-63-0	Alcool isopropylique	75-52-5	Nitrométhane
67-64-1	Acétone	75-55-8	Propylène imine
67-66-3	Chloroforme	75-56-9	Oxyde de propylène
67-72-1	Hexachloroéthane	75-61-6	Difluorodibromométhane
68-11-1	Acide thioglycolique	75-63-8	Bromotrifluorométhane
68-12-2	N,N-Diméthylformamide	75-65-0	Alcool butylique tertiaire
71-23-8	Alcool propylique normal	75-69-4	Trichlorofluorométhane
71-36-3	Alcool butylique normal	75-71-8	Dichlorodifluorométhane
71-43-2	Benzène	75-74-1	Plomb, tétraméthyle de
71-55-6	Méthylchloroforme	75-86-5	Cyanohydrine d'acétone
72-20-8	Endrine	75-99-0	Acide dichloro-2,2 propanoïque
72-43-5	Méthoxychlor	76-03-9	Acide trichloroacétique
74-82-8	Méthane	76-06-2	Chloropicrine
74-83-9	Bromométhane	76-11-9	Tétrachloro-1,1,1,2 difluoro-2,2 éthane
74-84-0	Éthane	76-12-0	Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane
		76-13-1	Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane
		76-14-2	Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane
		76-15-3	Chloropentafluoroéthane
		76-22-2	Camphre synthétique
		76-44-8	Heptachlore
		77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène
		77-73-6	Dicyclopentadiène
		77-78-1	Sulfate de diméthyle
		78-00-2	Plomb, tétraéthyle de
		78-10-4	Silicate d'éthyle
		78-30-8	Phosphate de tri-o-crésyle

78-34-2	Dioxathion	96-69-5	Thio-4,4' bis (tert-butyl-6 m-crésol)
78-59-1	Isophorone	97-77-8	Disulfiram
78-83-1	Alcool isobutylique	98-00-0	Alcool furfurylique
78-87-5	Dichloro-1,2 propane	98-01-1	Furfural
78-92-2	Alcool butylique secondaire	98-51-1	p-tert-Butyltoluène
78-93-3	Méthyl éthyl cétone	98-82-8	Cumène
78-95-5	Chloroacétone	98-83-9	α -Méthylstyrène
79-00-5	Trichloro-1,1,2 éthane	98-86-2	Acétophenone
79-01-6	Trichloroéthylène	98-95-3	Nitrobenzène
79-04-9	Chlorure de chloroacétyle	99-08-1	Nitrotoluène
79-06-1	Acrylamide	99-65-0	Dinitrobenzène
79-09-4	Acide propanoïque	99-99-0	Nitrotoluène
79-10-7	Acide acrylique	100-00-5	p-Nitrochlorobenzène
79-20-9	Acétate de méthyle	100-01-6	p-Nitroaniline
79-24-3	Nitroéthane	100-21-0	Acide téréphtalique
79-27-6	Tétrabromo-1,1,2,2 éthane	100-25-4	Dinitrobenzène
79-34-5	Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	100-37-8	Diéthylamino-2 éthanol
79-41-4	Acide méthacrylique	100-41-4	Éthylbenzène
79-44-7	Chlorure de diméthyl carbamoyle	100-42-5	Styrène
79-46-9	Nitro-2 propane	100-44-7	Chlorure de benzyle
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	100-61-8	N-Méthylaniline
81-81-2	Warfarin	100-63-0	Phénylhydrazine
82-68-8	Pentachloronitrobenzène	100-74-3	N-Éthylmorpholine
83-26-1	Pindone	101-14-4	Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphenylméthane
83-79-4	Roténone	101-68-8	Diisocyanate-4,4' de diphenylméthane
84-66-2	Phtalate de diéthyle	101-77-9	Diamino-4,4' diphenylméthane
84-74-2	Phtalate de dibutyle	101-84-8	Éther diphenylique
85-44-9	Anhydride phtalique	102-54-5	Dicyclopentadiényle de fer
86-50-0	Azinphos-méthyl	102-71-6	Triéthanolamine
86-88-4	ANTU (α -Naphthyl thiourée)	102-81-8	N,N-Dibutyl normal amino-2 éthanol
87-68-3	Hexachlorobutadiène	104-94-9	p-Anisidine
87-86-5	Pentachlorophénol	105-46-4	Acétate de butyle secondaire
88-72-2	Nitrotoluène	105-60-2	Caprolactame
88-89-1	Acide picrique	106-35-4	Éthylbutylcétone
89-72-5	o-sec-Butylphénol	106-42-3	Xylène
90-04-0	o-Anisidine	106-46-7	p-Dichlorobenzène
91-20-3	Naphtalène	106-49-0	p-Toluidine
91-59-8	β -Naphthylamine	106-50-3	p-Phénylènediamine
91-94-1	Dichloro-3,3' benzidine	106-51-4	p-Benzoquinone
92-52-4	Biphényle	106-87-6	Vinylcyclohexène, dioxyde de
92-67-1	Amino-4 diphenyle	106-89-8	Épichlorohydrine
92-84-2	Phénothiazine	106-92-3	Éther d'allyle et de glycidyle
92-87-5	Benzidine	106-93-4	Dibromo-1,2 éthane
92-93-3	Nitro-4 diphenyle	106-97-8	Butane
93-76-5	2,4,5-T	106-99-0	Butadiène-1,3
94-36-0	Peroxyde de benzoyle	107-02-8	Acroléine
94-75-7	2,4-D	107-05-1	Chloro-3 propène
95-13-6	Indène	107-06-2	Dichloro-1,2 éthane
95-47-6	Xylène	107-07-3	Alcool chloro-2 éthylique
95-49-8	o-Chlorotoluène	107-13-1	Acrylonitrile
95-50-1	o-Dichlorobenzène	107-15-3	Diamino-1,2 éthane
95-53-4	o-Toluidine	107-18-6	Alcool allylique
95-54-5	Phénylènediamine (ortho-)	107-19-7	Alcool propargylique
96-18-4	Trichloro-1,2,3 propane	107-20-0	Aldéhyde chloroacétique
96-22-0	Diéthyl cétone	107-21-1	Éthylène glycol
96-33-3	Acrylate de méthyle	107-30-2	Éther de chlorométhyle et de méthyle

107-31-3	Formate de méthyle	111-69-3	Adiponitrile
107-41-5	Hexylène glycol	111-76-2	Butoxy-2 éthanol
107-49-3	TEPP	111-84-2	Nonane
107-66-4	Phosphate de dibutyle	114-26-1	Propoxur
107-87-9	Méthyl propyl cétone	115-07-1	Propylène
107-98-2	Éther monométhylique de propylène glycol	115-29-7	Endosulfan
108-03-2	Nitro-1 propane	115-77-5	Pentaérythritol
108-05-4	Acétate de vinyle	115-86-6	Phosphate de triphényle
108-10-1	Méthyl isobutyl cétone	115-90-2	Fensulfothion
108-11-2	Alcool méthylamylique	117-81-7	Phtalate de dioctyle secondaire
108-18-9	Diisopropylamine	118-52-5	Dichloro-1,3 diméthyl-5,5' hydantoïne
108-20-3	Éther diisopropylique	118-74-1	Hexachlorobenzène
108-21-4	Acétate d'isopropyle	118-96-7	Trinitro-2,4,6 toluène
108-24-7	Anhydride acétique	119-93-7	o-Tolidine
108-31-6	Anhydride maléique	120-80-9	Catéchol
108-38-3	Xylène	120-82-1	Trichloro-1,2,4 benzène
108-44-1	m-Toluidine	121-44-8	Triéthylamine
108-45-2	Phénylènediamine (méta-)	121-45-9	Phosphite de triméthyle
108-46-3	Résorcinol	121-69-7	N,N-Diméthylaniline
108-83-8	Diisobutyl cétone	121-75-5	Malathion
108-84-9	Acétate d'hexyle secondaire	121-82-4	Cyclonite
108-87-2	Méthylcyclohexane	122-39-4	Diphénylamine
108-88-3	Toluène	122-60-1	Éther de phényle et de glycidyle
108-90-7	Chlorobenzène	123-31-9	Hydroquinone
108-91-8	Cyclohexylamine	123-42-2	Diacétone alcool
108-93-0	Cyclohexanol	123-51-3	Alcool isoamylique
108-94-1	Cyclohexanone	123-86-4	Acétate de butyle normal
108-95-2	Phénol	123-91-1	Dioxane
108-98-5	Phénylmercaptan	123-92-2	Acétate d'isoamyle
109-59-1	Isopropoxyéthanol	124-04-9	Acide adipique
109-60-4	Acétate de propyle normal	124-09-4	Diamino-1,6 hexane
109-66-0	Pentane normal	124-38-9	Carbone, dioxyde de
109-73-9	Butylamine normal	124-40-3	Diméthylamine
109-79-5	Butyl mercaptan	126-73-8	Phosphate de tributyle normal
109-86-4	Éther monométhylique de l'éthylène glycol	126-98-7	Méthylacrylonitrile
109-87-5	Méthylal	126-99-8	β-Chloroprène
109-89-7	Diéthylamine	127-18-4	Perchloroéthylène
109-94-4	Formate d'éthyle	127-19-5	N,N-Diméthylacétamide
109-99-9	Tétrahydrofurane	128-37-0	Di-tert-butyl-2,6 para-crésol
110-12-3	Méthyl isoamyl cétone	131-11-3	Phtalate de diméthyle
110-19-0	Acétate d'isobutyle	133-06-2	Captane
110-43-0	Méthyl n-amyl cétone	135-88-6	N-Phényl β-naphthylamine
110-49-6	Acétate de méthylglycol	136-78-7	Sésone
110-54-3	Hexane normal	137-05-3	Cyano-2 acrylate de méthyle
110-62-3	Aldéhyde valérique normal	137-26-8	Thiram®
110-80-5	Éther monoéthylique de l'éthylène glycol	138-22-7	Lactate de butyle normal
110-82-7	Cyclohexane	140-88-5	Acrylate d'éthyle
110-83-8	Cyclohexène	141-32-2	Acrylate de butyle normal
110-86-1	Pyridine	141-43-5	Amino-2 éthanol
110-91-8	Morpholine	141-66-2	Dicrotophos
111-15-9	Acétate d'éthylglycol	141-78-6	Acétate d'éthyle
111-30-8	Glutaraldéhyde	141-79-7	Oxyde de mésityle
111-40-0	Diéthylène triamine	142-64-3	Pipérazine, dichlorhydrate de
111-42-2	Diéthanolamine	142-82-5	Heptane normal
111-44-4	Éther de dichloroéthyle	144-62-7	Acide oxalique
111-65-9	Octane	148-01-6	Dinitolmide

150-76-5	Éther monométhylrique d'hydroquinone	626-38-0	Acétate d'amyle secondaire
151-56-4	Éthylène imine	627-13-4	Nitrate de propyle normal
151-67-7	Halothane	628-63-7	Acétate d'amyle normal
156-62-7	Calcium, cyanamide de	628-96-6	Dinitrate d'éthylène glycol
205-99-2	Benzo(b)fluoranthène	630-08-0	Carbone, monoxyde de
218-01-9	Chrysène	638-37-9	Aldéhyde succinique
231-36-7	Diquat	638-21-1	Phénylphosphine
287-92-3	Cyclopentane	680-31-9	Hexaméthylphosphoramide
298-00-0	Méthyl parathion	681-84-5	Silicate de méthyle
298-02-2	Phorate	684-16-2	Hexafluoroacétone
298-04-4	Disulfoton	764-41-0	Dichloro-1,4 butène-2
299-84-3	Ronnel	768-52-5	N-Isopropylaniline
299-86-5	Crufomate®	822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène
300-76-5	Naled (Dibrom®)	944-22-9	Fonofos
302-01-2	Hydrazine	999-61-1	Acrylate d'hydroxy-2 propyle
309-00-2	Aldrine	1024-57-3	Heptachlore, époxyde d'
314-40-9	Bromacil	1120-71-4	Propane sultone
330-54-1	Diuron	1189-85-1	Chromate de butyle tertiaire
333-41-5	Diazinon®	1300-73-8	Xylidine (mélange d'isomères)
334-88-3	Diazométhane	1302-74-5	Corindon
353-50-4	Fluorure de carbonyle	1303-86-2	Bore, oxyde de
382-21-8	Perfluoroisobutylène	1303-96-4	Sodium, tétraborate de (décahydrate)
409-21-2	Silicium, carbure de (non fibreux)	1304-82-1	Bismuth, tellure de
420-04-2	Cyanamide	1305-62-0	Calcium, hydroxyde de
460-19-5	Cyanogène	1305-78-8	Calcium, oxyde de
463-51-4	Cétène	1309-37-1	Fer, trioxyde de
479-45-8	Tétryl	1309-48-4	Magnésium, oxyde de
504-29-0	Amino-2 pyridine	1309-64-4	Antimoine, trioxyde d'
506-77-4	Chlorure de cyanogène	1310-58-3	Potassium, hydroxyde de
509-14-8	Tétranitrométhane	1310-73-2	Sodium, hydroxyde de
528-29-0	Dinitrobenzène	1314-13-2	Zinc, oxyde de
532-27-4	α -Chloroacétophénone	1314-62-1	Vanadium, pentoxyde de
534-52-1	Dinitro-ortho-crésol	1314-80-3	Phosphore, pentasulfure de
540-59-0	Dichloro-1,2 éthylène	1317-35-7	Manganèse, téroxyde de
540-88-5	Acétate de butyle tertiaire	1317-65-3	Calcium, carbonate de
541-85-5	Éthyl amyl cétone	1317-95-9	Silice cristalline, tripoli
542-75-6	Dichloropropène	1319-77-3	Crésol
542-88-1	Éther de bis (chlorométhyle)	1321-12-6	Nitrotoluène
542-92-7	Cyclopentadiène	1321-64-8	Pentachloronaphtalène
546-93-0	Magnésite	1321-65-9	Trichloronaphtalène
552-30-7	Anhydride triméllitique	1321-74-0	Divinylbenzène
556-52-5	Glycidol	1327-53-3	Arsenic, trioxyde d'
557-05-1	Zinc, stéréate de	1330-20-7	Xylène
558-13-4	Carbone, tétrabromure de	1330-43-4	Sodium, tétraborate de (anhydre)
563-12-2	Éthion	1332-58-7	Kaolin
563-80-4	Méthyl isopropyl cétone	1333-74-0	Hydrogène
583-60-8	o-Méthylcyclohexanone	1333-86-4	Noir de carbone
591-78-6	Méthyl n-butyl cétone	1335-87-1	Hexachloronaphtalène
593-60-2	Bromure de vinyle	1335-88-2	Tétrachloronaphtalène
594-42-3	Perchlorométhyl mercaptan	1338-23-4	Peroxyde de méthyl éthyl cétone
594-72-9	Dichloro-1,1 nitro-1 éthane	1343-98-2	Silice amorphe, précipité
598-78-7	Acide chloro-2 propionique	1344-28-1	Aluminium, oxyde d'
600-25-9	Chloro-1 nitro-1 propane	1344-95-2	Calcium, silicate de (synthétique)
603-34-9	Triphénylamine	1395-21-7	Subtilisine
624-83-9	Isocyanate de méthyle	1477-55-0	m-Xylène α , α' -diamine
626-17-5	m-Phtalodinitrile	1563-66-2	Carbofurane

1634-04-4	Ether de méthyle et de butyle tertiaire	7440-61-1	Uranium
1912-24-9	Atrazine	7440-65-5	Yttrium
1918-02-1	Piclorame	7440-67-7	Zirconium
1929-82-4	Nitrapyrine	7440-74-6	Indium
2039-87-4	o-Chlorostyrène	7446-09-5	Soufre, dioxyde de
2104-64-5	EPN	7553-56-2	Iode
2179-59-1	Disulfure d'allyle et de propyle	7572-29-4	Dichloroacétylène
2234-13-1	Octachloronaphtalène	7580-67-8	Lithium, hydrure de
2238-07-5	Éther diglycidique	7616-94-6	Perchloryle, fluorure de
2425-06-1	Captafol	7631-90-5	Sodium, bisulfite de
2426-08-6	Éther de butyle normal et de glycidyle	7637-07-2	Bore, trifluorure de
2528-36-1	Phosphate de dibutyle et de phényle	7646-85-7	Zinc, chlorure de
2551-62-4	Soufre, hexafluorure de	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène
2698-41-1	o-Chlorobenzylidène malononitrile	7664-38-2	Acide phosphorique
2699-79-8	Sulfuryle, fluorure de	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène
2921-88-2	Chlorpyrifos	7664-41-7	Ammoniac
2971-90-6	Clopidol	7664-93-9	Acide sulfurique
3333-52-6	Tétraméthylsuccinonitrile	7681-57-4	Sodium, métabisulfite de
3383-96-8	Téméphos	7697-37-2	Acide nitrique
3687-31-8	Plomb, arséniate de	7719-09-7	Chlorure de thionyle
3689-24-5	Sulfotep	7719-12-2	Phosphore, trichlorure de
3825-26-1	Perfluorooctanoate d'ammonium	7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène
4016-14-2	Éther d'isopropyle et de glycidyle	7722-88-5	Pyrophosphate de tétrasodium
4098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	7723-14-0	Phosphore (jaune)
4170-30-3	Aldéhyde crotonique	7726-95-6	Brome
4685-14-7	Paraquat	7727-37-9	Azote
5124-30-1	Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane	7727-43-7	Baryum, sulfate de
5714-22-7	Soufre, pentafluorure de	7758-97-6	Plomb, chromate de
6423-43-4	Dinitrate de propylène glycol	7773-06-0	Ammonium, sulfamate d'
6923-22-4	Monocrotophos	7778-18-9	Calcium, sulfate de
7429-90-5	Aluminium	7782-41-4	Fluor
7439-92-1	Plomb	7782-42-5	Graphite (naturel)
7439-96-5	Manganèse	7782-49-2	Sélénium
7439-97-6	Mercure	7782-50-5	Chlore
7439-98-7	Molybdène	7782-65-2	Germanium, tétrahydure de
7440-01-9	Néon	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène
7440-02-0	Nickel	7783-07-5	Sélénium d'hydrogène
7440-06-4	Platine	7783-41-7	Oxygène, difluorure d'
7440-16-6	Rhodium	7783-54-2	Azote, trifluorure d'
7440-21-3	Silicium	7783-60-0	Soufre, tétrafluorure de
7440-22-4	Argent	7783-79-1	Sélénium, hexafluorure de
7440-25-7	Tantale	7783-80-4	Tellure, hexafluorure de
7440-28-0	Thallium	7784-42-1	Arsine
7440-31-5	Étain	7786-34-7	Phosdrin
7440-33-7	Tungstène	7789-30-2	Brome, pentafluorure de
7440-36-0	Antimoine	7790-91-2	Chlore, trifluorure de
7440-37-1	Argon	7803-51-2	Phosphine
7440-38-2	Arsenic	7803-52-3	Stibine
7440-39-3	Baryum	7803-62-5	Silicium, tétrahydure de
7440-41-7	Béryllium	8001-35-2	Camphène chloré
7440-43-9	Cadmium	8002-74-2	Paraffine, cire de
7440-47-3	Chrome	8003-34-7	Pyrèthre
7440-48-4	Cobalt	8006-61-9	Essence (Gazoline)
7440-50-8	Cuivre	8006-64-2	Térébenthine
7440-58-6	Hafnium	8022-00-2	Méthyl déméton
7440-59-7	Hélium	8030-30-6	Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)

8032-32-4	Naphta VM & P	14484-64-1	Ferbam
8050-09-7	Colophane	14567-73-8	Amiante Trémolite
8052-41-3	Solvant Stoddard	14807-96-6	Talc (non fibreux)
8052-42-4	Asphalte	14808-60-7	Silice cristalline, quartz
8065-48-3	Demeton®	14977-61-8	Chlorure de chromyle
9002-84-0	Polytétrafluoroéthylène	15468-32-3	Silice cristalline, tridymite
9004-34-6	Cellulose (fibres de papier)	16219-75-3	Éthylidène norbornène
9005-25-8	Amidon	16752-77-5	Méthomyl
9014-01-1	Subtilisine	16842-03-8	Cobalt, hydrocarbonyle de
10024-97-2	Azote, protoxyde d'	17068-78-9	Amiante Anthophyllite
10025-67-9	Soufre, monochlorure de	17702-41-9	Décaborane
10025-87-3	Phosphore, oxychlorure de	17804-35-2	Benomyle
10026-13-8	Phosphore, pentachlorure de	19287-45-7	Diborane
10028-15-6	Ozone	19624-22-7	Pentaborane
10035-10-6	Bromure d'hydrogène	20816-12-0	Osmium, tétroxyde d'
10049-04-4	Chlore, dioxyde de	21087-64-9	Métribuzine
10102-43-9	Azote, monoxyde d'	21351-79-1	Césium, hydroxyde de
10102-44-0	Azote, dioxyde d'	22224-92-6	Fenamiphos
10210-68-1	Cobalt, tétracarbonyle de	25013-15-4	Vinyltoluène
10294-33-4	Bore, tribromure de	25154-54-4	Dinitrobenzène
11097-69-1	Biphényles polychlorés (54 % Cl)	25321-14-6	Dinitrotoluène
11103-86-9	Zinc, chromate	25551-13-7	Triméthylbenzène
12001-26-2	Mica	25639-42-3	Méthylcyclohexanol
12001-28-4	Amiante Crocidolite	26140-60-3	Terphényles
12001-29-5	Amiante Chrysotile	26471-62-5	Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)
12045-88-4	Sodium, tétraborate de (pentahydrate)	26499-65-0	Plâtre de Paris
12079-65-1	Manganèse, cyclopentadiényle tricarbonyle de	26628-22-8	Sodium, azoture de
12108-13-3	Manganèse, méthylcyclopentadiényle tricarbonyle de	26952-21-6	Alcool isooclytique
12125-02-9	Ammonium, chlorure d'	34590-94-8	Ether de dipropylène glycol monométhyllique
12172-67-7	Amiante Actinolite	35400-43-2	Sulprofos
12172-73-5	Amiante Amosite	37300-23-5	Zinc, chromate
12174-11-7	Fibres minérales naturelles Attapulgit	53469-21-9	Biphényles polychlorés (42 % Cl)
12415-34-8	Émeri	53570-85-7	Poussières carbonneuses
12604-58-9	Ferrovandium	61788-32-7	Terphényles hydrogénés
13121-70-5	Cyhexatin	61790-53-2	Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)
13397-24-5	Gypse	63231-67-4	Silice amorphe, gel
13463-39-3	Nickel carbonyle	65996-93-2	Brai de goudron de houille volatile (fraction soluble dans le benzène)
13463-40-6	Fer, pentacarbonyle de	65997-15-1	Ciment Portland
13463-67-7	Titane, dioxyde de	66733-21-9	Fibres minérales naturelles Ériomite
13494-80-9	Tellure	68476-85-7	Pétrole, gaz liquifié de (L.P.G.)
13530-65-9	Zinc, chromate	68956-68-3	Huile végétale
13838-16-9	Enflurane	69012-64-2	Silice amorphe, fumée de
13983-17-0	Fibres minérales naturelles Wollastonite	83969-76-0	Perlite
14378-12-2	Stéatite		
14464-46-1	Silice cristalline, cristobalite		

ANNEXE II

(a. 70)

LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES, PAR CATÉGORIE

Catégories de matières dangereuses					
Matières dangereuses	inflammables et combustibles	comburantes	toxiques	corrosives	dangereusement réactives
Acétates organiques	x				
Acide fluosulfonique			x		
Acide phénolsulfonique			x		
Acides minéraux concentrés				x	
Acides organiques	x				
Air comprimé		x			
Alcalins, métaux	x				
Alcools	x				
Aldéhydes	x				
Allumettes s'enflammant sur toute surface dure	x				
Allyles, composés d'			x		
Amines	x				
Ammonium, bichromate d'	x				
Ammonium, nitrate d'					x
Ammonium, persulfate d'					x
Anhydrides	x				
Antimoine, pentasulfure d'	x				
Antirouilles				x	
Arsenic, composés d'			x		
Azote, chlorure d'	x				
Azote, dioxyde d'				x	
Benzoates	x				
Betterave à sucre (sèche)	x				
Bitume	x				
Bois, laine de	x				
Bromates		x			

Catégories de matières dangereuses					
Matières dangereuses	inflammables et combustibles	comburantes	toxiques	corrosives	dangereusement réactives
Brome		x			
Bromures organiques	x		x		
Camphre			x		
Caoutchouc, déchets de	x				
Caoutchouc régénéré	x				
Charbon activé	x				
Chiffons gras	x				
Chlorates		x			
Chlore		x			
Chlorites		x			
Chloroéthane			x		
Chlorures organiques	x		x		
Crésols			x		
Cyanoformiate de méthyle					x
Cyanogène, composés du			x		
Cyanures			x		x
Éthers	x		x		
Farines diverses	x				
Fer, éponge de	x				
Fibres végétales (jute, kapok, sisal, etc.)	x				
Fluor		x			
Fluoroformiate de méthyle				x	
Fluorures inorganiques			x		
Formaldéhyde, solution de	x		x		
Fulminates					x
Fumigatoires, certaines substances	x		x		
Goudron de houille	x				
Graines	x				

Catégories de matières dangereuses					
Matières dangereuses	inflammables et combustibles	comburantes	toxiques	corrosives	dangereusement réactives
Huile: vêtements, tissus, chiffons ou soies imprégnés d'	x				
Huile de graissage	x				
Huile d'amandes de palmiers	x				
Huile d'arachide	x				
Huile d'olive	x				
Huile d'os	x				
Huile de baleine	x				
Huile de bois de Chine (huile d'abrasin)	x				
Huile de coco raffinée	x				
Huile de coton	x				
Huile de fève de soya	x				
Huile de foie de morue	x				
Huile de goudron de pin	x				
Huile de lard	x				
Huile de lin	x				
Huile de maïs	x				
Huile de menhaden	x				
Huile de palme	x				
Huile de paraffine	x				
Huile de périlla	x				
Huile de pied de boeuf	x				
Huile de ricin	x				
Huile de spermaceti	x				
Huile de suif	x				
Hydrazine					x
Hydrocarbures chlorés			x		
Hydrocarbures	x				
Hydroxylamine	x				

Catégories de matières dangereuses					
Matières dangereuses	inflammables et combustibles	comburantes	toxiques	corrosives	dangereusement réactives
Hydrures	x				
Hypophosphites	x				
Insecticides (lorsque dissous dans un liquide inflammable ou combustible)	x		x		
Iodates		x			
Laine, bourre de	x				
Lanoline	x				
Mercure, composés de			x		
Nitrates inorganiques		x			
Nitrites inorganiques		x			
Noir de carbone (noir de fumée)	x				
Paraffine, cire de	x				
Peinture contenant une huile siccativ	x				
Peinture, grattures de	x				
Perborates		x			
Perchlorates		x			
Permanganates		x			
Peroxydes inorganiques		x			
Peroxydes organiques	x	x			
Persulfates		x			
Phénol	x				
Phosphore, pentachlorure de	x				
Phosphures	x				
Picrates					x
Plomb, composés du			x		
Plomb, tétraéthyle de	x				
Poisson, déchets de	x				
Potassium, perchlorate de					x
Poudre de mine					x

Catégories de matières dangereuses					
Matières dangereuses	inflammables et combustibles	comburantes	toxiques	corrosives	dangereusement réactives
Poudres métalliques (finement divisées)	x				
Résinates	x				
Sacs ayant déjà contenu des nitrates, du sucre ou des matières huileuses	x				
Sciure de bois	x				
Sélénium, composés du			x		
Sodium, amalgame de	x				
Sodium, azoture de	x				x
Sodium, perchlorate de					x
Suif	x				
Sulfures	x				

ANNEXE III

(a. 103)

TAUX MINIMUM DE CHANGEMENTS D'AIR FRAIS À L'HEURE

Tableau 1

VENTILATION GÉNÉRALE MOYENNE

Classification des établissements	Taux minimum de changements d'air frais à l'heure
Aliments et boissons	
Abattoirs et salaisons	2
Usines d'huiles et de graisses minérales	3
Fabriques de saucisses et de boyaux à saucisses	2
Préparation de la volaille	2
Fabriques de concentrés de lait	2
Préparation du poisson	2
Préparation et mise en conserve des fruits et légumes	2

Classification des établissements	Taux minimum de changements d'air frais à l'heure
Biscuiteries	2
Boulangeries	2
Confiseries	2
Industrie des huiles végétales	2
Distilleries	2
Brasseries (fabriques de bière)	2
Fabrication du vin	2
Produits du tabac	
Traitement du tabac en feuilles	2
Fabrication de produits de tabac	2
Caoutchouc	
Fabrication de chaussures en caoutchouc	3
Manufactures de pneus et tubes	3
Autres industries de caoutchouc	3
Cuir	
Tanneries	3
Fabrication des chaussures	2
Textiles	
Filage et tissage du coton	2
Filage de la laine	2
Fabrication de tissus de laine	2
Fabrication des textiles synthétiques	2
Préparation des fibres	5
Fabrication du fil	5
Industrie des cordes et ficelles	5
Industrie des tapis et carpettes	2
Teinture et apprêt des textiles	3
Industrie des linoléums et tissus enduits	4

Classification des établissements	Taux minimum de changements d'air frais à l'heure
Garages	
Garage d'entretien	4
Garage avec remisage — avec personnel en permanence	3
— sans personnel en permanence	2
Bois	
Moulins à bardeaux	2
Moulins à scies	2
Fabrication des placages et contreplaqués	2
Manufactures de portes et châssis et ateliers de rabotage (excluant la fabrication de parquets en bois dur)	2
Industrie de cercueils	2
Industrie de conversion du bois	2
Meubles et articles d'ameublement	
Industrie des meubles de maison	2
Papier et produits connexes	
Industrie des pâtes et papiers	2
Fabrication de papier asphalté pour toitures	3
Manufactures de boîtes et sacs en papier	2
Produits métalliques	
Fabrication de produits métalliques	4
Fabrication de machineries diverses	2
Fabrication d'appareils électriques	2
Fabrication de piles et d'accumulateurs	4

Classification des établissements	Taux minimum de changements d'air frais à l'heure
Produits non-métalliques	
Industrie du ciment	3
Industrie de la chaux	3
Fabrication de produits du gypse	3
Fabrication de produits du béton	2
Industrie du béton armé	2
Usines de fabrication des produits de l'argile (argile domestique)	2
Fabrication des produits réfractaires	4
Fabrication des produits en pierre	4
Fabrication des produits de l'amiante	6
Fabriques de verres et produits de verre	4
Industrie des abrasifs	4
Produits chimiques	
Fabrication d'explosifs et de munitions	3
Fabrication d'engrais mélangés	2
Industrie de matières plastiques et de résines synthétiques	3
Industrie des produits médicaux et pharmaceutiques	2
Industrie des peintures et vernis	4
Fabrication de produits d'entretien	3
Fabrication de produits chimiques industriels	2
Entrepôts: Voir tableau III de la présente annexe	
Toute autre catégorie d'établissement non visée au présent tableau ni au tableau II de la présente annexe	1

Le nombre de changements d'air/heure énuméré dans ce tableau peut être converti en pcm/pi² en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{pi}^3/\text{min}}{\text{pi}^2} = \frac{\text{Changement d'air/heure} \times [12 \text{ pi} + \text{hauteur du niveau de travail en pieds (réf. plancher principal)}]}{60 \text{ min/heure}}$$

ou bien en m³/h/m² en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{m}^3/\text{h}}{\text{m}^2} = \text{Changements d'air/heure} \times [3,6 \text{ m} + \text{hauteur du niveau de travail en mètres (réf. plancher principal)}]$$

Tableau 2

TAUX DE CHANGEMENTS D'AIR À L'HEURE POUR CERTAINES CLASSIFICATIONS D'ÉTABLISSEMENTS

Classification de l'établissement	Air total de ventilation		Air frais	Pression relative
	Espaces non réfrigérés (l./s./pers.)	Espaces réfrigérés (l./s./pers.)	Espaces réfrigérés ou non (l./s./pers.)	
Buanderie commerciale et industrielle	9,4	ne s'applique pas	2,4	pression négative n'excédant pas 5 Pa
Bureau	7,1	45	2,4	ne s'applique pas
Laboratoire*	7,1	45	2,4	pression négative n'excédant pas 5 Pa

Dans les cas où des gaz, fumées, vapeurs, poussières ou brouillards sont dégagés dans un établissement visé au présent tableau, les taux minimum de changement d'air à l'heure doivent être augmentés afin de respecter les normes prévues à l'annexe I.

* Pour calculer l'air total de ventilation et l'air frais, la densité d'occupation doit être d'une personne par 10 mètres carrés pour les buanderies et les bureaux et d'une personne par 5 mètres carrés pour les laboratoires.

Tableau 3

VENTILATION DANS LES ENTREPÔTS OÙ CIRCULENT DES VÉHICULES À COMBUSTION INTERNE

Le débit de ventilation par véhicule doit être calculé de la façon suivante ;

$$Q = K \times (U/50 \%) \times (P/45\text{kW}) \times [2 - (V/4250\text{m}^3)]$$

où :

Q = débit d'air en m³/h prescrit par véhicule

K = constante de ventilation, c'est-à-dire 8 500 m³/h par véhicule fonctionnant au propane ou au diesel, 13 500 m³/h par véhicule fonctionnant à l'essence

P = puissance du moteur en kilowatts

V = volume d'espace disponible en m³ par véhicule

U = pourcentage (%) d'utilisation du véhicule durant un quart de travail.

Notes :

1) si le pourcentage (U) d'utilisation du véhicule ou la puissance (P) du moteur est inférieur à 50 % ou à 45 KW respectivement, il faut omettre ces facteurs dans la formule qui doit alors se lire comme suit :

$$Q = K \times [2 - (V/4250 \text{ m}^3)]$$

2) pour les fins d'application du présent tableau, le volume d'espace disponible équivaut au volume total de l'entrepôt moins le volume occupé par la marchandise ;

3) si le volume disponible est supérieur à 4 250 m³, la formule ne s'applique pas et le débit d'air minimal est de 8 500 m³/h par véhicule fonctionnant au propane ou au diesel et de 13 500 m³/h par véhicule fonctionnant à l'essence.

ANNEXE IV

(a. 117)

NORMES DE TEMPÉRATURE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Nature du travail exécuté	Température minimale obligatoire
travail léger en position assise, notamment tout travail cérébral, travail de précision ou qui consiste à lire ou à écrire	20 °C
travail physique léger en position assise, notamment travail de couture avec machines électriques et travail sur petites machines-outils	19 °C
travail léger en position debout, notamment travail sur machine-outil	17 °C
travail moyen en position debout, notamment montage et ébarbage	16 °C
travail pénible en position debout, notamment forage et travail manuel avec outils lourds	12 °C

ANNEXE V

(a. 121, 122, 123 et 124)

ÉVALUATION DES CONTRAINTES THERMIQUES

L'indice de température au thermomètre à globe à boule humide (WBGT) est calculé au moyen des équations suivantes :

a) à l'extérieur, avec charge solaire :
 $WBGT = 0,7 \text{ WB} + 0,2 \text{ GT} + 0,1 \text{ DB}$

b) à l'intérieur ou à l'extérieur, sans charge solaire :
 $WBGT = 0,7 \text{ WB} + 0,3 \text{ GT}$

où :

WB = température au thermomètre à boule humide naturelle

DB = température au thermomètre à boule sèche

GT = température au thermomètre à globe

Pour établir la valeur de WBGT, on doit utiliser un thermomètre à globe noir, un thermomètre à boule humide naturelle (statique) et un thermomètre à boule sèche.

L'exposition à des températures supérieures à celles du tableau 1 est admissible aux conditions suivantes : le travailleur doit faire l'objet d'une surveillance médicale et il doit être établi que sa tolérance au travail à la chaleur est supérieure à celle de la moyenne.

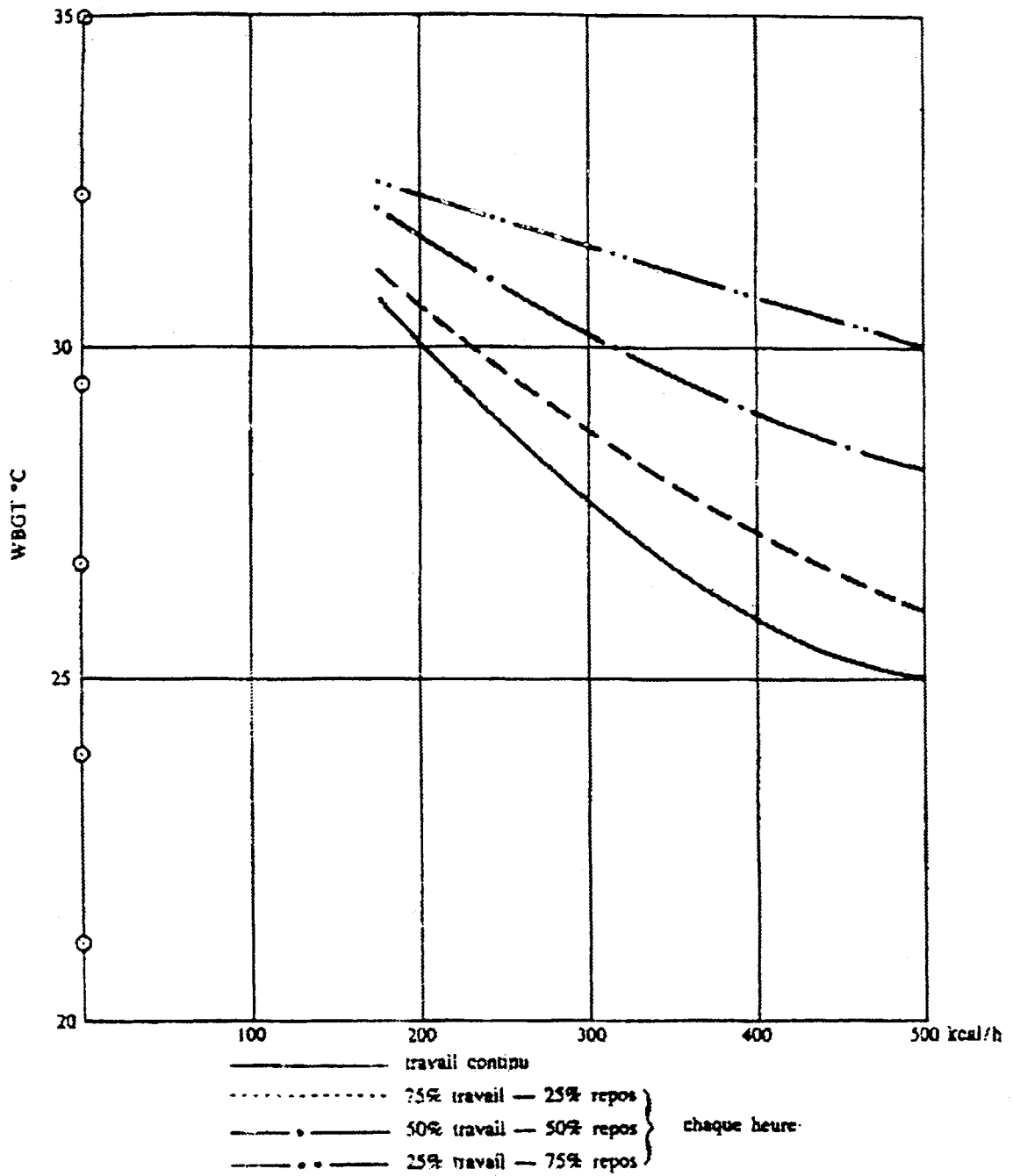
Tableau 1

VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR EN °C (WBGT)

Régime d'alternance travail/repos	Charge de travail		
	travail léger	travail moyen	travail lourd
Travail continu	30,0	26,7	25,0
Travail 75 %, repos 25 % (toutes les heures)	30,6	28,0	25,9
Travail 50 %, repos 50 % (toutes les heures)	31,4	29,4	27,9
Travail 25 %, repos 75 % (toutes les heures)	32,2	31,1	30,0

Graphique

VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR



Méthode de mesure

Les valeurs WBGT sont mesurées tel qu'indiqué ci-dessous :

1) La fourchette de mesure du thermomètre à boule sèche et du thermomètre à boule humide naturelle doit être comprise entre $-50\text{ }^{\circ}\text{C}$ et $+50\text{ }^{\circ}\text{C}$, avec une précision de $\pm 0,5\text{ }^{\circ}\text{C}$. Le thermomètre à boule sèche doit être protégé de l'action du soleil et des surfaces rayonnantes sans que la circulation de l'air autour de la boule ne soit entravée. La mèche du thermomètre à boule humide naturelle doit être humidifiée à l'aide d'eau distillée pendant au moins 30 minutes avant lecture de l'indication. Il ne suffit pas d'immerger une extrémité de la mèche dans un réservoir d'eau distillée et d'attendre que la mèche soit entièrement humidifiée par capillarité; celle-ci doit être humidifiée par application directe à la seringue une demi-heure avant chaque lecture. La mèche doit dépasser la boule du thermomètre et en couvrir la tige sur une longueur égale au diamètre de la boule. La mèche doit être toujours propre et les mèches neuves doivent être lavées avant usage.

2) On doit utiliser un thermomètre à globe consistant en une sphère de cuivre creuse de 15 centimètres de diamètre, recouverte extérieurement d'un enduit noir mat ou d'un enduit équivalent. La boule ou l'élément sensible du thermomètre (fourchette: $-5\text{ }^{\circ}\text{C}$ à $+100\text{ }^{\circ}\text{C}$: précision: $\pm 0,5\text{ }^{\circ}\text{C}$) doit être fixé au centre de la sphère. Le thermomètre à globe doit rester exposé au moins 25 minutes avant lecture de l'indication.

3) On doit utiliser un support auquel on suspend les 3 thermomètres de façon à ce que le mouvement de l'air autour des boules ne soit pas entravé et que rien ne s'interpose entre la source de chaleur et le thermomètre à boule humide et le thermomètre à globe.

4) On peut utiliser tout autre type de capteur de température qui donne, dans les mêmes conditions, la même indication qu'un thermomètre à mercure.

5) L'emplacement des thermomètres doit être choisi de façon à obtenir des indications représentatives des conditions dans lesquelles le travailleur travaille ou se repose.

Charge de travail

La charge thermique totale est la somme de la chaleur engendrée par le corps et de la chaleur ambiante. De ce fait, si le travail est effectué en ambiance chaude, chaque activité doit être classifiée en fonction du genre de travail visé et la limite d'exposition à la chaleur correspondant à la catégorie de travail visé sera comparée à la norme en vigueur, de façon à protéger le travailleur de toute exposition excédant la limite admissible.

Les activités effectuées par un travailleur doivent être classées dans les catégories suivantes :

a) travail léger: jusqu'à 200 kcal/h (commande de machine en position assise ou debout, travail léger impliquant la main ou le bras, etc.);

b) travail moyen: de 200 à 350 kcal/h (déplacements accompagnés d'efforts modérés de levage et de poussage, etc.);

c) travail lourd: de 350 à 500 kcal/h (travail au pic et à la pelle, etc.)

Le tableau 1 donne alors la valeur limite admissible d'exposition à la chaleur pour la charge de travail visée.

L'affectation d'une activité à une catégorie donnée peut se faire soit par la mesure de métabolisme de l'homme au travail, soit par l'estimation de celui-ci à l'aide du tableau 2:

Tableau 2
**ÉVALUATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL ET VALEURS MOYENNES DE MÉTABOLISME
POUR DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**

A. Position et mouvement du corps		<i>kcal/h</i>
Assis		18
Debout		36
Marche		120-180
Marche en montant		Ajouter 48 par mètre de montée
B. Type de travail		
	<i>Moyenne (kcal/h)</i>	<i>Limites inférieure et supérieure (kcal/h)</i>
Travail impliquant la main		12-72
léger	24	
lourd	54	
Travail impliquant un seul bras		42-150
léger	60	
lourd	108	
Travail impliquant les deux bras		60-210
léger	90	
lourd	150	
Travail impliquant le corps		150-900
léger	210	
moyen	300	
lourd	420	
très lourd	540	
Travail léger impliquant la main	écrire, tricoter	
Travail lourd impliquant la main	dactylographier	
Travail lourd impliquant un seul bras	enfoncer des clous (cordonnier, tapissier)	
Travail léger impliquant les 2 bras	limer du métal, raboter du bois, ratisser un jardin,	
Travail moyen impliquant les 2 bras	nettoyer un sol, battre un tapis	
Travail lourd impliquant le corps	poser une voie, creuser la terre, écorcer un arbre	
C. Métabolisme basal : 60 kcal/h		
Métabolisme basal : quantité minimale d'énergie calorifique dépensée lorsque le corps humain est au repos complet.		
Exemple de calcul : utilisation d'un outil portable lourd sur une chaîne de montage		
A. Déplacement		120 kcal/h
B. Valeur intermédiaire entre travail lourd impliquant les 2 bras et travail léger impliquant le corps		180 kcal/h
		300 kcal/h
C. Métabolisme basal		60 kcal/h
		360 kcal/h
	Total	360 kcal/h

On peut également recourir aux tables proposées dans les publications énumérées ci-dessous :

- a) Astrand P.O., Rodahl K., Textbook of Work Physiology, New York, San Francisco, McGraw Hill Book Company, 1979;
- b) Ergonomics Guide to Assessment of Metabolic and Cardiac Cost of Physical Work, Amer. Id. Hyg. Assoc. J., 32;
- c) Energy Requirements for Physical Work, Research Progress Report No 30, Purdue Farm Cardiac Project, Agricultural Experiment Station, 1961;
- d) Durnin, J.V.G.A., Passmore R., Energy, Work and Leisure, Londres, Heinemann Educational Books, 1967.

Régime d'alternance travail/repos

Les valeurs limites admissibles d'exposition du tableau 1 et du graphique ont été conçues en partant de l'hypothèse que la valeur WBGT à l'emplacement réservé au repos est égale à la valeur WBGT au poste de travail ou en est très voisine. Les limites applicables au travail en continu correspondent aux conditions suivantes : semaine de 5 jours, journée de 8 heures avec une brève interruption (de l'ordre de la demi-heure) pour le repas. Des limites d'exposition supérieures sont admises si des repos complémentaires sont alloués. Toutes les interruptions, y compris les pauses imprévues et les périodes d'attente au cours du travail tenant aux nécessités de l'exploitation ou à des motifs d'ordre administratif, peuvent être comptabilisées comme temps de repos lorsque de hautes températures ambiantes rendent nécessaires des repos complémentaires.

Un travailleur qui règle lui-même sa cadence limite spontanément sa charge de travail horaire à 30-35 % de sa capacité de rendement physique maximal, soit en travaillant au rythme qui convient à cette fin, soit en s'octroyant des pauses hors programme. De ce fait, il est rare que la moyenne journalière du métabolisme dépasse 330 kcal/h. Cependant, sur une durée de travail de 8 heures, le métabolisme moyen peut dépasser cette valeur au cours de certaines périodes.

Lorsque l'indice WBGT du poste de travail est différent de celui du poste de récupération, on calcule une valeur moyenne pondérée autant pour la chaleur environnante que pour le taux métabolique. En utilisant la valeur moyenne pondérée, on se réfère à la ligne continue sur le graphique qui se trouve plus haut dans la présente annexe.

La moyenne pondérée du taux métabolique est calculée d'après la formule suivante :

$$M_{\text{moyen}} = \frac{(M_1) \times (t_1) + (M_2) \times (t_2) + \dots (M_n) \times (t_n)}{(t_1) + (t_2) + \dots (t_n)}$$

où M_1 , M_2 et M_n sont des valeurs estimées du taux métabolique de chacun des postes de travail du travailleur durant toute la période de travail et t_1 , t_2 et t_n sont les temps exprimés en minutes passés à chacun des taux métaboliques correspondants.

Il en est de même pour l'indice WBGT.

$$WBGT_{\text{moyen}} = \frac{(WBGT_1) \times (t_1) + (WBGT_2) \times (t_2) + \dots (WBGT_n) \times (t_n)}{(t_1) + (t_2) + \dots (t_n)}$$

où $WBGT_1$, $WBGT_2$, $WBGT_n$ représentent des valeurs calculées en WBGT pour des travaux variables aux emplacements de repos et aux postes de travail occupés durant toutes les périodes de temps et t_1 , t_2 , t_n sont le temps en minutes passé à chacun des emplacements de repos et aux postes de travail.

Lorsque l'exposition en ambiance chaude est continue durant plusieurs heures ou durant l'entière période de travail, les valeurs moyennes pondérées doivent être calculées pour une période d'une heure, c'est-à-dire $t_1 + t_2 + \dots + t_n = 60$ minutes. Dans le cas d'exposition intermittente, les valeurs moyennes pondérées doivent être calculées pour une période de 2 heures, c'est-à-dire $t_1 + t_2 + \dots + t_n = 120$ minutes.

Application de la méthode

La méthode WBGT ne s'applique pas à des travailleurs non acclimatés, qui ne sont pas physiquement aptes à effectuer un travail donné ou qui portent des vêtements de protection contre la chaleur spécialement adaptés à certaines tâches dangereuses.

ANNEXE VI

(a. 125)

NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Nature du travail	Exemples de travaux correspondants	Niveaux d'éclairage minimal en lux
Rangement, réserve	Entreposage, stockage, surveillance	50
Perception générale	Dortoirs, broyage	250
Perception grossière de détails	Monte-charge, ascenseurs, escaliers mobiles	50
	Éclairage général, salle de conférence, moulage, fabrique de grosses pièces	250
Perception modérée de détails	Repassage, étalage, enveloppement, étiquetage, travail grossier sur machine ou établi, ouvrage général de bureau	400
	Inspection générale rapide, studios, études, dactylos, lecture, couture à la machine, montage de pièces moyennes, travail particulier de bureau	550
Perception difficile de détails	Réparation, inspection difficile, tours, couture à la main, broderie	800

ANNEXE VII

(a. 133)

MÉTHODE DE MESURE DES BANDES DE FRÉQUENCE PRÉDOMINANTE (en dBA corrigés)

a) En utilisant l'analyse par octave de 31,5 Hz à 16 KHz, déterminer si l'une des bandes correspond à la notion de bande de fréquence prédominante ;

b) ajouter 5 dB au niveau mesuré de chaque bande correspondant à la notion de bande de fréquence prédominante ;

c) modifier le spectre sonore résultant comme suit :

— au niveau de 31,5 Hz, retrancher 39,4 dB

— au niveau de 63 Hz, retrancher 26,2 dB

- au niveau de 125 Hz, retrancher 16,1 dB
- au niveau de 250 Hz, retrancher 8,6 dB
- au niveau de 500 Hz, retrancher 3,2 dB
- au niveau de 1 000 Hz, n'effectuer aucune modification
- au niveau de 2 000 Hz, additionner 1,2 dB
- au niveau de 4 000 Hz, additionner 1,0 dB
- au niveau de 8 000 Hz, retrancher 1,1 dB
- au niveau de 16 000 Hz, retrancher 6,6 dB ;

d) faire ensuite l'addition des niveaux de chaque octave du spectre ainsi modifié en suivant la méthode d'addition des décibels ;

e) le résultat ainsi obtenu est exprimé en dBA corrigés.

ANNEXE VIII

(a. 145)

QUANTITÉ QUOTIDIENNE D'EAU POTABLE REQUISE PAR TRAVAILLEUR

Destination	Particularités	Quantité quotidienne par travailleur en litres
Bureaux		55
Campement	Permanent	190
	Temporaire	95
École		55
Manufacture	Sans douche	55
	Avec douche	130
Usine	Sans douche	55
	Avec douche	130

ANNEXE IX

(a. 161)

INSTALLATIONS SANITAIRES

Occupation	Cabinets d'aisance par salle de toilette		Urinoirs	Lavabos		Baignoires ou douches	Autres appareils
	hommes	femmes		hommes	femmes		
Arénas							
Joueurs	1/30 joueurs		1/30 joueurs	1/30 joueurs		1/10 joueurs	
Spectateurs	1/600 hommes	3/600 femmes	2/600 hommes	2/600 hommes	2/600 femmes		
Brasseries	1/40 clients	1/90 clients	voir (a)	1/80 clients	1/80 clients		
Bureaux de médecins, dentistes ou autres professionnels de la santé	1			2 voir (b)			
Centres de détention							
1) détenus : voir (c)							
2) employés : voir (d)							
Centres hospitaliers							
1) chambre privée	1			1		1	Un évier de service minimum par étage pour les premiers 50 patients et un additionnel par chaque 50 patients additionnels ou fraction importante de 50.
2) salle commune	1/8 patients			1/8 patients		1/20 patients	
3) salle d'attente	1			1			
employés : voir (d)							
Cinémas, théâtres, auditoriums, salles d'exposition, de congrès...							
1 à 100 personnes	1	1		1	1		un évier de service
101 à 200 personnes	2	2		1	1		
201 à 400 personnes	3	3	voir (e)	2	2		
401 à 750 personnes	ajouter 1/600 personnes	ajouter 1/600 personnes		3	3		
751 et plus				ajouter 1/1000 personnes	ajouter 1/1000 personnes		
employés : voir (d)							

Occupation	Cabinets d'aisance par salle de toilette		Urinoirs	Lavabos		Baignoires ou douches	Autres appareils
	hommes	femmes		hommes	femmes		
Cliniques médicales	1/étage	1/étage		1/étage	1/étage		
Débits de boissons							
Clients	1/25 hommes	1/30 femmes	voir (e)	1/50 hommes	1/60 femmes		
Employés: voir (d)							
Dortoirs, maisons de pension pour enfants						voir (f)	une cuve par 50 personnes ; un évier ou bac de service par 100 personnes
1 à 150 personnes	1/10 hommes	1/8 femmes	1/25 hommes	1/12 hommes	1/12 femmes	1/8 personnes	
151 personnes et plus	ajouter 1/10 hommes	ajouter 1/8 femmes	ajouter 1/50 hommes	ajouter 1/12 hommes	ajouter 1/12 femmes	ajouter 1/20 personnes	
Écoles						voir (g)	un évier de service
primaires	1/40 garçons	1/35 filles	1/30 garçons	1/50 garçons	1/50 filles	1/5 élèves	1/étage
autres	1/75 garçons	1/75 filles	1/30 garçons	1/50 garçons	1/50 filles	1/5 élèves	1/étage
professeurs: voir (d)							
Édifices à bureaux: voir (h)							
1 à 15 employés de ch. sexe	1	1		1	1		un évier de service par étage
16 à 35 employés de ch. sexe	2	2		2	2		
36 à 60 employés de ch. sexe	3	3		2	2		
61 à 80 employés de ch. sexe	4	4		3	3		
81 à 90 employés de ch. sexe	5	5	voir (e)	3	3		
91-110 employés de ch. sexe	5	5		4	4		
111-125 employés de ch. sexe	6	6		4	4		
126 et+ employés de ch. sexe	ajouter 1/50 hommes	ajouter 1/50 femmes		ajouter 1/60 hommes	ajouter 1/60 femmes		
Églises, chapelles, lieux de culte	1/300 hommes	1/150 femmes	1/300 hommes	1/300 hommes	1/300 femmes		
Guérites, abris, bâtiments temporaires: voir (i)		1			1		
Hôtels, motels	voir (j)			voir (k)			
1) chambre privée	1/chambre			1/chambre		1/chambre	
2) chambres avec salle de toilette commune							
1 à 4 chambres/étage	1/étage			1/étage		1/étage	
5 à 8 chambres/étage	1/étage	1/étage		1/étage	1/étage	1/sexe	
9 chambres et plus/étage	ajouter 1/8 chambres	ajouter 1/8 chambres		ajouter 1/8 chambres	ajouter 1/8 chambres	ajouter 1/8 chambres	

Occupation	Cabinets d'aisance par salle de toilette		Urinoirs	Lavabos		Baignoires ou douches	Autres appareils
	hommes	femmes		hommes	femmes		
Instituts de soins professionnels, de soins personnels, salons de coiffure, de barbiers...	1	1		1	1	1 douche voir (l)	
				1/unité de soins			
Logements							
1 à 7 unités	1/logement			1/logement		1 baignoire par logement	1 évier par logement voir (m)
8 unités et plus	1/logement			1/logement		1 baignoire par logement	1 évier par logement voir (n)
Magasins							
1) de détail: voir (o)	1			1			voir (p)
2) à rayons, centres commerciaux — clients	1/300 hommes	1/300 femmes	voir (e)	1/300 hommes	1/300 femmes		voir (p)
— employés: voir (d) et (q)							
Maisons de chambres (touristes, pensions, foyers.)		voir (j)		voir (k)		voir (r)	
	1/10 chambres	1/10 chambres		1/10 chambres	1/10 chambres	2/10 chambres	
Piscines							voir (s)
1) intérieures	1/60 hommes	1/40 femmes	1/60 hommes	1/100 hommes	1/100 femmes	1/40 baigneurs	
2) extérieures	1/120 hommes	1/80 femmes	1/120 hommes	1/300 hommes	1/300 femmes	1/80 baigneurs	1 bain de pieds
3) spectateurs	1/600 hommes	3/600 femmes	2/600 hommes	2/600 hommes	2/600 femmes		
Restaurants							
1 à 25 clients	1	voir (t)		1	voir (t)		
26 à 50 clients	1 voir (t)	1 voir (t)		1 voir (t)	1 voir (t)		
51 à 100 clients	1	2		1	1		
101 à 150 clients	1	1		1	2		
151 à 200 clients	2	3		2	2		
201 à 300 clients	3	3	voir (e)	3	3		
301 et plus	ajouter 1/50 hommes	ajouter 1/50 femmes		ajouter 1/50 hommes	ajouter 1/50 femmes		
Employés: voir (d) et (u)							
Salles de réception, salles de réunion... (avec débit de boissons) clients	1/30 hommes	1/30 femmes	voir (a)	1/60 hommes	1/60 femmes		une cuve ou un évier de service

Occupation	Cabinets d'aisance par salle de toilette		Urinoirs	Lavabos		Baignoires ou douches	Autres appareils
	hommes	femmes		hommes	femmes		
Salons mortuaires	1	1		1	1		Un évier de service et un renvoi de plancher dans la salle d'embaumement.
Stations de services, postes d'essence voir (v)	1	1		1	1		
Tout autre établissement (usines, entrepôts, ateliers, buanderies, fonderie, etc.): voir (h)				1 ajouter 1/10 hommes	1 ajouter 1/10 femmes	voir (w)	
1 à 10 employés de ch. sexe	1	1					
11 à 25 employés de ch. sexe	2	2	1				
26 à 50 employés de ch. sexe	3	3	2				
51 à 75 employés de ch. sexe	4	4	2				
76 à 100 employés de ch. sexe	5	5	3				
101 et plus de ch. sexe	ajouter 1/50 hommes	ajouter 1/50 femmes	ajouter 1/90 hommes	ajouter 1/15 hommes	ajouter 1/15 femmes		

- a) Les 2/3 des cabinets d'aisance pour hommes peuvent être remplacés par des urinoirs.
- b) Un lavabo doit être installé dans la salle d'examen, en plus de celui installé dans la salle de toilette.
- c) Selon les exigences des autorités.
- d) Les installations sanitaires pour les employés doivent être les mêmes que celles qui sont exigées pour les édifices à bureaux
- e) Pour les hommes, la moitié des cabinets d'aisance obligatoires peuvent être remplacés par des urinoirs.
- f) Dans un dortoir de femmes, on doit ajouter des baignoires dans la proportion de 1/30.
- g) Dans le gymnase et selon la population de la classe la plus nombreuse qui le fréquente.
- h) Une seule salle de toilette est exigée pour 10 employés ou moins des deux sexes.
- i) On doit installer un cabinet d'aisance et un lavabo, sauf autorisation écrite d'utiliser une salle de toilette déjà existante dans un rayon de 30 mètres au maximum.
- j) Les cabinets d'aisance à usage général doivent être séparés des salles de bains et de lavabos.
- k) Un lavabo est obligatoire dans chaque chambre non pourvue d'une salle de toilette privée.
- l) Une douche par unité de massage, de physiothérapie ou traitement de santé similaire.
- m) Une cuve par unité de logement ou une installation de raccords pour une machine à laver (lessiveuse automatique)
- n) Une cuve double par 10 unités de logement ou une machine à laver (lessiveuse) automatique par 20 unités.
- o) Un groupe de magasins peut utiliser une salle de toilette en commun, pourvu que cette salle soit accessible par un passage intérieur.

- p) Une cuve ou un évier doit être installé dans un magasin de vente d'aliments. Dans un chenil, une ménagerie ou une oisellerie, une cuve ou un évier de service et un renvoi de plancher doivent être installés.
- q) Les appareils à l'usage des employés peuvent être situés dans les salles de toilette des clients.
- r) Dans un établissement pour personnes âgées, des baignoires doivent être installées dans la proportion de 1 unité par 10 personnes.
- s) Le nombre maximal de baigneurs est obtenu en accordant à 1 baigneur 1,4 mètre carré de surface de plan d'eau dans la partie peu profonde (1,4 mètre et moins) du bassin et 2,2 mètres carrés dans la partie profonde. La disposition des pièces doit permettre aux baigneurs de passer par les cabinets d'aisance pour se rendre aux douches.
- t) Au-dessous de 26 clients, 1 cabinet d'aisance et 1 lavabo suffiront à l'usage des clients et des employés. De 26 à 50 clients, 2 cabinets d'aisance et 2 lavabos suffisent à l'usage des clients et des employés, mais dans 2 salles séparées. Là où la consommation se fait à l'extérieur, des salles séparées pour chaque sexe sont obligatoires avec accès à l'extérieur.
- u) Une salle de toilette n'est pas requise pour moins de 5 employés.
- v) Des salles séparées pour chaque sexe, avec accès à l'extérieur, sont obligatoires.
- w) Une douche est obligatoire par 15 employés exposés à une chaleur excessive ou au contact de l'épiderme avec des produits corrosifs, nocifs, irritants ou infectieux.

36586

Gouvernement du Québec

Décret 886-2001, 4 juillet 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Corporation des maîtres électriciens du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Mandat confié

CONCERNANT le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut édicter un règlement pour déterminer un mode de répartition, entre la Régie du bâtiment du Québec et la corporation mandataire visée à l'article 129.3 de cette loi, des droits et des frais exigibles d'un entrepreneur pour une demande de délivrance ou de modification d'une licence, pour le renouvelle-

ment de cette licence, pour un examen ou tout autre moyen d'évaluation ainsi que pour une demande de révision d'une décision concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut également édicter un règlement pour déterminer les modalités administratives et financières applicables à la Régie du bâtiment du Québec et à la corporation mandataire pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers d'un entrepreneur titulaire de licences;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, par. 6.1^o et 6.2^o)

1. La Régie du bâtiment du Québec met à la disposition de la Corporation mandataire toute information nécessaire pour l'exécution de son mandat confié en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et se rapportant notamment aux conditions prescrites par cette loi pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité ou, selon le cas, d'une licence d'entrepreneurs en systèmes de chauffage à air chaud, en systèmes de brûleurs au gaz naturel, en systèmes de brûleurs à l'huile, en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur et en plomberie.

2. La Corporation mandataire doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) le cas échéant, informer la Régie de toute suspension, annulation ou refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur visée à l'article 1 notamment lorsque le titulaire de cette licence fait faillite.

3. La Corporation mandataire doit tenir et mettre à jour quotidiennement les renseignements servant à la tenue du registre public dans lequel sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licence, ceux des personnes physiques visées à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment et les sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 de cette loi.

4. La Corporation mandataire doit établir et tenir à jour, selon les dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et de ses règlements, un calendrier

de conservation des documents identique à celui de la Régie en regard des dossiers constitués et des documents détenus par la Corporation mandataire dans l'exercice de son mandat.

5. La Corporation mandataire est membre d'un comité de suivi, formé également d'un représentant du ministre du Travail, de l'autre Corporation mandataire et de la Régie, en vue de convenir des mesures pour la mise en œuvre de l'entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment et pour assurer la continuité et la qualité des opérations reliées aux activités couvertes par cette entente.

Le comité est présidé par le représentant du ministre du Travail. Il doit se réunir au moins deux fois par année.

6. Les affaires engagées devant la Régie à la date de la prise d'effet de l'entente visée à l'article 129.3 de la loi sont continuées et décidées par la Régie lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur visée à l'article 1, à une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la loi ou à une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de la loi.

7. À compter de la prise d'effet de l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi, la Corporation mandataire perçoit, conformément au mandat prévu dans cette entente, les droits et les frais exigibles en vertu du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret numéro 876-92 du 10 juin 1992.

Malgré les dispositions de l'article 41 de ce règlement, la Corporation mandataire perçoit également, au nom de la Régie et, le cas échéant, de l'autre Corporation mandataire, tous les droits et les frais exigibles en vertu de ce règlement à l'égard d'une demande visant plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence.

Ces droits et frais doivent accompagner la demande et être acquittés en argent comptant ou par chèque visé ou mandat-poste fait à l'ordre de la Corporation mandataire dans le cas visé au premier alinéa et à l'ordre de l'une ou l'autre des corporations mandataires, au choix de l'entrepreneur, dans le cas visé au deuxième alinéa.

8. La Corporation mandataire conserve à même les frais perçus un montant de 150 \$ par licence qu'elle délivre, renouvelle ou modifie. Ce montant doit être affecté exclusivement aux activités de qualification professionnelle prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi.

Le montant conservé par la Corporation mandataire est majoré, au 1^{er} avril de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage déterminée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

9. La Corporation mandataire verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), la somme résiduelle des frais et les droits perçus en vertu de l'article 7.

10. Les revenus perçus par la Corporation mandataire ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

11. La Corporation mandataire doit, relativement aux activités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, fournir au ministre du Travail, au plus tard 4 mois après la fin de chaque exercice financier, des états financiers pour le dernier exercice financier préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la prise d'effet de l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi.

36582

Gouvernement du Québec

Décret 887-2001, 4 juillet 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a notamment pour fonction, en vertu de cette loi, de contrôler la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 129.3 de cette loi, confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, dans la mesure qu'il indique à une entente, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE le ministre du Travail et la Corporation des maîtres électriciens du Québec ont convenu d'une entente relative à la prise en charge par la Corporation de l'administration et de l'application de la Loi sur le bâtiment relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente prévoit spécifiquement les pouvoirs, les fonctions et les obligations confiés à la Corporation et qu'elle fixe les conditions et les modalités d'exercice de ce mandat;

ATTENDU QUE le 19 octobre 2000, la Corporation a accepté, par voie de résolution, le contenu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec les pouvoirs et les fonctions dans la mesure prévue à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente annexée au présent décret et d'autoriser le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail à signer cette entente pour et au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE l'entente annexée au présent décret soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c.M-3), ayant son siège au 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec), agissant par Jacques Plante, président, dûment autorisé en vertu de la résolution # 209-10,

ci-après appelée la « CORPORATION »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Conformément au mandat confié par le gouvernement, la présente entente a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation, de prévoir les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés et de préciser les obligations qu'elle doit assumer.

La Corporation accepte le mandat confié par le gouvernement et accepte d'assumer les pouvoirs, fonctions et obligations décrits à la présente entente et s'engage à les exercer selon les conditions et modalités qui y sont prévues.

2. POUVOIRS ET FONCTIONS CONFIEÉS À LA CORPORATION

2.1 Pouvoirs confiés

2.1.1. En matière de qualification professionnelle

Les pouvoirs confiés en matière de qualification professionnelle que la Corporation s'engage à exercer sont ceux prévus au chapitre IV et aux articles 112, 117, 118, 129, 297.2 et 297.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Essentiellement, ces pouvoirs consistent à :

1^o décider de toute demande d'un membre de la Corporation concernant la délivrance, le renouvellement et la modification d'une licence d'entrepreneur en électricité;

2^o suspendre, annuler ou refuser de renouveler une licence visée au paragraphe 1^o;

3^o décider des demandes de révision d'une décision se rapportant à une licence d'entrepreneur en électricité;

4^o préparer, administrer et faire subir les examens de qualification et les autres moyens d'évaluation se rapportant à la sous-catégorie 4284.

2.1.2 En matière de garantie financière

La Corporation peut exiger, par un règlement pris en vertu du paragraphe 19.7^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, de tout entrepreneur en électricité eu égard aux travaux compris dans la sous-catégorie 4284, un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux d'installations électriques qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80 de cette loi.

2.1.3 En matière de réglementation

La Corporation peut, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, adopter un règlement pouvant porter sur les matières visées aux articles 141, 142 et 143.1 et aux paragraphes 8^o à 16^o, 18^o, 18.1^o, 19.7^o et 36.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment. Les articles 191 et 192 de cette loi s'appliquent à ce règlement.

Elle peut, compte tenu du premier alinéa, modifier ou remplacer tout règlement pris par la Régie du bâtiment du Québec (ci-après appelé « Régie ») en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions.

Tout règlement pris par la Corporation est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

2.2 Fonctions confiées

Les fonctions confiées à la Corporation sont, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, celles visées à l'article 110, aux paragraphes 1^o à 3^o, 5^o à 7^o, 10^o et 11^o de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment.

Essentiellement, la fonction principale confiée à la Corporation est d'assurer la protection du public. À

cette fin, la Corporation vérifie et contrôle la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité.

2.3 Subdélégation des pouvoirs et des fonctions confiés à la Corporation

Conformément au troisième alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation désigne, pour l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente entente les titulaires des fonctions suivantes :

1^o pour les demandes de délivrance d'une licence : Le directeur général et le directeur des affaires juridiques ;

2^o pour les demandes de renouvellement d'une licence : Le directeur des affaires juridiques et le directeur de la qualification ;

3^o pour les demandes de modification à une licence : Le directeur des affaires juridiques et le directeur de la qualification ;

4^o pour les fins de la section III du chapitre IV et de l'article 297.3 de la Loi sur le bâtiment (suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence) : Le directeur général et le directeur des affaires juridiques ;

5^o pour les demandes de révision d'une décision : Les membres du comité de révision ;

6^o pour les demandes d'évaluation des compétences professionnelles par les examens ou par tout autre moyen que la Corporation juge approprié : Le consultant technique à la vice-présidence exécutive et le directeur des affaires juridiques ;

7^o pour l'exercice des fonctions visées aux articles 112 et 129 de la Loi sur le bâtiment : Le directeur général, le directeur des affaires juridiques et le directeur de la qualification.

3. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU MANDAT

3.1. Obligations assumées par la Corporation

La Corporation, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions présentement confiés, s'engage à :

1^o assurer la mise à jour des renseignements servant à la tenue du registre public dans lequel sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licences, ceux des personnes physiques visées à l'article 52 de la Loi sur

le bâtiment et les sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 de cette loi ;

2^o avant de prononcer la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et à rendre par écrit une décision motivée ;

3^o remettre au Ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités, pour l'exercice financier précédent, comprenant les renseignements suivants :

— le nombre total de licences d'entrepreneur de construction valides ;

— la répartition des licences d'entrepreneur par région administrative ;

— le nombre d'examens de qualification administrés par région et par volet : administration, santé et sécurité, technique ;

— le nombre d'exemptions aux examens de qualification par volet ;

— le taux de réussite aux examens pour chacun des volets ;

— le nombre de demandes de délivrance, de renouvellement, de modification de licence ;

— le nombre de suspension, d'annulation, de refus de renouveler et de révision d'une licence d'entrepreneur ;

— le nombre de dossiers qui, après audition, ont fait l'objet d'une modification ;

— les autres activités de qualification telles la conception ou la révision des examens de qualification et les sessions de préparation aux examens.

4^o fournir au Ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités reliées au présent mandat.

3.2 Obligations particulières de la Corporation

La Corporation, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions confiés en vertu de la présente entente, s'engage à satisfaire ou respecter les conditions et modalités d'exercice suivantes :

1^o exercer tous les pouvoirs et fonctions confiés en vertu du point 2 ;

2^o appliquer, pour l'exercice du mandat confié par le gouvernement, les lois et règlements en vigueur au Québec, particulièrement les lois et règlements suivants et leurs modifications, les règlements qu'elle peut adopter en vertu du point 2.1.3 ainsi que toute entente entre le Québec et notamment une province sur la mobilité de la

main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction :

— les dispositions de la Loi sur le bâtiment et de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) afférentes à la qualification professionnelle de ses membres requise pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité et aux garanties financières exigibles de ceux-ci ;

— le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 (*G.O.* 2, 4013) ;

— le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ;

— tout règlement pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment ;

— la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;

— les dispositions des articles 14 à 22 de la Charte de la langue française, (L.R.Q., c. C-11) ;

— le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

3^o décider de toute demande relative à une licence d'entrepreneur en électricité conformément aux dispositions de la Loi sur le bâtiment et du règlement s'y rapportant ;

4^o constituer et appliquer, en regard de la sous-catégorie 4284, un registre des cours et des programmes de formation qu'elle reconnaît aux fins de l'exemption de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction. Elle peut, le cas échéant, constituer et appliquer un registre semblable aux fins de la vérification des connaissances en gestion administrative et en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction ;

5^o préparer, en regard des demandes se rapportant à la sous-catégorie 4284, un examen portant sur les connaissances en gestion des travaux de construction. Elle peut également préparer un examen portant sur les connaissances en gestion administrative et un examen portant sur les connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction. Elle doit, à cette occasion, respecter les principes reconnus en docimologie ;

6^o indiquer sur la licence qu'elle délivre le nom ou le sigle de la Corporation et du Gouvernement du Québec ;

7^o indiquer sur la licence qu'elle délivre ou renouvelle, suivant les données pertinentes au titulaire de cette licence que lui transmet la Commission de la construction du Québec, si celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public ;

8^o maintenir en vigueur toute licence d'entrepreneur en électricité délivrée par la Régie jusqu'à la date de leur expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Corporation ;

9^o tenir et mettre à jour les dossiers concernant la qualification professionnelle de ses membres ;

10^o informer le Ministre ou les personnes désignées en vertu de l'article 129.11 de la Loi sur le bâtiment de la date des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif ou de tout comité créé par la Corporation et qui exerce des pouvoirs ou fonctions confiés en vertu de la présente entente ;

11^o informer ses membres, dans les 120 jours de la prise d'effet de la présente entente, sur les pouvoirs et fonctions confiés en vertu de celle-ci ;

12^o établir et tenir à jour, selon les dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et ses règlements, un calendrier de conservation des documents identique à celui de la Régie en regard des documents détenus par la Corporation dans l'exercice des fonctions confiées en vertu de la présente entente ;

13^o fournir gratuitement et sur demande au Ministre tous les renseignements ou documents que la Corporation détient aux fins du suivi ou de l'évaluation de la mise en œuvre du mandat confié par le gouvernement ;

14^o informer la Régie, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels le cas échéant, de toute suspension, annulation ou refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité pour le motif que le titulaire de cette licence a fait faillite.

3.3 Modalités de financement

Les parties conviennent que :

1^o la Corporation perçoit les droits et les frais associés au système de qualification à compter de la prise d'effet de la présente entente ;

2° les revenus perçus en application du mandat confié par le gouvernement ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte; ces revenus doivent être affectés exclusivement aux activités reliées à la qualification professionnelle visées par la présente entente;

3° la Corporation verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), les sommes perçues en application du paragraphe 1°.

4° la Corporation conserve à même les frais perçus en vertu du paragraphe 1° le montant déterminé par règlement du gouvernement.

3.4 Engagements du Ministre

Le Ministre s'engage à :

1° soutenir et accompagner la Corporation dans la prise en charge du mandat confié par le gouvernement;

2° discuter, pour et au nom du gouvernement, de toute modification ou de toute attribution de pouvoirs et de fonctions non visée par la présente entente;

3° consulter la Corporation sur tout projet de modification à la Loi sur le bâtiment concernant les pouvoirs et fonctions confiés en vertu de la présente entente.

4. VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

Le Ministre peut, conformément à l'article 129.12 de la Loi sur le bâtiment, désigner une personne pour vérifier les documents et les renseignements transmis par la Corporation conformément à la présente entente.

Le Ministre peut, conformément à l'article 129.16 de la Loi sur le bâtiment, charger une personne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement de la Corporation ou sur la conduite de ses administrateurs, au regard du mandat confié par le gouvernement.

Le Ministre peut, même si la vérification ou l'enquête n'est pas terminée, ordonner à la Corporation d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe ou accepter de celle-ci un engagement volontaire d'apporter les correctifs appropriés.

5. RÉVOCATION

Le gouvernement peut révoquer en tout temps le mandat confié à la Corporation. La révocation prend effet à la date fixée par le gouvernement. La décision du gouvernement est communiquée sans délai à la Corporation.

À compter de la prise d'effet de la révocation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les affaires engagées devant la Corporation se rapportant au mandat confié par le gouvernement sont continuées et décidées par la Régie sans autre formalité;

2° les procédures auxquelles est partie la Corporation et qui se rapportent au mandat confié par le gouvernement sont continuées, sans reprise d'instance, par la Régie;

3° une licence délivrée par la Corporation demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Régie;

4° les règlements pris par la Corporation en application des pouvoirs réglementaires confiés en vertu de la présente entente sont réputés être des règlements de la Régie;

5° les règlements pris, le cas échéant, par la Corporation en application des pouvoirs prévus à l'article 12.0.2 de la Loi sur les maîtres électriciens cessent d'avoir effet;

6° les dossiers et autres documents de la Corporation se rapportant au mandat confié par le gouvernement deviennent, dans la mesure déterminée par le gouvernement, des dossiers et autres documents de la Régie.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Conformément aux dispositions du règlement visé au point 6.2, la Régie met à la disposition de la Corporation, eu égard aux dispositions de l'article 129.7 de la Loi sur le bâtiment, toute information relative à la licence d'un entrepreneur en électricité nécessaire à la mise en œuvre du mandat confié à la Corporation par le gouvernement en vertu de la présente entente.

6.2. Les modalités administratives et financières applicables à la Corporation et à la Régie pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers

des entrepreneurs concernés par la présente entente seront celles déterminées dans le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec édicté par le décret n^o 886-2001 du 4 juillet 2001.

6.3 Les affaires engagées devant la Régie à la date de la prise d'effet de la présente entente lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur en électricité, une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment ou une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de cette loi sont continuées et décidées par la Régie.

6.4 Les procédures auxquelles est partie la Régie à la date de la prise d'effet de la présente entente lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur en électricité, une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment ou une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de cette loi sont continuées par la Régie.

6.5 La Corporation est la seule habilitée en vertu du mandat confié par le gouvernement à décider d'une demande concernant une licence se rapportant à la sous-catégorie d'entrepreneur en électricité.

6.6 Seul le titulaire des fonctions ci-après désigné peut avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur en électricité : Le vice-président exécutif, le directeur des affaires juridiques, le directeur de la qualification, le directeur administratif et des finances, le vérificateur à la solvabilité et les membres du comité de révision.

6.7 Aucun acte, document ou écrit n'engage la Corporation ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le vice-président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Corporation pris en vertu du point 2.1.3.

6.8 La Corporation peut permettre par règlement pris en vertu du point 2.1.3, aux conditions qu'elle fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine.

La Corporation peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine.

Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.

6.9 La Corporation peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement pris en vertu du point 2.1.3 selon les catégories de documents que ce règlement indique.

6.10 Une transcription écrite et intelligible des données que la Corporation a emmagasinées par ordinateur sur support informatique fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne visée au point 6.7.

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Corporation en vertu du point 6.9, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données.

6.11 Le directeur des affaires juridiques de la Corporation est la personne responsable de l'accès désignée conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.

6.12 La Corporation, ses administrateurs, les membres de ses comités et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice du mandat confié par le gouvernement.

6.13 La Corporation n'engage d'aucune façon la responsabilité du gouvernement ou de la Régie pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par la présente entente.

6.14 La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour le gouvernement contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de tout dommage causé par elle, ses administrateurs ou employés dans le cours ou à l'occasion de l'exercice du mandat confié par le gouvernement.

6.15 Les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation en vertu de la présente entente ne peuvent être délégués, en tout ou en partie, autrement qu'en vertu du point 2.3.

6.16 La Corporation s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses administrateurs ou employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

6.17 La Corporation s'engage à convenir avec la Régie d'une entente portant sur l'identification, les modalités de communication et les obligations découlant de la réception et de la transmission des renseignements nominatifs nécessaires à la Corporation et à la Régie aux fins de l'exercice de leurs attributions respectives.

Cette entente est transmise au Ministre avant d'être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

7. SUIVI DES OPÉRATIONS

La Corporation doit participer à la constitution d'un comité de suivi, formé d'un représentant de la Corporation, de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, du ministre du Travail et de la Régie, en vue de convenir des mesures pour la mise en œuvre de l'entente et pour le suivi des opérations courantes afin de s'assurer, eu égard au mandat confié par le gouvernement, d'une continuité des opérations et de leur qualité.

Le comité est présidé par le représentant du ministre du Travail. Il devra se réunir au moins deux fois par année.

8. PÉRIODE TRANSITOIRE

La Corporation devra, pour la période transitoire définie en vertu d'une entente administrative conclue avec la Régie, exercer ses activités reliées à la qualification professionnelle de ses membres dans les locaux de la Régie et à l'aide de leurs systèmes informatiques. Le traitement des demandes de qualification s'effectuera selon les modalités actuellement appliquées par la Régie.

L'entente doit établir les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation applicables jusqu'à ce que la Régie ait mis en place un guichet transactionnel sur la base d'un réseau d'échange d'information entre la Régie et les corporations mandataires.

9. DATE DE PRISE D'EFFET

La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

10. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites seront acheminées aux deux adresses suivantes :

Pour le Ministre :	Pour la Corporation :
200, chemin Sainte-Foy 6 ^e étage Québec (Québec) G1R 5S1	5925, boulevard Décarie Montréal (Québec) H3W 3C9

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI
ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE
DU TRAVAIL

date

lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS
DU QUÉBEC

date

lieu

36583

Gouvernement du Québec

Décret 888-2001, 4 juillet 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a notamment pour fonction, en vertu de cette loi, de contrôler la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 129.3 de cette loi, confier à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dans la mesure qu'il indique à une entente, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE le ministre du Travail et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ont convenu d'une entente relative à la prise en charge par la Corporation de l'administration et de l'application de la Loi sur le bâtiment relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente prévoit spécifiquement les pouvoirs, les fonctions et les obligations confiés à la Corporation et qu'elle fixe les conditions et les modalités d'exercice de ce mandat;

ATTENDU QUE le 15 décembre 2000, la Corporation a accepté, par voie de résolution, le contenu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec les pouvoirs et les fonctions dans la mesure prévue à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente annexée au présent décret et d'autoriser le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail à signer cette entente pour et au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE l'entente annexée au présent décret soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), ayant son siège au 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), agissant par Claude Neveu, président, dûment autorisé en vertu de la résolution # CPA-00-12-90,

ci-après appelée la « CORPORATION »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Conformément au mandat confié par le gouvernement, la présente entente a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation, de prévoir les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés et de préciser les obligations qu'elle doit assumer.

La Corporation accepte le mandat confié par le gouvernement et accepte d'assumer les pouvoirs, fonctions et obligations décrits à la présente entente et s'engage à les exercer selon les conditions et modalités qui y sont prévues.

2. POUVOIRS ET FONCTIONS CONFIEÉS À LA CORPORATION

2.1 Pouvoirs confiés

2.1.1. En matière de qualification professionnelle

Les pouvoirs confiés en matière de qualification professionnelle que la Corporation s'engage à exercer sont

ceux prévus au chapitre IV et aux articles 112, 117, 118, 129, 297.2 et 297.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Essentiellement, ces pouvoirs consistent à :

1^o décider de toute demande d'un membre de la Corporation concernant la délivrance, le renouvellement et la modification d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage ;

2^o suspendre, annuler ou refuser de renouveler une licence visée au paragraphe 1^o ;

3^o décider des demandes de révision d'une décision se rapportant à une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage ;

4^o préparer, administrer et faire subir les examens de qualification et les autres moyens d'évaluation se rapportant aux sous-catégories 4285.10 à 4285.14.

2.1.2 En matière de garantie financière

La Corporation peut exiger, par un règlement pris en vertu du paragraphe 19.7^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, de tout entrepreneur en plomberie-chauffage eu égard aux travaux compris dans les sous-catégories 4285.10 à 4285.14, un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de plomberie-chauffage qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80 de cette loi.

2.1.3 En matière de réglementation

La Corporation peut, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, adopter un règlement pouvant porter sur les matières visées aux articles 141, 142 et 143.1 et aux paragraphes 8^o à 16^o, 18^o, 18.1^o, 19.7^o et 36.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment. Les articles 191 et 192 de cette loi s'appliquent à ce règlement.

Elle peut, compte tenu du premier alinéa, modifier ou remplacer tout règlement pris par la Régie en vertu de ces dispositions.

Tout règlement pris par la Corporation est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

2.2 Fonctions confiées

Les fonctions confiées à la Corporation sont, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, celles visées à l'article 110, aux paragraphes 1^o à 3^o, 5^o à 7^o, 10^o et 11^o de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment.

Essentiellement, la fonction principale confiée à la Corporation est d'assurer la protection du public. À cette fin, la Corporation vérifie et contrôle la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité.

2.3 Subdélégation des pouvoirs et des fonctions confiés à la Corporation

Conformément au troisième alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation désigne, pour l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente entente les titulaires des fonctions suivantes :

1^o pour les demandes de délivrance d'une licence : Le directeur de la qualification et le directeur général ;

2^o pour les demandes de renouvellement d'une licence : Le directeur de la qualification et le directeur général ;

3^o pour les demandes de modification à une licence : Le directeur de la qualification et le directeur général ;

4^o pour les fins de la section III du chapitre IV et de l'article 297.3 de la Loi sur le bâtiment (suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence) : Le directeur de la qualification et le comité de qualification ;

5^o pour les demandes de révision d'une décision : Le comité de qualification ;

6^o pour les demandes d'évaluation des compétences professionnelles par les examens ou par tout autre moyen que la Corporation juge approprié : Le directeur de la qualification et le directeur des services techniques ;

7^o pour l'exercice des fonctions visées aux articles 112 et 129 de la Loi sur le bâtiment : Le directeur de la qualification et le directeur général.

3. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU MANDAT

3.1 Obligations assumées par la Corporation

La Corporation, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions présentement confiés, s'engage à :

1^o assurer la mise à jour des renseignements servant à la tenue du registre public dans lequel sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licences, ceux des personnes physiques visées à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment et les sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 de cette loi ;

2^o avant de prononcer la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage, signifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et à rendre par écrit une décision motivée ;

3^o remettre au Ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités, pour l'exercice financier précédent, comprenant les renseignements suivants :

— le nombre total de licences d'entrepreneur de construction valides ;

— la répartition des licences d'entrepreneur par région administrative ;

— le nombre d'examens de qualification administrés par région et par volet : administration, santé et sécurité, technique ;

— le nombre d'exemptions aux examens de qualification par volet ;

— le taux de réussite aux examens pour chacun des volets ;

— le nombre de demandes de délivrance, de renouvellement, de modification de licence ;

— le nombre de suspension, d'annulation, de refus de renouveler et de révision d'une licence d'entrepreneur ;

— le nombre de dossiers qui, après audition, ont fait l'objet d'une modification ;

— les autres activités de qualification telles la conception ou la révision des examens de qualification et les sessions de préparation aux examens.

4^o fournir au Ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités reliées au présent mandat.

3.2 Obligations particulières de la Corporation

La Corporation, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions confiés en vertu de la présente entente, s'engage à satisfaire ou respecter les conditions et modalités d'exercice suivantes :

1^o exercer tous les pouvoirs et fonctions confiés en vertu du point 2 ;

2^o appliquer, pour l'exercice du mandat confié par le gouvernement, les lois et règlements en vigueur au Québec, particulièrement les lois et règlements suivants et leurs modifications, les règlements qu'elle peut adopter en vertu du point 2.1.3 ainsi que toute entente entre le Québec et notamment une province sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction :

— les dispositions de la Loi sur le bâtiment et de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) afférentes à la qualification professionnelle de ses membres requise pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage et aux garanties financières exigibles de ceux-ci ;

— le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O.2, 4013) ;

— le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O.2, 1497) ;

— tout règlement pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment ;

— la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;

— les dispositions des articles 14 à 22 de la Charte de la langue française, (L.R.Q., c. C-11) ;

— le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

3^o décider de toute demande relative à une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage conformément aux dispositions de la Loi sur le bâtiment et du règlement s'y rapportant ;

4^o constituer et appliquer, en regard des sous-catégories 4285.10 à 4285.14, un registre des cours et des programmes de formation qu'elle reconnaît aux fins de l'exemption de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction. Elle peut, le cas échéant, constituer et appliquer un registre semblable aux fins de la vérification des connaissances en gestion administrative et en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction;

5^o préparer, en regard des demandes se rapportant aux sous-catégories 4285.10 à 4285.14, un examen portant sur les connaissances en gestion des travaux de construction. Elle peut également préparer un examen portant sur les connaissances en gestion administrative et un examen portant sur les connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction. Elle doit, à cette occasion, respecter les principes reconnus en documentation;

6^o indiquer sur la licence qu'elle délivre le nom ou le sigle de la Corporation et du Gouvernement du Québec;

7^o indiquer sur la licence qu'elle délivre ou renouvelle, suivant les données pertinentes au titulaire de cette licence que lui transmet la Commission de la construction du Québec, si celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public;

8^o maintenir en vigueur toute licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage délivrée par la Régie jusqu'à la date de leur expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Corporation;

9^o tenir et mettre à jour les dossiers concernant la qualification professionnelle de ses membres;

10^o informer le Ministre ou les personnes désignées en vertu de l'article 129.11 de la Loi sur le bâtiment de la date des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif ou de tout comité créé par la Corporation et qui exerce des pouvoirs ou fonctions confiés en vertu de la présente entente;

11^o informer ses membres, dans les 120 jours de la prise d'effet de la présente entente, sur les pouvoirs et fonctions confiés en vertu de celle-ci;

12^o établir et tenir à jour, selon les dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et ses règlements, un calendrier de conservation des documents identique à celui de la Régie en regard des documents détenus par la Corporation dans l'exercice des fonctions confiées en vertu de la présente entente;

13^o fournir gratuitement et sur demande au Ministre tous les renseignements ou documents que la Corporation détient aux fins du suivi ou de l'évaluation de la mise en œuvre du mandat confié par le gouvernement;

14^o informer la Régie, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels le cas échéant, de toute suspension, annulation ou refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage pour le motif que le titulaire de cette licence a fait faillite.

3.3 Modalités de financement

Les parties conviennent que :

1^o la Corporation perçoit les droits et les frais associés au système de qualification à compter de la prise d'effet de la présente entente;

2^o les revenus perçus en application du mandat confié par le gouvernement ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte; ces revenus doivent être affectés exclusivement aux activités reliées à la qualification professionnelle visées par la présente entente;

3^o la Corporation verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), les sommes perçues en application du paragraphe 1^o;

4^o la Corporation conserve à même les frais perçus en vertu du paragraphe 1^o le montant déterminé par règlement du gouvernement.

3.4 Engagements du Ministre

Le Ministre s'engage à :

1^o soutenir et accompagner la Corporation dans la prise en charge du mandat confié par le gouvernement;

2^o discuter, pour et au nom du gouvernement, de toute modification ou de toute attribution de pouvoirs et de fonctions non visée par la présente entente;

3^o consulter la Corporation sur tout projet de modification à la Loi sur le bâtiment concernant les pouvoirs et fonctions confiés en vertu de la présente entente.

4. VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

Le Ministre peut, conformément à l'article 129.12 de la Loi sur le bâtiment, désigner une personne pour vérifier les documents et les renseignements transmis par la Corporation conformément à la présente entente.

Le Ministre peut, conformément à l'article 129.16 de la Loi sur le bâtiment, charger une personne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement de la Corporation ou sur la conduite de ses administrateurs, au regard du mandat confié par le gouvernement.

Le Ministre peut, même si la vérification ou l'enquête n'est pas terminée, ordonner à la Corporation d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe ou accepter de celle-ci un engagement volontaire d'apporter les correctifs appropriés.

5. RÉVOCATION

Le gouvernement peut révoquer en tout temps le mandat confié à la Corporation. La révocation prend effet à la date fixée par le gouvernement. La décision du gouvernement est communiquée sans délai à la Corporation.

À compter de la prise d'effet de la révocation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1^o les affaires engagées devant la Corporation se rapportant au mandat confié par le gouvernement sont continuées et décidées par la Régie sans autre formalité ;

2^o les procédures auxquelles est partie la Corporation et qui se rapportent au mandat confié par le gouvernement sont continuées, sans reprise d'instance, par la Régie ;

3^o une licence délivrée par la Corporation demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Régie ;

4^o les règlements pris par la Corporation en application des pouvoirs réglementaires confiés en vertu de la présente entente sont réputés être des règlements de la Régie ;

5^o les règlements pris, le cas échéant, par la Corporation en application des pouvoirs prévus à l'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie cessent d'avoir effet ;

6^o les dossiers et autres documents de la Corporation se rapportant au mandat confié par le gouvernement deviennent, dans la mesure déterminée par le gouvernement, des dossiers et autres documents de la Régie.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Conformément aux dispositions du règlement visé au point 6.2, la Régie met à la disposition de la Corporation, eu égard aux dispositions de l'article 129.7 de la Loi sur le bâtiment, toute information relative à la licence d'un entrepreneur en plomberie-chauffage nécessaire à la mise en œuvre du mandat confié à la Corporation par le gouvernement en vertu de la présente entente.

6.2. Les modalités administratives et financières applicables à la Corporation et à la Régie pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers des entrepreneurs concernés par la présente entente seront celles déterminées dans le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec édicté par le décret n^o 886-2001 du 4 juillet 2001.

6.3 Les affaires engagées devant la Régie à la date de la prise d'effet de la présente entente lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage, une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment ou une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de cette loi sont continuées et décidées par la Régie.

6.4 Les procédures auxquelles est partie la Régie à la date de la prise d'effet de la présente entente lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage, une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment ou une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de cette loi sont continuées par la Régie.

6.5 La Corporation est la seule habilitée en vertu du mandat confié par le gouvernement à décider d'une demande concernant une licence se rapportant aux sous-catégories d'entrepreneur en plomberie-chauffage.

6.6 Seul le titulaire des fonctions ci-après désigné peut avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur en plomberie-chauffage : Le directeur de la qualification, le directeur administratif et les membres du comité de qualification.

6.7 Aucun acte, document ou écrit n'engage la Corporation ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le vice-président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Corporation pris en vertu du point 2.1.3.

6.8 La Corporation peut permettre par règlement pris en vertu du point 2.1.3, aux conditions qu'elle fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine.

La Corporation peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine.

Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.

6.9 La Corporation peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement pris en vertu du point 2.1.3 selon les catégories de documents que ce règlement indique.

6.10 Une transcription écrite et intelligible des données que la Corporation a emmagasinées par ordinateur sur support informatique fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne visée au point 6.7.

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Corporation en vertu du point 6.9, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données.

6.11 Le directeur des affaires juridiques de la Corporation est la personne responsable de l'accès désignée conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.

6.12 La Corporation, ses administrateurs, les membres de ses comités et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice du mandat confié par le gouvernement.

6.13 La Corporation n'engage d'aucune façon la responsabilité du gouvernement ou de la Régie pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par la présente entente.

6.14 La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour le gouvernement contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de tout dommage causé par elle, ses administrateurs ou employés dans le cours ou à l'occasion de l'exercice du mandat confié par le gouvernement.

6.15 Les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation en vertu de la présente entente ne peuvent être délégués, en tout ou en partie, autrement qu'en vertu du point 2.3.

6.16 La Corporation s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses administrateurs ou employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

6.17 La Corporation s'engage à convenir avec la Régie d'une entente portant sur l'identification, les modalités de communication et les obligations découlant de la réception et de la transmission des renseignements nominatifs nécessaires à la Corporation et à la Régie aux fins de l'exercice de leurs attributions respectives.

Cette entente est transmise au Ministre avant d'être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

7. SUIVI DES OPÉRATIONS

La Corporation doit participer à la constitution d'un comité de suivi, formé d'un représentant de la Corporation, de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, du ministre du Travail et de la Régie, en vue de convenir des mesures pour la mise en œuvre de l'entente et pour le suivi des opérations courantes afin de s'assurer, eu égard au mandat confié par le gouvernement, d'une continuité des opérations et de leur qualité.

Le comité est présidé par le représentant du ministre du Travail. Il devra se réunir au moins deux fois par année.

8. PÉRIODE TRANSITOIRE

La Corporation devra, pour la période transitoire définie en vertu d'une entente administrative conclue avec la Régie, exercer ses activités reliées à la qualification professionnelle de ses membres dans les locaux de la Régie et à l'aide de leurs systèmes informatiques. Le traitement des demandes de qualification s'effectuera selon les modalités actuellement appliquées par la Régie.

L'entente doit établir les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation applicables jusqu'à ce que la Régie ait mis en place un guichet transactionnel sur la base d'un réseau d'échange d'information entre la Régie et les corporations mandataires.

9. DATE DE PRISE D'EFFET

La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

10. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites seront acheminées aux deux adresses suivantes :

Pour le Ministre :	Pour la Corporation :
200, chemin Sainte-Foy 6 ^e étage Québec (Québec) G1R 5S1	8175, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2P 2M1

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI
ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE
DU TRAVAIL

_____	_____
date	lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS
EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

_____	_____
date	lieu

36584

Gouvernement du Québec

Décret 889-2001, 4 juillet 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Région de Montréal
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) ;

ATTENDU QUE l'Association des carrossiers professionnels du Québec a présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2001 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant :

«Association des carrossiers professionnels du Québec».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «de ceux» par les mots «des pompiers et des salariés».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36587

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Effets, cabinets de consultation et autres bureaux

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement

sur les effets, les cabinets et autres bureaux des acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 juin 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Disposition générale

1. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique assurant la constitution et la tenue des dossiers, livres et registres d'un acupuncteur, notamment les dossiers de ses patients, pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée et que l'application des dispositions des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

§2. Tenue, détention et maintien des dossiers

2. Tout acupuncteur doit constituer et tenir un dossier pour toute personne qui le consulte.

Il doit notamment y consigner les renseignements suivants :

1^o la date d'ouverture du dossier ;

2^o l'identité de la personne qui le consulte, notamment son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone ;

3^o les observations qui font suite à l'interrogatoire et à l'examen clinique de la personne ;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1386-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6246). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

4^o son opinion quant à la nature de la maladie, selon la médecine énergétique orientale.

Le cas échéant, l'acupuncteur doit en outre consigner dans chaque dossier, à l'occasion de chaque consultation, les renseignements et les documents suivants :

1^o la date de la consultation ;

2^o l'indication de traitement ;

3^o l'identification des sites d'acupuncture utilisés selon la nomenclature internationale (Beijing) ou l'orthographe de la romanisation chinoise (Pinyin) du caractère chinois identifiant le site, les types et méthodes de stimulation ;

4^o la description des services professionnels rendus et des réactions favorables ou contraires au traitement reçu ;

5^o le type d'aiguilles ou d'instrumentations utilisées et le genre de technique employée ;

6^o l'énumération des diagnostics connus et la mention de toute médication prise par la personne, notamment l'utilisation par la personne de médicaments corticoïdes ou anticoagulants ;

7^o les comptes rendus des consultations avec un médecin ou un autre professionnel ;

8^o tout autre document se rapportant à la maladie de la personne qui le consulte ;

9^o les autorisations légales telles que celles de divulgation de renseignements à des tiers ou de retrait de certains documents ;

10^o tout autre document faisant état de recommandations, de modalités ou d'ententes particulières.

L'acupuncteur doit signer ou parapher toute inscription qui est versée au dossier si elle n'est pas manuscrite ou s'il n'est pas le seul à verser des renseignements à ce dossier.

3. Chacun des acupuncteurs qui exercent ensemble l'acupuncture doit, lors de la dissolution du groupe, s'assurer que la conservation de tous les dossiers est confiée à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou à un autre acupuncteur. Aucun acupuncteur ne peut consulter le dossier tenu par un collègue sans l'autorisation écrite du patient concerné.

4. En cas de dissolution complète du groupe ou de déménagement du lieu de travail, l'acupuncteur en charge d'un dossier doit donner l'un ou l'autre des avis suivants, dans les plus brefs délais :

1^o un avis publié au moins deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal quotidien desservant la région où exerçait l'acupuncteur et qui donne les renseignements suivants :

a) la date de la nouvelle localisation des dossiers ;

b) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau du lieu où sont localisés les dossiers ;

2^o un avis écrit ou verbal à chaque patient de l'acupuncteur qui donne les renseignements prévus au paragraphe 1^o.

Lorsque l'intérêt d'un patient le requiert, copie de l'avis publié en application du paragraphe 1^o du premier alinéa doit en outre lui être adressée.

5. L'acupuncteur qui utilise un support autre que le papier pour la tenue et la conservation de tout ou partie des renseignements, documents et éléments relatifs au dossier d'un patient doit :

1^o sauvegarder les données ainsi recueillies et conserver une copie de cette sauvegarde ;

2^o utiliser une base de données distincte de toute autre pour la tenue des dossiers visés à la présente section ;

3^o protéger l'accès à ces données, notamment par l'utilisation d'un mot de passe.

6. L'acupuncteur doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents ou éléments qui en font partie.

7. L'acupuncteur doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels au patient concerné par ce dossier.

8. L'acupuncteur doit s'assurer de la confidentialité des dossiers et les conserver dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas accès ou pouvant être fermé à clé ou autrement.

L'acupuncteur doit conserver les dossiers à son cabinet de consultation.

Dans le cas où l'acupuncteur dispense ses services professionnels exclusivement au domicile de ses patients, les dossiers doivent être conservés au domicile professionnel de l'acupuncteur dans un endroit réservé à cette fin.

9. L'acupuncteur doit conserver le dossier qu'il a constitué pour chaque patient pendant les cinq années suivant la date de la dernière inscription ou insertion à ce dossier.

10. L'acupuncteur qui détruit lui-même ou qui fait détruire des dossiers par un tiers doit s'assurer que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus est respectée tout au long de l'opération.

11. L'acupuncteur qui détruit des dossiers informatisés doit en outre employer une méthode permettant l'effacement permanent des dossiers en entier afin que leur reconstitution soit impossible.

12. L'acupuncteur est responsable de la sécurité ainsi que de la confidentialité de tout dossier ou partie de dossier de patient qui lui est confié, quelle qu'en soit l'origine.

Il est aussi responsable d'assurer le retour du dossier et des documents qui y sont joints à leur propriétaire original, à sa demande.

§3. Tenue, détention et maintien des livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements

13. L'acupuncteur doit veiller à ce que l'appareillage dont il dispose dans son cabinet de consultation fasse l'objet d'un calibrage, d'un étalonnage ou d'une vérification à une fréquence permettant d'en assurer le fonctionnement normal et sécuritaire.

Il doit tenir un registre de contrôle pour chaque appareil.

14. L'acupuncteur qui emploie des aiguilles réutilisables doit utiliser une méthode de stérilisation conforme aux règles de l'art. Il doit en outre tenir un registre de stérilisation et y indiquer notamment le type de four utilisé, la date et l'heure de chaque stérilisation et le résultat des contrôles chimiques ou biologiques effectués.

15. La disposition des aiguilles doit s'effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de disposition des déchets biomédicaux.

16. Tous les médicaments, poisons, produits ou substances employés ou remisés dans un cabinet de consultation ou ses annexes doivent être hors d'atteinte du public.

SECTION II CONSERVATION, UTILISATION, GESTION, ADMINISTRATION, TRANSFERT, CESSION, GARDE PROVISOIRE ET DESTRUCTION D'EFFETS

§1. Disposition générale

17. La présente section s'applique à tout acupuncteur à l'égard de ses effets en cas de radiation du tableau de l'Ordre, de cessation d'exercice ou de décès, de limitation ou de suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, de révocation de son permis ainsi que dans le cas où l'acupuncteur accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés.

Dans la présente section, on entend par :

«effets»: les dossiers, les livres, les registres, les médicaments, les poisons, les produits, les substances, les appareils et les équipements ainsi que les biens qui sont confiés à un acupuncteur par un patient.

18. Pour l'application de la présente section :

1^o seul un acupuncteur peut être le cessionnaire ou le gardien provisoire des effets d'un autre acupuncteur ;

2^o toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec par courrier recommandé ;

3^o lorsqu'une cession ou une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire, selon le cas, prend possession ou assume la garde des effets ;

4^o le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire qui est en possession ou assume la garde des effets, selon le cas, doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des patients ;

5^o le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire assure le respect des droits des patients prévus au Code des professions et à ses dispositions réglementaires, notamment le droit de prendre connaissance des documents qui les concernent dans les dossiers constitués à leur sujet dont il est en possession ou assume la garde, selon le cas, ainsi que celui d'obtenir copie de ces documents ;

6° le secrétaire peut, durant la période où il est en possession ou assume la garde des effets, céder ces derniers à un cessionnaire ou en confier la garde à un gardien provisoire, le cessionnaire ou le gardien provisoire, selon le cas, devant alors donner l'avis conformément à l'article 21 ;

7° copie de l'avis donné en application de l'article 21 par tout cessionnaire ou gardien provisoire, selon le cas, doit être transmise au secrétaire ;

8° le Bureau peut nommer un gardien provisoire dans les cas où, en application des articles 19, 20, 23 à 26 et 28, le secrétaire assume la garde des effets.

§2. Sort des effets en cas de décès, radiation du tableau, révocation de permis, limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles et cessation d'exercice

19. Lorsqu'un acupuncteur est décédé, est radié du tableau de l'Ordre de façon permanente, que son permis est révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu de façon permanente, le secrétaire prend possession de ses effets ou, dans le cas d'une limitation permanente, des effets relatifs aux activités professionnelles que l'acupuncteur n'est plus autorisé à exercer, le quinzième jour qui suit celui du décès ou celui de la prise d'effet de la radiation permanente, de la révocation du permis ou de la limitation ou de la suspension permanente, sauf s'il y a un cessionnaire des effets ; s'il y a un cessionnaire, copie de la convention de cession doit alors être transmise au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui du décès ou celui de la prise d'effet de la radiation permanente, de la révocation du permis ou de la limitation ou de la suspension permanente.

20. L'acupuncteur qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation définitive d'exercice :

1° s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession ;

2° s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.

21. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, au plus tard le trentième jour qui suit celui où il prend possession des effets, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié au moins deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal quotidien desservant la région où exerçait l'acupuncteur et qui donne les renseignements suivants :

a) la date de la prise de possession ;

b) le délai qu'ont les patients de l'acupuncteur pour accepter la cession, reprendre les effets qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre acupuncteur ou à un autre professionnel ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint ;

2° un avis écrit à chaque patient de l'acupuncteur qui donne les renseignements prévus au paragraphe 1°.

Lorsque l'intérêt d'un patient le requiert, copie de l'avis publié en application du paragraphe 1° du premier alinéa doit en outre lui être adressée.

22. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit conserver les effets dont il est en possession pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de prise de possession.

23. Lorsqu'un acupuncteur est radié du tableau de l'Ordre de façon provisoire ou temporaire, le secrétaire assume la garde de ses effets à compter du quinzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la radiation, sauf s'il y a un gardien provisoire de ses effets ; s'il y a un gardien provisoire, copie de la convention de garde provisoire doit alors être transmise au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la radiation provisoire ou temporaire.

Lorsque la radiation provisoire ou temporaire du tableau de l'Ordre doit durer pendant une période de plus de un mois, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, est assujéti aux obligations prévues à l'article 21.

24. L'acupuncteur qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice :

1^o s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire;

2^o s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.

§3. Sort des effets en cas de limitation ou de suspension temporaire du droit d'exercice

25. Lorsque le droit d'un acupuncteur d'exercer des activités professionnelles est limité temporairement, le secrétaire assume la garde des effets relatifs aux activités professionnelles que l'acupuncteur n'est plus autorisé à exercer à compter du quinzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la limitation temporaire, sauf s'il y a un gardien provisoire de ses effets; s'il y a un gardien provisoire, copie de la convention de garde provisoire doit alors être transmise au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la limitation temporaire.

26. Lorsque le droit d'un acupuncteur d'exercer des activités professionnelles est suspendu temporairement, le secrétaire assume la garde de ses effets à compter du quinzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la suspension temporaire, sauf s'il y a un gardien provisoire de ses effets; s'il y a un gardien provisoire, copie de la convention de garde provisoire doit alors être transmise au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la suspension temporaire.

27. Lorsque la limitation ou la suspension temporaire du droit d'un acupuncteur d'exercer des activités professionnelles doit durer pendant une période de plus de un mois, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, est assujetti aux obligations prévues à l'article 21.

§4. Sort des effets en cas d'acceptation de remplir une fonction

28. L'acupuncteur qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour le début de la fonction:

1^o s'il y a un cessionnaire ou un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour le début et, le cas échéant, la fin de la fonction ainsi que des nom, adresse et nu-

méro de téléphone du cessionnaire ou du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession ou de garde provisoire;

2^o s'il n'y a pas de cessionnaire ou de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour le début et, le cas échéant, la fin de la fonction ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.

29. Le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, est assujetti aux obligations prévues à l'article 21.

30. Le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, doit conserver les effets dont il est en possession pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de prise de possession.

SECTION III TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

31. La présente section s'applique à l'acupuncteur qui reçoit des patients dans un cabinet de consultation.

Le cabinet de consultation comprend l'ameublement, l'appareillage et le matériel appropriés au genre d'exercice de l'acupuncteur.

32. L'acupuncteur doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que les conversations entre lui, son personnel, et le patient ne puissent être perçues par d'autres.

33. L'acupuncteur doit aménager, près de son cabinet de consultation, une salle d'attente destinée à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

34. Le cabinet de consultation doit être aménagé de façon à assurer, en tout temps, la salubrité et l'hygiène appropriées au genre d'exercice de l'acupuncteur. Notamment:

1^o les lieux doivent être suffisamment éclairés, aérés et chauffés;

2^o le plancher doit être nettoyé et désinfecté périodiquement;

3^o le cabinet de toilette doit être accessible à la clientèle;

4^o les méthodes de stérilisation du matériel doivent être efficaces;

5^o le lavabo, le récipient approuvé pour la disposition du matériel souillé et celui pour le matériel à recycler doivent être accessibles à partir de chaque salle de traitement.

L'acupuncteur doit s'assurer, dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet de consultation, que les règles de prévention de l'infection sont observées.

35. L'aménagement du cabinet de consultation doit être tel qu'il n'y ait pas d'encombrement et l'acupuncteur doit en prévoir l'entretien.

36. L'aménagement du cabinet de consultation doit permettre l'utilisation appropriée et sécuritaire de l'appareillage et du matériel.

37. L'acupuncteur doit inscrire quotidiennement dans un registre les noms de tous les patients qu'il voit à son cabinet de consultation. Ce registre doit être conservé pour une période d'une année suivant la date de la dernière inscription.

38. L'acupuncteur doit prendre les mesures nécessaires pour que son cabinet de consultation soit facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement.

39. L'acupuncteur qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les patients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

40. L'acupuncteur doit afficher à la vue du public, dans son cabinet de consultation, son certificat d'inscription au tableau de l'Ordre ou une copie de celui-ci.

41. L'acupuncteur doit mettre à la vue du public, dans sa salle d'attente, une copie à jour du Code de déontologie des acupuncteurs ainsi que du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs. Il doit également inscrire sur chacune de ces copies l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

42. L'acupuncteur doit prendre les moyens raisonnables pour assurer le respect du présent règlement par les personnes employées ou préposées qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

43. Le présent règlement remplace les articles 25 à 28 et 29.1 à 29.10 du Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 1299-85 du 26 juin 1985, maintenus en vigueur par l'article 41 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1).

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36567

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 juin 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I TENUE DES DOSSIERS

1. La présente section s'applique à tous les membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

2. Pour chaque mandat ou client qu'il reçoit, le membre doit tenir un dossier à l'endroit où il exerce sa profession.

3. Malgré l'article 2, lorsqu'un membre est associé d'une société ou employé de celle-ci ou d'une autre personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux services que rend ce membre sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y consigner des actes professionnels ou des renseignements concernant l'exercice de sa profession. Dans le cas contraire, ou à moins de convention contraire entre la personne, la société et le membre, ce dernier demeure assujéti aux obligations prévues à l'article 2.

4. Le membre doit consigner pour chaque dossier les éléments et renseignements suivants et les conserver sur support papier ou support électronique :

1° le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone ;

2° la date à laquelle le mandat lui a été confié ;

3° la date à laquelle le travail a été exécuté ou remis ;

4° le cas échéant, la copie du contrat de service professionnel ou la description des motifs de la consultation accompagnée, s'il y a lieu, de la convention écrite d'honoraires ;

5° l'énumération détaillée et la description des services professionnels rendus ;

6° le rapport ou le document remis et les recommandations faites au client ;

7° la correspondance et les notes relatives aux services professionnels rendus ;

8° les documents fournis par le client ;

9° les documents et les renseignements recueillis ou vérifiés ;

10° la compilation des heures affectées à l'accomplissement du mandat, par lui et son personnel, si la facturation est établie sur une base horaire ;

11° la copie de la note détaillée d'honoraires et de frais transmise au client.

5. Lorsqu'une personne demande à reprendre un document qui lui appartient dans le dossier qui la concerne, le membre doit insérer au dossier une note indiquant la nature du document et la date du retrait. Il doit conserver au dossier une copie de la correspondance confirmant la transmission de ce document ou faire contresigner la note insérée au dossier par la personne qui requiert le document visé.

6. Les dossiers sont conservés dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou par un autre moyen équivalent, ou sur support électronique auquel le public n'a pas accès.

7. Le membre doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents qui en font partie.

Lorsqu'il utilise une identification codifiée, le membre tient un registre des codes correspondant aux dossiers.

8. Le membre doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle le mandat a été exécuté. Il peut utiliser tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contenait le dossier à la date de sa fermeture.

Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci ou, après le délai prévu au premier alinéa, sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

9. La destruction du dossier doit être faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

SECTION II CABINETS DE CONSULTATION

10. La présente section ne s'applique qu'au cabinet de consultation où le membre exerce à temps plein ou à temps partiel alors que ce dernier est associé ou employé d'une personne physique ou morale ou d'une société.

11. Le membre doit aménager son cabinet de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

12. Le cabinet du membre doit être facilement repérable.

13. Le membre doit afficher son permis à la vue du public.

14. Le membre doit afficher ou fournir une copie du Code de déontologie des comptables en management accrédités et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables en management accrédités du Québec. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de l'Ordre.

15. Le cabinet du membre doit être accessible par téléphone dont le numéro doit être indiqué au nom du membre, celui de son employeur ou celui de la société, dans un annuaire téléphonique accessible à sa clientèle.

16. Lorsque le membre publie un numéro de télécopieur, le télécopieur doit se trouver dans un endroit où la confidentialité des documents sera respectée.

17. Le membre doit effectuer sa correspondance sur du papier dont l'en-tête contient au moins son nom, celui de la personne physique ou morale ou celui de la société, son titre ou le symbole graphique de l'Ordre, l'adresse de son cabinet, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de son télécopieur, de même que son adresse électronique.

18. Le membre qui s'absente doit prendre des dispositions, selon la durée de cette absence, pour que ses appels, ses messages et son courrier soient traités et pour que ses dossiers urgents soient évalués et traités.

SECTION III CESSATION D'EXERCICE

19. La présente section s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres que doit tenir un membre.

La présente section ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession ou fait l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice alors qu'il est associé ou employé d'une personne physique ou morale ou d'une société. Toutefois, la présente section s'applique lorsque tous les associés d'une société cessent d'exercer.

§1. Cessation définitive d'exercice

20. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 19 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, il doit aviser le secrétaire, par courrier recommandé, qu'il le mettra en possession des éléments visés à l'article 19 à la date fixée pour la cessation d'exercice.

21. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué ou qu'il cesse définitivement d'exercer pour toute autre raison, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19 dans les 90 jours du décès ou dans les 30 jours de la radiation ou de la révocation, sauf si une cession est convenue dont une copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 20.

22. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19.

23. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 19, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les renseignements suivants :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2^o un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa doit en outre lui être adressé. Cet avis doit indiquer le délai après lequel le cessionnaire ou le secrétaire pourra, pour le compte de ce client, poser des actes professionnels autres que conservatoires.

Lorsque l'avis est donné ou publié par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

24. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 19, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du membre qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients et, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Les frais de l'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

25. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 19 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la cessation.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 19 à un cessionnaire.

§2. Cessation temporaire d'exercice

26. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de trois mois ou cesse temporairement d'exercer celle-ci parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 19 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire, par courrier recommandé, qui l'avisera de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau prendra possession des éléments visés à l'article 19.

Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période de moins de trois mois, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

27. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu pour une période de plus de 30 jours ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour toute autre raison, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19 dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de cette radiation temporaire ou de cette suspension sauf si ce membre convient d'une garde provisoire dont il doit transmettre dans le même délai une copie au secrétaire accompagnée des renseignements prévus à l'article 26.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire, par courrier recommandé, qui l'avisera de la date à laquelle lui ou un gardien provisoire nommé par le Bureau prendra possession des éléments visés à l'article 19.

28. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19.

29. Dans le cas où la cessation temporaire, la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de trois mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 23.

30. Les articles 24 et 25 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 19 conformément à la présente section.

31. Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre au membre les éléments visés à l'article 19 dont il a pris possession en vertu de la présente section, immédiatement à l'expiration de la période de cessation temporaire d'exercice, de la radiation temporaire ou de la suspension.

§3. Limitation du droit d'exercice

32. Lorsqu'une décision a été rendue par le Comité de discipline ou le Bureau contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver

un membre pour agir comme gardien provisoire dans les 30 jours de la date de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 19 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

33. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19.

Le secrétaire peut céder les éléments visés à l'article 19 à un gardien provisoire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 23 dans le cas d'une limitation de plus de trois mois.

34. Les articles 24 et 25 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 19 conformément à la présente section.

35. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un comptable en management accrédité approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 juin 1995 selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 juillet 1995.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36566

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 22 février 2001, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 juin 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

2. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent *mutatis mutandis* au présent règlement.

3. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 98).

SECTION II DURÉE DES MANDATS

4. Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans.

L'élection du président et des administrateurs a lieu en 2003 et par la suite, à tous les deux ans.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

5. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui suit l'élection des administrateurs et qui peut être tenue avant ou après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

6. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au troisième mardi du mois de mai.

7. La clôture du scrutin est fixée à midi, le troisième mardi de mai.

SECTION IV

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

8. Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction dès son élection lors de la réunion du Bureau tenue à cette fin.

9. Les administrateurs élus et le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de l'élection.

Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date et au même moment.

SECTION V

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT ET VOTER

10. Seuls peuvent être candidats les membres de l'Ordre qui sont inscrits au tableau au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

11. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre le 60^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

SECTION VI

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

12. Au moins 55 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les conditions requises pour être candidat au poste d'administrateur élu et au poste de président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les conditions requises pour voter conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

2^o un bulletin de présentation.

13. La personne qui désire poser sa candidature à une élection doit remplir et transmettre au secrétaire le bulletin de présentation visé au paragraphe 2^o de l'article 12, accompagné d'un curriculum vitæ et d'une photographie, au plus tard à midi le 40^e jour avant la clôture du scrutin.

14. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli d'un candidat, le secrétaire transmet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de la validité de sa mise en candidature et, à sa demande, une liste des membres de la région dans laquelle le candidat exerce sa profession ou, le cas échéant, une liste de tous les membres de l'Ordre.

15. Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans la région où il y a une élection, les documents suivants :

1^o le curriculum vitæ et la photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, tels qu'annexés à son bulletin de présentation ;

2^o un avis informant l'électeur de la façon de voter et d'utiliser les enveloppes ainsi que de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire doit transmettre également à tous les membres ayant droit de vote le curriculum vitæ et la photographie de chaque candidat au poste de président, tels qu'annexés à son bulletin de présentation.

16. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit contenir, outre les inscriptions requises à l'article 69 du Code des professions, les renseignements suivants :

1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre ;
2^o l'année de l'élection ;
3^o l'identification de la région ;
4^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms ;
5^o le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Lorsque l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le bulletin de vote doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa.

Tous les bulletins de vote doivent être certifiés par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

17. Un électeur peut obtenir du secrétaire un nouveau bulletin de vote si celui qui lui a été transmis a été perdu ou est inutilisable de quelque façon, à condition que cet électeur fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote a été perdu ou est inutilisable.

SECTION VII LE VOTE

18. Un membre vote dans la région où il a son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

19. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit enregistre les noms des électeurs et, sans les ouvrir, appose sur ces enveloppes ses initiales, la date et, seulement le jour de clôture du scrutin, l'heure de leur réception et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

20. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs et chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration conforme à celle apparaissant à l'annexe I ont le droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

21. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent l'affirmation solennelle prévue à l'annexe II.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

22. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

23. Tout candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat conforme à celle apparaissant à l'annexe I a droit d'assister au dépouillement.

Ce candidat ou son représentant doit alors prêter l'affirmation solennelle prévue à l'annexe III.

24. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

25. Le secrétaire, avec l'aide des scrutateurs, ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE-ADMINISTRATEUR» et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE-PRÉSIDENT». Il rejette sans les ouvrir les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur.

26. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire, avec l'aide des scrutateurs, ouvre celles qui sont conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote :

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue par l'article 71 du Code des professions ;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir ;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui ;

4° qui n'a pas été marqué ;

5° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote.

27. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré où l'électeur a fait sa marque.

28. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

29. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IV. Il déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le candidat qui a obtenu le plus de votes.

30. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à chaque candidat, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Les scrutateurs, les candidats et leurs représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire doit les détruire.

31. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé de scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau suivant l'élection et informer les membres de l'Ordre du résultat de l'élection.

SECTION IX MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION EN VUE DE COMBLER UNE VACANCE À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU

32. En vue de combler une vacance à un poste d'administrateur élu dont la période non écoulée du mandat est de plus de 6 mois, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres de l'Ordre dont le domicile professionnel se situe dans la région dont le poste d'administrateur est vacant :

1^o un avis d'élection indiquant le poste mis en élection, la date de l'élection par le Bureau, la date de la clôture de la période de mise en candidature de même que les conditions requises pour être candidat ;

2^o un bulletin de présentation.

33. La personne qui désire poser sa candidature à une élection en vue de combler une vacance à un poste d'administrateur élu doit remplir et transmettre au secrétaire le bulletin de présentation visé au paragraphe 2^o de l'article 32, accompagné d'un curriculum vitæ, au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion du Bureau au cours de laquelle les administrateurs élus seront appelés à procéder à l'élection en vue de combler le poste d'administrateur vacant.

34. Lors de la réunion du Bureau, le secrétaire remet à tous les administrateurs élus qui sont présents le curriculum vitæ de chaque candidat qui se présente, tel qu'annexé à son bulletin de présentation, ainsi qu'un bulletin de vote.

35. Les administrateurs élus qui sont présents élisent par scrutin secret la personne devant remplir le poste vacant d'administrateur élu.

36. Le secrétaire procède au dépouillement du vote et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.

En cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

37. Le candidat élu entre en fonction dès son élection lors de la réunion du Bureau tenue à cette fin.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, approuvé par le décret n^o 603-87 du 15 avril 1987.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I0 (a. 20 et 23)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT

Date de l'élection

Je, soussigné, _____, candidat au poste de _____ (président ou administrateur) pour la région de _____ (le cas échéant, pour les postes d'administrateurs), autorise _____, à me représenter au siège de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____ jour de _____ 20

Signature du candidat

ANNEXE II

(a. 21)

AFFIRMATION SOLENNELLE DE DISCRÉTION

Je, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____ 20

Signature du scrutateur ou Signature du secrétaire
(selon le cas)

Assermenté devant moi, à _____,
ce _____ jour de _____ 20

Commissaire à l'assermentation

Signature

ANNEXE III

(a. 23)

AFFIRMATION SOLENNELLE DE DISCRÉTION

Je, _____, affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____ 20

Signature du représentant ou Signature du candidat
(selon le cas)

Assermenté devant moi, à _____,
ce _____ jour de _____ 20

Commissaire à l'assermentation

Signature

ANNEXE IV

(a. 29)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de _____
(président ou administrateur)

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre de bulletins non utilisés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL _____

Signature des scrutateurs : _____

Donné sous mon seing, à _____,
ce _____ jour de _____ 20

Le secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec,

Signature

36565